REPUBLIQUE DU CAMEROUN
PAIX – TRAVAIL - PATRIE
DIRECTEUR GENERAL DE LA CAMTEL
COMMISSION INTERNE DE PASSATION DES MARCHES

REPUBLIC OF CAMEROON
PEACE- WORK- FATHERLAND
CAMTEL'S GENERAM MANAGER

APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT N°**011**/AONO/CAMTEL/DG/CIPM/2026 DU **26/11/2026**

POUR LE RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET FRAIS FUNERAIRES

FINANCEMENT : BUDGET DE LA CAMTEL

****

IMPUTATION : SP4/AD0019/VD0089/JDC052/DAP/62580000>>>AUTRES PRIMES D'ASSURANCES

EXERCICES : 2026 et suivants

NOVEMBRE 2026

Table des matières

Pièce n°1 : Avis d'Appel d'Offres (AAO)……3

Pièce n°2 :Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)……..

Pièce n°3 :Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)…….

Pièce n°4 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)…….

Pièce n°5 :Termes de référence (TDR)

Pièce n°6 :Proposition technique Tableaux types.

Pièce n°7 :Proposition financière Tableaux types …….

Pièce n°8 : Modèle de Marché …….

Pièce n°7 :Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)…….

Pièce n°8 :Modèle de Marché……..

Pièce n°9 :Modèles de documents ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires …

Pièce n°10 : Charte d'intégrité

Pièce n°11 : Déclaration d'engagement au respect des clauses sociales et environnementales

Pièce n°12 : Visa de maturité ou justificatifs des études préalables

Pièce n°13: Liste des établissements bancaires et organismes financiers habilités par le ministre en charge des finances à émettre des cautions dans le cadre des Marchés Publics

Pièce n°14 :Liste des établissements bancaires et organismes financiers autorisés à delivrer les cautions dans les marchés publics

PIECE N°1 :
Avis d'Appel d'Offres (AAO)

AVIS D'APPEL D'OFFRES NATIONAL OUVERT

N°011/AONO/CAMTEL/DG/CIPM/2026 DU 26/11/2026

POUR LE RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE D'UNE POLICE D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET FRAIS FUNERAIRES

Financement : Budget de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) Exercices 2026-2027 et suivants

1. Objet de l'Appel d'offres

Dans l'optique couvrir les dommages corporels, invalidité (temporaire ou permanente) ou d'attribuer un capital en cas de décès suite à un accident de la vie courante de l'ensemble des employés et leurs membres de famille responsables ou non de l'accident, Le Directeur Général de la **Cameroon Telecommunications (CAMTEL),** lance, l'Appel d'Offres National Ouvert pour le recrutement d'une compagnie en vue de la souscription d'une police d'assurance individuelle accident et frais funéraires.

2. Consistance des prestations

Les prestations objet du présent Appel d'Offres consistent, par tranche, à la souscription d'une police d'assurances pour la couverture des dommages corporels, invalidité (temporaire ou permanente) ou l'attribution d'un capital en cas décès suite à un accident de la vie courante de l'ensemble du personnel CAMTEL et leurs membres de famille qu'ils soient responsable ou non de l'accident, conformément aux stipulations des Termes de Références (Pièce n°05) du présent Dossier d'Appel d'offres.

Il s'agit notamment de :

- L'orientation des sinistrés vers les hôpitaux et les autres prestataires agréés de son plateau technique ;
- L'émission des bons de prise en charge au bénéfice des assurés ;
- L'émission des chèques ou tout autre effet de paiement au profit des ayants-droits des assurés décédés ;
- La production des quittances de paiement pour chaque sinistre ;
- La mise à disposition des experts médicaux pour une meilleure prise en charge des dommages corporels ;
- Et toute autre activité indispensable à l'atteinte des objectifs assignés à la mission.

La consistance des prestations sont détaillées dans les termes de Références (TDRs).

3. Tranches/Allotissement

Les prestations objet du présent appel d'offres sont reparties en deux (02) tranches, à savoir :

- Une tranche ferme ;
- Et une tranche conditionnelle.

4. Cout prévisionnel

Le coût prévisionnel de l'opération à l'issue des études préalables est de cent dix millions (110 000 000) francs CFA Toutes Taxes Comprises reparti ainsi qu'il suit :

- Tranche ferme : cinquante-cinq millions (55 000 000) Francs CFA ;
- Tranche conditionnelle : cinquante-cinq millions (55 000 000) Francs CFA.

5. Délai prévisionnel d'exécution

La période de couverture est de vingt-quatre (24) mois pour le lot unique, répartis comme suit :

- Tranche ferme : douze (12) mois, du _____ au _____ à minuit ;

- Tranche conditionnelle : douze (12) mois, du _____ au _____ à minuit.

6. Participation et origine
La participation au présent Appel d'Offres National est réservée aux Compagnies d'Assurances de droit camerounais installées au Cameroun, remplissant les conditions prévues par la réglementation en vigueur dans les Etats membres de la Conférence Interafricaine des Marchés d'Assurances (CIMA).

7. Financement
Les prestations objet du présent Appel d'Offres seront financées par le budget de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) exercices 2026 et suivants sur la ligne budgétaire ci-après : SP4/AD0019/VD0089/JDC052/DAP/62580000>>>AUTRES PRIMES D'ASSURANCES. Le financement des dépenses de la tranche conditionnelle fera l'objet d'une inscription au budget de l'année 2027.

8. Mode de soumission

Le mode de soumission retenu pour cette consultation est hors ligne.

9. Cautionnement de soumission
Chaque soumissionnaire doit joindre à ses pièces administratives, un cautionnement de soumission timbré, établi par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du présent DAO, dont le montant s'élève à **deux millions cent mille (1 100 000) Francs CFA** et valable jusqu'à trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres. L'absence de la caution de soumission délivrée par une banque de premier ordre ou un organisme financier de première catégorie autorisé par le Ministère chargé des Finances à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, entraînera le rejet pur et simple de l'offre. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

10. Consultation du Dossier d'Appel d'Offres
Le Dossier d'Appel d'Offres peut être consulté aux heures ouvrables, dès publication du présent Avis, à la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine, Sous-Direction des Approvisionnements des Services Rattachés (Service des Approvisionnements) sise au 6ème étage, porte 603 de l'immeuble siège de la CAMTEL, Tél. (237) 222-23-40-65, 222-23-70-53 ; Fax : (237) 222-23-03-03.
Il peut également être consulté en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://publiccontracts.cm sur le site internet de l'ARMP (www.armp.cm).

11. Acquisition du Dossier d'Appel d'Offres

La version physique du dossier peut être obtenu à la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine, Sous-Direction des Approvisionnements des Services Rattachés (Service des Approvisionnements) sise au 6ème étage, porte 603 de l'immeuble siège de la CAMTEL, Tél. (237) 222-23-40-65, 222-23-70-53 ; Fax : (237) 222-23-03-03, dès publication du présent avis, moyennant paiement d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA au compte spécial CAS-ARMP.
Il est également possible d'obtenir la version électronique du DAO par téléchargement gratuit aux adresses sus indiquées. Toutefois, la soumission est conditionnée par le payement des frais d'achat du DAO.

12. Remise des offres
Chaque offre doit être rédigée en français ou en anglais.

L'offre en sept (07) exemplaires dont un (01) original et six (06) copies marquées comme telles doit parvenir au lieu à la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine, Sous-Direction des Approvisionnements des Services Rattachés (Service des Approvisionnements) sise au 6ème étage, porte 603 de l'immeuble siège de la CAMTEL au plus tard le **16/12/2026** à **9** heures, heure locale, et revêtue de la mention :

Appel d'Offres National Ouvert

N°011/AONO/CAMTEL/DG/CIPM/2026 DU 26/11/2026

POUR LE RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE EN VUE DE LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE D'UNE POLICE D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET FRAIS FUNERAIRES

''A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT''

La soumission en ligne n'est pas applicable.

13. Recevabilité des offres

Les pièces administratives, l'offre technique et l'offre financière doivent être placées dans des enveloppes différentes séparées et remises sous pli scellé. Seront irrecevables par le Maître d'Ouvrage:

- les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ;
- les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ;
- les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ;
- les plis non-conformes au mode de soumission ;
- Le non-respect du nombre d'exemplaires indiqué dans le RPAO ou offre uniquement en copies ;

Toute offre incomplète conformément aux prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres sera déclarée irrecevable. Notamment l'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours. Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.

En cas de l'Appel d'Offres Restreint et/ou d'ouverture en 02 temps, en plus du nombre d'exemplaires de l'offre financière requis, le soumissionnaire est tenu de présenter un exemplaire de cette offre financière, dans une enveloppe scellée pour servir d'offre témoin marquée comme telle, et destinée à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics pour conservation. Le défaut de présentation de cette offre témoin entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés.

14. Ouverture des plis

L'ouverture des offres se fera en deux temps.

L'ouverture des pièces administratives et des offres techniques aura lieu le **16/12/2026** à **10** heures par la Commission Interne de Passation des Marchés de la CAMTEL sise au 2eme étage de l'immeuble Siège.

Seules les offres financières des soumissionnaires ayant obtenu la note technique qualificative de 80 points sur 100 seront ouvertes, au 2eme étage de l'immeuble Siège par la même Commission à une date ultérieure après publication des résultats de l'évaluation technique.

Seuls les soumissionnaires peuvent assister à cette séance d'ouverture ou s'y faire représenter.

L'ouverture de la séance de dépouillement doit se faire au plus tard une heure après celle limite

de réception des offres fixée dans le Dossier d'Appel d'Offres.

15. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation sont constitués de deux types : les critères éliminatoires et les critères essentiels.

15. 1 Critères éliminatoires

Les critères éliminatoires du présent Appel d'Offres sont notamment les suivants :

- De l'absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres (défaut de la mention manuscrite, absence du récépissé de consignation délivrée par la CDEC) ;
- de la non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (y compris la non-conformité du cautionnement de soumission pour défaut de timbrage) (confère RPAO, Enveloppe A) ;
- des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ;
- de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ;
- l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ;
- de l'absence d'agrément d'exercice de la profession d'assurance ;
- d'une note technique inférieure à 80 points sur 100 ;
- de la présence d'informations financières dans l'offre technique et les pièces administratives ;
- de la mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ;
- de la non-conformité du mode de soumission ;
- de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, l'offre témoin scellée) ;
- de l'absence de l'offre témoin ;
- de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ;
- de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ;
- montant de l'offre financière inférieur à 95% du budget prévisionnel ;

12.2. Critères essentiels

Les critères essentiels à la qualification des prestataires portent sur :

- Présentation générale de l'offre ;
- Références générales du soumissionnaire
- Références spécifiques du soumissionnaire ;
- Description et mise en jeu des garanties offertes
- Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission ;
- Capacité financière du soumissionnaire ;
- Conventions et partenariats signés pour l'accomplissement de la mission
- Autres facilités et avantages accordés.

16. Attribution

Le Maitre d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux disante par combinaison des critères techniques financiers et ou esthétiques (assurance non quantifiable).

17. Nombre maximum de lots
Le présent appel d'offres est constitué en un (01) lot unique.

18. Durée de validité des offres
Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant 90 jours à partir de la date limite initiale fixée pour la remise des offres.

19. Renseignements complémentaires
Les renseignements complémentaires peuvent être obtenus aux heures ouvrables à la Direction des Approvisionnements et du Patrimoine, Sous-Direction des Approvisionnements des Services Rattachés (Service des Approvisionnements) sise au 6ème étage, porte 603 de l'immeuble siège de la CAMTEL, 1571 YAOUNDE, CAMTEL, 2, Boulevard du 20 Mai Yaoundé, Tél. (237) 222-23-40-65, 222-23-70-53 ; Fax : (237) 222-23-03-03 ou en ligne sur la plateforme COLEPS aux adresses http://www.marchespublics.cm et http://www.publiccontracts.cm ou tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage.

20. Lutte contre la corruption et les mauvaises pratiques

Pour toute dénonciation pour des pratiques, faits ou actes de tentative de corruption, bien vouloir appeler la CONAC au numéro 1517, l'Autorité chargée des Marchés Publics (MINMAP) (SMS ou appel) aux numéros : **(+237) 673 20 57 25 et 699 682/651 649 194, et Cellule Anticorruption de CAMTEL : 8246.37 07 48, CONAC aux numéros suivants : 222 20 37 32/658 262**

Yaoundé, le 26/11/2026

Ampliations

- PCA/CAMTEL
- ARMP/ pour publication et archivage
- PCIPM/CAMTEL
- Affichage.

NOTICE OF OPEN NATIONAL CALL FOR TENDERS

No.011/AONO/CAMTEL/DG/CIPM/2026 OF 26/11/2026

FOR THE HIRING OF AN INSURANCE COMPANY TO UNDERWRITE AN INDIVIDUAL ACCIDENT AND FUNERAL INSURANCE POLICY

Funding: Budget of Cameroon Telecommunications (CAMTEL) for the 2026 and subsequent financial years.

1. Purpose

The General Manager of **Cameroon Telecommunications (CAMTEL)**, aiming to cover bodily injury, disability (temporary or permanent) or provide a lump sum in the event of death following an everyday life accident, for all employees and their family members, whether or not they are responsible for the accident, hereby launches, for the 2024, 2025 and 2026 financial years, an open national call for tenders for the hiring of an insurance company to underwrite an individual accident and funeral insurance policy.

2. Scope of Work

This call for tenders, divided into segments, involves delivering insurance services to cover bodily injury, disability (temporary or permanent) or provide a lump sum in the event of death following an everyday life accident, for all employees and their family members, whether or not they are responsible for the accident, in accordance with the provisions of the Terms of Reference (Document No. 5) of this call for tenders.

This includes:

- referring claimants to hospitals and other approved service providers;
- issuing coverage vouchers to insured persons;
- issuing cheques or other payment instruments to the beneficiaries of deceased policyholders;
- producing payment receipts for each claim;
- providing medical experts to improve the handling of bodily injury cases;
- any other activity essential to achieving the objectives set under the assignment.

The scope of services shall be detailed in the Terms of Reference (ToRs).

3. Segments/Lots

The services covered by this call to tender are broken down into 2 (two) segments, namely:

- a mandatory segment;
- and a conditional segment.

4. Estimated Cost

The estimated cost of the operation, on the basis of preliminary studies, stands at the tax-inclusive amount of CFAF 110,000,000 (one hundred and ten million) broken down as follows:

- Mandatory segment: CFAF 55,000,000 (fifty-five million);
- Conditional segment: CFAF 55,000,000 (fifty-five million).

5. Provisional Implementation Deadline

The coverage period shall be 24 (twenty-four) months for the 2 (two) lots, broken down as follows:

- Mandatory segment: 12 (twelve) months, from _____ to _____ at midnight;
- Conditional segment: 12 (twelve) months, from _____ to _____ at midnight;

6. Eligibility
This national call for tenders is reserved for insurance companies incorporated under Cameroonian law and established in Cameroon that meet the conditions set out by the regulations in force in the Member States of the Inter-African Conference on Insurance Markets (CIMA).

7. Funding
The cost of the services under this call for tenders shall be borne by the budget of Cameroon Telecommunications (CAMTEL) for 2026 and subsequent financial years under the following budget line: SP4/AD0019/VD0089/JDC052/DAP/62580000>>>>>>OTHER INSURANCE PREMIUMS.

8. Submission Method
The submission method selected for this tender is off-line.

9. Bid Bond
Each bidder shall submit, alongside their administrative documents, a bid bond issued by a body or financial institution approved by the Ministry in charge of finance to issue bonds for public contracts, and listed in document 13 of the tender documents, to the tune of **CFAF 1,100,000 (one million one hundred thousand)** valid for 30 (thirty) days after the initial date of validity of the bids. Failure to provide a bid bond issued by a first-class bank or a financial institution approved by the Ministry in charge of finance to issue bonds for public contracts shall lead to outright rejection of the bid. Submitting a bid bond that has no connection with the tender concerned shall be tantamount to failure to provide a bid bond. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

10. Consultation of Tender Documents
Tender documents may be consulted during working hours, upon publication of this call, at the Procurement Service of the Procurement Sub-Department for Services Attached to Management, Department of Procurement and Property, located on the 6th floor, Door 603 of CAMTEL's head office building, Phone: (237) 222-23-40-65, 222-23-70-53; Fax: (237) 222-23-03-03.

It is also available online on the COLEPS platform via http://www.marchespublics.cm and http://publiccontracts.cm, and on the PCRB's website (www.armp.cm).

11. Purchase of Tender Documents
Upon publication of this tender, the hard copies of the tender documents may be collected at the Procurement Service of the Procurement Sub-Department for Services Attached to Management, Department of Procurement and Property, located on the 6th floor, Door No. 603 of CAMTEL's head office building, Phone: (237) 222-23-40-65, 222-23-70-53; Fax: (237) 222-23-03-03, subject to payment of the non-refundable amount of CFAF 100,000 (one hundred thousand) into the ARMP trust account (CAS)

The soft copy of the tender documents can also be downloaded free of charge at the above-mentioned addresses. However, tendering shall be subject to payment of the tender documents purchase fee.

12. Submission of Bids
Each bid should be drafted in English or French.
For offline submission, the bids, drafted in 7 (seven) copies, including 1 (one) original and 6 (six) copies respectively marked as such, should be received at the Procurement Service of the Procurement Sub-Department for Services Attached to Management), Department of Procurement and Property, located on the 6th floor, Door No. 603 of CAMTEL's head office building no later than **16/12/2026** at **9:00 am**, local time, and should be labelled as follows:

There shall be no online submissions.

13. Validity of Bids

The administrative documents, the technical offer, and the financial offer should be placed in separate envelopes and submitted in a sealed outer envelope. The Project Owner shall not accept:

- envelopes bearing indications of the bidders' identity;
- envelopes received after the submission deadline;
- envelopes with no indication of the tender for which they are submitted;
- envelopes that do not comply with the submission method;
- envelopes that fail to comply with the number of copies indicated in the SRCT or containing only copies.

Any incomplete bid, according to the requirements set out in the tender documents, shall be rejected. Most especially, failure to provide a bid bond issued by a bank or financial institution approved by the Ministry in charge of finance to issue bonds for public contracts, or to respect the templates in the tender documents shall result in outright rejection of the bid without any possibility of appeal. Submitting a bid bond that has no connection with the tender concerned shall be tantamount to failure to provide a bid bond. A bid bond presented by a bidder during the bid opening session shall be inadmissible.

For restricted calls to tender (with 2-stage bid opening): it should be noted that, in addition to the number of copies of the financial offer required, the tenderer shall be required to submit one copy of the said financial offer in a sealed envelope to be used as a sample offer, marked as such and intended for the entity in charge of regulating public contracts, for safekeeping. Bidders who fail to submit this sample bid shall have their offers disqualified as soon as the bids are opened by the Tenders Board.

14. Opening of Bids

The opening of the offers shall be done in two phases.

The administrative documents, and the technical and financial offers shall be opened on **16/12/2026** at **10 am** by CAMTEL's Internal Tenders Board, located on the second floor of the head office building.

Only the financial offers of the bidders who obtain the qualifying technical score of 80/100 shall be opened for non-quantifiable insurance on the second floor of the head office building by the same Board at a later date after publication of the results of the technical assessment.

Only bidders may attend the bid-opening session or be represented by one duly authorised person of their choice, even in the case of a consortium.

The administrative documents required shall be produced in original or certified true copies by the issuing service or the competent administrative authority, in accordance with the Special Regulations of the Call to Tender (SRCT), failing which they shall be rejected. Such documents must be dated less than 3 (three) months from the original bid submission date or have been established subsequent to the date of signing of the notice of call to tender.

Where a lacking or non-compliant document in the administrative file upon opening the bids is not produced or replaced within the 48 (forty-eight) hours granted by the Board, the bid shall be rejected.

The bid-opening session shall commence no later than 1 (one) hour after the bid submission deadline laid down in the tender documents.

15. Evaluation Criteria

The bids shall be assessed on the basis of two types of criteria: disqualifying criteria and key criteria.

15. 1. Disqualifying criteria

The disqualifying criteria under this call for tenders shall include:

- lack of the bid bond at the opening of the bids (missing handwritten note, absence of the deposit receipt issued by the CDEC) ;
- failure to produce, within 48 hours, a document deemed to be non-compliant or missing in the administrative file at the opening of the bids (including non-compliance of the bid guarantee due to missing stamp) (see RPAO, Envelope A) ;
- false statements, fraudulent manoeuvres or falsification of documents;
- lack of sworn statement certifying that the bidder has not abandoned any contract within the last three years,
- lack of a unit price quantified in the financial offer;
- lack of authorisation to operate as an insurer;
- a technical score below 80 on 100;
- inclusion of financial information in the technical and administrative offers;
- being placed under provisional administration or receivership by CIMA;
- non-compliance with the submission method;
- lack of an item in the financial offer (submission, unit price schedule, BoQ, sealed sample offer);
- missing sample offer;
- lack of the dated and signed integrity charter;
- lack of the dated and signed undertaking to respect environmental and social clauses;
- financial offer amount less than 95% of the estimated budget.

15.2. Key criteria

Key criteria for the qualification of bidders shall include:

- the general presentation of the bid;
- bidder's specific references for similar assignments;
- bidder's general references for similar assignments;
- Detailed description of coverage offered ;
- bidder's technical capacity to deliver the assignment;
- bidder's financial capacity;
- Agreements and partnerships signed for carrying out the mission
- Other facilities and benefits granted.

16. Award

The Project Owner shall award the contract to the bidder with the "lowest bid" when the technical and financial criteria are combined, based on the following formula:

The financial score (Fs) shall be obtained as follows: Where Fl is the overall value of the lowest priced bid, its financial score shall be taken to be equal to 100 points. The scores of the other bidders, calculated on the basis of the financial score of the lowest bid, shall be

obtained using the formula: Fs= (100 x Fl) /F. Where Fl = the amount of the lowest priced bid, and F = the overall value of the bid under consideration. The bidder with the highest final score shall be declared the successful bidder by the project owner.

17. Maximum Number of Lots

This call for tenders consists of a single lot.

18. Validity Period of Bids

Bidders shall be bound by their bids for 90 (ninety) days starting from the initial bid submission deadline.

19. Additional Information

Further information may be obtained between during office hours at the Procurement Service of the Procurement Sub-Department for Services Attached to Management, Department of Procurement and Property, located on the 6th floor, Office No. 603 of CAMTEL's head office building, PO Box 1571 Yaounde, Phone: (237) 222-23-40-65, (237) 222-23-70-53; Fax: (237) 222-23-03-03, or online via the COLEPS platform (http://www.marchespublics.cm and http://publiccontracts.cm), or through any other electronic communication means chosen by the Project Owner.

20. Fight Against Corruption and Malpractice

To report any attempts, practices, facts or acts of corruption, please contact CONAC on 1517, the Authority in charge of public contracts (MINMAP) by SMS or call on (+237) 673 20 57 25 and 699 37 07 48, or **CONAC via the following numbers: 222 20 37 32/658 262 682/651 649 194/8246 or contact CAMTEL's Anti-Corruption Unit using the following toll-free number: 8246.**

Yaounde, 26/11/2026

Cc.:

- Board Chairman/CAMTEL;
- PCRB (for publication and records);
- Chairman/CAMTEL's ITB;
- Notice board.

Pièce n° 2 :
Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO)

Table des matières

A. Généralités 36

Article 1. Objet de la consultation 36

Article 2. Financement 38

Article 3. Principes d'éthiques, Fraude et corruption **Erreur ! Signet non défini.**

Article 4. Candidats admis à concourir 40

Article 5. Documents établissant la qualification du Soumissionnaire 42

B. Dossier d'Appel d'Offres 43

Article 6. Contenu du Dossier d'Appel d'Offres 43

Article 7. Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours 45

Article 8. Modifications apportées au DAO 46

C. Préparation des offres 46

Article 9. Frais de soumission 46

Article 10. Langue de l'offre 47

Article 11. Documents constituant l'offre 47

Article 12. Montant de l'offre 51

Article 13. Monnaies de soumission et de règlement 51

Article 14. Validité des offres 51

Article 15. Cautionnement de soumission 53

Article 16. Réunion préparatoire à l'établissement des offres 54

Article 17. Forme format et signature de l'offre 55

D. Dépôt des offres 56

Article 18. Cachetage et marquage des offres 56

Article 19. Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission 58

Article 20. Offres hors délai 59

Article 21. Modification, substitution et retrait des offres 59

E. Ouverture des plis et évaluation des offres 60

Article 22. Ouverture des plis et recours 60

Article 23. Caractère confidentiel de la procédure 62
Article 24. Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse 63
Article 25. Détermination de la conformité des offres 64
Article 26. Evaluation des propositions et recours 65
Article 27. Correction des erreurs 67
Article 28. Négociations 68
F. Attribution 69
Article 29. Attribution 69
Article 30. infructueux ou annuler d'une procédure 70
Article 31. Notification de l'attribution du marché 70
Article 32. Publication des résultats d'attribution et recours 71
Article 33. Signature du marché 71
Article 34. Cautionnement définitif 72

REGLEMENT GENERAL DE L'APPEL D'OFFRES(RGAO)

A. GENERALITES

Article1 : Objet de la consultation

1.1- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, tel que précisé dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO), lance un Appel d'Offres pour la souscription d'une police d'assurance décrite dans le présent Dossier d'Appel d'Offres et brièvement définis dans le RPAO.

Le nom, le numéro d'identification et le nombre de lots faisant l'objet de l'appel d'offres figurent dans le RPAO.

1.2- Le Soumissionnaire retenu ou attributaire, doit couvrir les risques et garanties énoncées dans le délai prévisionnel indiqué dans le RPAO, et qui court sauf stipulation contraire du CCAP, à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer.

1.3- Dans le présent Dossier d'Appel d'Offres, le terme "jour" désigne un jour calendaire, à l'exception des jours ouvrables expressément spécifiés dans le code des marchés publics.

1.4- La mission sera accomplie conformément au calendrier indiqué dans les Termes de Référence et rappelé dans le RPAO. Lorsque la mission comporte plusieurs phases, la performance du Prestataire durant une phase donnée devra donner satisfaction au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué avant que la phase suivante ne débute.

1.5- Les Candidats doivent s'informer des conditions locales et en tenir compte dans l'établissement de leur proposition. Pour obtenir des informations de première main sur la mission et les conditions locales, il est recommandé aux Candidats, avant de soumettre une proposition, d'assister à la conférence préparatoire aux propositions, si le RPAO en prévoit une. Mais participer à ce genre de réunion n'est pas obligatoire. Les candidats ou leurs représentants doivent contacter les responsables mentionnés dans le RPAO pour organiser une visite ou obtenir des renseignements complémentaires sur la conférence préparatoire. Les Candidats ou leurs représentants doivent faire en sorte que ces responsables soient avisés de leur visite en temps voulu pour pouvoir prendre les dispositions appropriées.

1.6- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fournit les informations spécifiées dans les Termes de Référence, aide le Prestataire à obtenir les licences et permis nécessaires à la prestation des services, et fournit en temps opportun les données et rapports afférents aux projets pertinents.

1.7- Veuillez noter que :

i. Les coûts de l'établissement de la proposition et de la négociation du contrat, y compris de la visite au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, ne sont pas considérés comme des coûts directs de la mission et ne sont donc pas remboursables ; ii. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est nullement tenu d'accepter l'une quelconque des propositions qui auront été soumises.

1.8- Les Prestataires fournissent des conseils professionnels objectifs et impartiaux. En toutes circonstances ils défendent avant tout les intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, sans faire entrer en ligne de compte l'éventualité d'une mission ultérieure, et qu'ils évitent scrupuleusement toute possibilité de conflit avec d'autres activités ou avec les intérêts de leur société. Les prestataires ne doivent pas être engagés pour des missions qui seraient incompatibles avec leurs obligations présentes ou passées envers d'autres Maîtres d'Ouvrages ou Maîtres d'Ouvrages Délégués, ou qui risqueraient de les mettre dans l'impossibilité d'exécuter leur tâche au mieux des intérêts du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

1.9- Sans préjudice du caractère général de cette règle, les Prestataires ne sont pas engagés dans les circonstances stipulées ci-après :

a. Aucune entreprise engagée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour réaliser des prestations pour un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admise à fournir des services de conseil pour le même projet. De la même manière, aucun prestataire engagé pour fournir des services de conseil en vue de la préparation ou de l'exécution d'un projet, ni aucune entreprise qui lui est affiliée, n'est admis ultérieurement à fournir des prestations, ou assurer des services liés à sa mission initiale pour le même projet (à moins qu'il ne s'agisse d'une continuation de cette mission);

b. Ni les prestataires, ni aucune des entreprises qui leur sont affiliées ne peuvent être engagés pour une mission qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec une autre de leurs missions.

1.10- Comme indiqué à l'alinéa (a) de la clause ci-dessus, des Prestataires peuvent être engagés pour assurer des activités en aval lorsqu'il est essentiel d'assurer une certaine continuité, auquel cas le RPAO doit faire état de cette possibilité et les critères utilisés

dans la sélection du prestataire doivent prendre en compte la probabilité d'une reconduction. Il appartiendra exclusivement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de décider de faire exécuter ou non des activités en aval et, dans l'affirmative, de déterminer quel Prestataire sera engagé à cette fin.

Article2 : Financement

La source de financement des prestations objet du présent appel d'offres est précisée dans le RPAO.

Article 3 : Principe d'éthiques, Fraude et corruption

3.1. Les agents relevant du service public, les soumissionnaires et les titulaires de marché, ainsi que toute personne intervenant à quelque titre que ce soit dans la chaîne de passation, d'exécution, de contrôle et de régulation des marchés, sont soumis aux dispositions des lois et règlements interdisant les actes de corruption, les manœuvres frauduleuses, les pratiques collusoires, coercitives ou obstructives, les conflits d'intérêts, les délits d'initiés et les complicités.

A cet égard, les soumissionnaires souscrivent la charte d'intégrité dont le modèle est joint en annexe du présent Dossier d'Appel d'Offres (pièce 10).

3.2- Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige des soumissionnaires et de ses cocontractants, qu'ils respectent les règles d'éthique professionnelle les plus strictes durant la passation et l'exécution de ces marchés. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. En vertu de ce principe, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué :

a. Définit aux fins de cette clause, les expressions ci-dessous de la façon suivante :

i. est coupable de "corruption" quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer indûment l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché ; ii. se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'un marché ; iii. "Pratiques collusoires" désignent toute forme d'entente entre deux ou plusieurs soumissionnaires (que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en ait connaissance ou non) qui s'entendent dans le but de maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ;

iv. "pratiques coercitives" désignent toute forme d'atteinte aux personnes ou à leurs biens ou de menaces à leur encontre de manière directe ou indirecte afin d'influencer leur action au cours de l'attribution ou de l'exécution d'un marché.

v. « conflit d'intérêt » Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

- est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

- présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous- traitants dans plus d'une offre ;

- Le Maître d'Ouvrage ou le Maîtres d'Ouvrage Délégué possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ; vi. La complicité s'entend de :

- l'omission ou la négligence d'effectuer les contrôles ou de donner les avis techniques prescrits ;

- l'abstention volontaire de porter à la connaissance du Maître d'ouvrage ou de l'autorité compétente, les irrégularités constatées lors de la réalisation de ses missions.

vii. Se livre à des « pratiques obstructives » quiconque commet des actes vains à la destruction, à la falsification, l'altération ou la dissimulation des preuves sur lesquelles se fonde enquête ou toutes fausses déclarations faites aux enquêteurs ou bien toute menaces, harcèlement ou intimidation à l'encontre d'une personne aux fins de l'empêcher de révéler des informations relatives à une enquête, ou bien de poursuivre celle-ci.

b. toute proposition d'attribution est rejetée s'il est prouvé que l'attributaire proposé est, directement ou par l'intermédiaire d'un agent, coupable de corruption, de conflit d'intérêt ou s'est livré à des manœuvres frauduleuses, des pratiques collusoires, coercitives ou obstructives pour l'attribution de ce marché.

3.3- Les candidats communiquent les renseignements sur les commissions et primes éventuellement réglées ou devant être réglées à des agents en rapport avec la présente proposition, et l'exécution du contrat s'il est attribué au candidat, comme demandé sur le formulaire de proposition financière (lettre de soumission).

3.4- Les candidats ne doivent pas avoir été déclarés exclus de toutes attributions de contrats pour corruption ou manœuvres frauduleuses ;

3.5. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut à titre conservatoire, prendre une décision d'interdiction de soumissionner pendant une période n'excédant pas deux (2) ans, à l'encontre de tout soumissionnaire ou cocontractant de l'Administration reconnu coupable de trafic d'influence, de conflits d'intérêts, de complicité, de délit d'initiés, de fraude, de corruption ou de production de documents non authentiques dans l'offre, sans préjudice des poursuites pénales qui pourraient être engagées contre lui.

3.6. Lorsque le Candidat propose un agent public, dans sa proposition technique, cet agent s'engage à fournir une attestation écrite de son ministère ou employeur attestant du fait qu'il bénéficie d'une disponibilité et qu'il est autorisé à travailler à temps complet en dehors de son poste officiel antérieur. Le Candidat présentera cet engagement au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans le cadre de sa Proposition technique.

3.7. L'Autorité chargée des Marchés Publics, peut prendre à l'encontre des acteurs publics reconnus coupables de violation des dispositions du Code des Marchés Publics, une décision d'interdiction d'intervenir dans la passation et le suivi de l'exécution des Marchés Publics pendant une période n'excédant pas deux (2) ans.

Article 4 : Candidats admis à concourir

4.1 En dehors de **l'appel d'offres restreint qui s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de pré-qualification et/ou ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelé dans le RPAO**, en règle générale, l'appel d'offres s'adresse à tous les soumissionnaires, sous réserve qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité ci-après :

a. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) doit être d'un pays éligible, conformément à la convention de financement le cas échéant ;

b. un soumissionnaire (y compris tous les membres d'un groupement d'entreprises et tous les sous-traitants du soumissionnaire) ne doit pas se trouver en situation de conflit d'intérêt sous peine de disqualification. Un soumissionnaire peut être jugé comme étant en situation de conflit d'intérêt dans les conditions ci-après :

i. est associé ou a été associé dans le passé, à une entreprise (ou à une filiale de cette entreprise) qui a fourni des services de consultant pour la conception, la préparation des spécifications et autres documents utilisés dans le cadre des marchés passés au titre du présent appel d'offres ;

ii. présente plus d'une offre dans le cadre du présent appel d'offres, à l'exception des offres variantes autorisées selon la clause 17, le cas échéant ; cependant, ceci ne fait pas obstacle à la participation de sous-traitants dans plus d'une offre.

iii le Maître d'Ouvrage possède des intérêts financiers dans sa géographie du capital de nature à compromettre la transparence des procédures de passation des marchés publics ; iv est affilé à un groupe ou entité que le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué a recruté ou envisage de recruter pour participer au contrôle.

c. une personne morale de droit public si elle démontre qu'elle est (i) juridiquement et financièrement autonome, (ii) gérée selon les règles de la comptabilité privée et (iii) n'est pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué.

d. les organisations de la société civile et les Etablissements Publics à condition que les prix proposés soient concurrentiels, c'est-à-dire, qu'ils aient été déterminés(i) en prenant en compte l'ensemble des coûts directs et indirects concourant à la formation du prix de la prestation objet du contrat et(ii) qu'ils n'ont pas bénéficié, dans la détermination de ce prix, des avantages découlant des ressources qui leurs sont attribuées au titre de leurs missions de service public.

4.2. L'appel d'offres est ouvert ou restreint selon les spécifications du RPAO à tous les candidats qui remplissent les conditions ci-après : a. ne pas être en état de liquidation judiciaire ou en faillite;

b. ne pas être frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international ; c. souscrire aux déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur.

4.3. Pour soumissionner par voie électronique via COLEPS, le candidat ou soumissionnaire doit être enregistré sur ladite plateforme et disposer d'un certificat électronique valide.

4.4. Si l'appel d'offres est restreint, la consultation s'adresse à tous les candidats retenus à l'issue de la procédure de préqualification et/ou à ceux retenus dans le cadre de la catégorisation préalablement indiquée dans l'avis d'appel d'offres et rappelée dans le RPAO.

Article 5 : Documents établissant la qualification du Soumissionnaire

5.1 Les soumissionnaires doivent, comme partie intégrante de leur offre:

a. produire un pouvoir habilitant le signataire de la soumission à engager le soumissionnaire, à l'exception des personnes physiques;

b. fournir les documents permettant d'établir la qualification du soumissionnaire selon la liste prévue au RPAO et comprenant notamment, toutes les informations (compléter ou mettre à jour les informations jointes à leur demande de pré-qualification qui ont pu changer, au cas où les candidats ont fait l'objet d'une pré-qualification) qui leur sont demandées dans le RPAO.

Les informations relatives aux points suivants sont exigées le cas échéant:

i. la production de l'extrait faisant ressortir le chiffre d'affaires et les résultats ; ii. l'accès à une ligne de crédit ou à d'autres ressources financières; iii. les marchés exécutés ; iv. la liste du personnel clé;

5.2 Les soumissions présentées par deux ou plusieurs entrepreneurs groupés (cotraitance) doivent satisfaire aux conditions suivantes :

a. l'offre devra inclure pour chacune des entreprises, tous les renseignements énumérés à l'Article 5.1 ci-dessus. Le RPAO devra préciser les informations à fournir par le groupement et celles à fournir par chaque membre du groupement;

b. l'offre et le marché doivent être signés de façon à obliger tous les membres du groupement;

c. la nature du groupement (conjoint ou solidaire tel que requis dans le RPAO) doit être précisée et justifiée par la production d'une copie de l'accord de groupement en bonne et due forme;

d. le membre du groupement désigné comme mandataire, représentera l'ensemble des entreprises vis à vis du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué pour l'exécution du marché ;

e. en cas de groupement solidaire, les co-traitants se répartissent les paiements qui sont effectués par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans un compte unique. En cas de groupement conjoint, les tâches de chaque membre doivent être précisées et chaque entreprise est payée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans son propre compte.

5.3. Les soumissionnaires doivent également présenter des propositions suffisamment détaillées pour démontrer qu'elles sont conformes aux spécifications techniques et aux délais d'exécution visés dans le RPAO.

B. DOSSIER D'APPEL D'OFFRES

Article 6 : Contenu du Dossier d'Appel d'Offres

6.1. Le Dossier d'Appel d'Offres décrit les prestations faisant l'objet du marché, fixe les procédures de consultation des prestataires et précise les conditions du marché. Outre le(s) additif(s) publié(s) conformément à l'article 8 du RGAO, il comprend aussi les principaux documents énumérés ci-après : Pièce n°0 : La lettre d'invitation à soumissionner (en cas d'Appels d'Offres Restreints);

Pièce n°1 : L'Avis d'Appel d'Offres rédigé en français et en anglais (AAO),

Pièce n°2 : Le Règlement Général de l'Appel d'Offres (RGAO) ;

Pièce n°3 : Le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO);

Pièce n°4 : Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);

Pièce n°5 : les Termes de référence ;

Pièce n°6 : les tableaux types (proposition technique);

Pièce n°7 : les tableaux types (proposition financière) ;

Pièce n°8 : Le modèle de marché ;

Pièce n°9 : Les Modèles ou formulaires types à utiliser par les Soumissionnaires notamment :

- Le Modèle de déclaration d'intention de soumissionner ;
- Le Modèle de cautionnement de soumission ;
- Le Modèle de cautionnement définitif ;
- Le modèle d'accord de groupement ;
- Le Modèle ou formulaire type d'assurance ;
- Le Modèle de déclaration d'engagement social et environnemental.

Pièce n° 10 : la charte d'intégrité ;

Pièce n°11 Engagement social et Environnemental ;

Pièce n° 12 visa de maturité ou les justificatifs des études préalables à remplir par le Maitre d'Ouvrage ou par le Maitre d'Ouvrage Délégué la disponibilité de financement ou l'inscription budgétaire.

Pièce n° 13 : La liste des institutions financières ou organismes agréés par le ministre en charge des finances et habilitées à émettre des cautions dans le cadre des marchés publics, à insérer par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

6.2. Le Soumissionnaire doit examiner l'ensemble des règlements, formulaires, conditions et spécifications contenus dans le DAO. Il lui appartient de fournir tous les renseignements demandés et de préparer une offre conforme à tous égards audit dossier.

Article 7 : Eclaircissements apportés au Dossier d'Appel d'Offres et recours

7.1 Tout soumissionnaire désirant obtenir des éclaircissements sur le Dossier d'Appel d'Offres peut en faire la demande au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué par écrit ou par courrier électronique (télécopie ou e-mail) à l'adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué indiquée dans le RPAO avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou via COLEPS. Cependant, **l'Autorité Contractante** répondra par écrit **ou par courrier électronique ou via COLEPS** à toute demande d'éclaircissement reçue au moins quatorze (14) jours pour les (AON) et quatorze (14) jours pour les (AOI) avant la date limite de dépôt des offres.

7.2. Une copie de la réponse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, indiquant la question posée mais ne mentionnant pas son auteur, est adressée à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres.

7.3. Tout soumissionnaire qui s'estime lésé peut introduire une requête auprès du Maître d'ouvrage ou du Maître d'ouvrage Délégué. En cas d'appel d'offres restreint, le recours doit :

i) à la phase de pré-qualification, porter sur des demandes de réexamen des conditions de sollicitation, de pré-qualification ou sur des demandes de réexamen des décisions ou actes pris par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lors de la procédure de pré-qualification.

ii) Les candidats disposent de cinq (05) jours ouvrables avant la date de dépôt des candidatures et cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats de la pré-qualification pour introduire leur recours auprès du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué avec copie à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. iii) Ce recours n'est pas suspensif.

7.4. Lorsque l'appel d'offres est la procédure retenue, le recours doit être adressé, entre la publication de l'Avis d'appel d'offres et l'ouverture des plis :

- A l'Autorité Contractante avec copie à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- il doit parvenir à l'Autorité Contractante au plus tard quatorze (14) jours ouvrables avant la date d'ouverture des offres ;
- l'Autorité Contractante dispose de cinq (05) jours ouvrables pour réagir. La copie de la réaction est transmise à l'Autorité chargée des Marchés Publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ;
- en cas de désaccord entre le requérant et l'Autorité Contractante, le recours est porté par le requérant au Comité chargé de l'examen des recours.
- Ce recours n'est pas suspensif.

Article 8 : Modifications apportées au DAO

8.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à tout moment avant la date limite de dépôt des offres et pour tout motif, que ce soit à son initiative ou

consécutivement à une saisine d'un candidat modifier le Dossier d'Appel d'Offres en publiant un additif.

8.1) 8.2. Tout additif ainsi publié fera partie intégrante du Dossier d'Appel d'Offres conformément aux dispositions de l'article 6 du RGAO et doit être communiqué par écrit ou signifié par tout moyen laissant trace écrite à tous les soumissionnaires ayant acheté le Dossier d'Appel d'Offres **ou via COLEPS ou sur tout autre moyen de communication électronique indiqué par le Maître d'Ouvrage dans le DAO**.

8.3. Afin de donner aux candidats suffisamment de temps pour tenir compte de l'additif dans la préparation de leurs offres, le Maître d'Ouvrage ou le
Maître d'Ouvrage Délégué pourra reporter, autant que nécessaire, la date limite de dépôt des offres, conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

C. PREPARATION DES OFFRES

Article 9 : Frais de soumission

Le candidat supportera tous les frais afférents à la préparation et à la présentation de son offre. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué n'est en aucun cas responsable de ces frais, ni tenu de les régler, quel que soit le déroulement ou l'issue de la procédure d'appel d'offres.

Article 10 : Langue de l'offre

L'offre ainsi que toute correspondance et tout document, échangé entre le Soumissionnaire et le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué seront rédigés en français ou en anglais. Les documents complémentaires et les imprimés fournis par le soumissionnaire peuvent être rédigés dans une autre langue à condition d'être accompagnés d'une traduction précise en français ou en anglais ; auquel cas et aux fins d'interprétation de l'offre, la traduction fera foi.

Article 11 : Documents constituant l'offre

11.1 L'offre présentée par le soumissionnaire comprendra les documents détaillés au RPAO, dûment remplis et regroupés en trois volumes :

a- Volume 1 : Dossier administratif

Il comprend notamment :

a. 1.Tous les documents attestant que le soumissionnaire :

- a souscrit les déclarations prévues par les lois et règlements en vigueur ;
- s'est acquitté les droits, taxes, impôts, cotisations, contributions, redevances ou prélèvements de quelque nature que ce soit ;
- n'est pas en état de liquidation judiciaire ou en faillite ;
- n'est pas frappé de l'une des interdictions ou d'échéances prévues par les lois et règlements en vigueur, aussi bien au plan national qu'international.

a.2. Le cautionnement de soumission établi conformément aux dispositions de l'article 15 du RGAO ;

a.3.L'acte écrit donnant pouvoir au signataire de l'offre d'engager la personne morale soumissionnaire, le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 5 du RGAO

b- *Volume 2 :* Proposition technique

Elle comprend notamment :

b.1. ***Les renseignements sur la qualification***

Le RPAO précise la liste des documents à fournir par les soumissionnaires pour justifier les critères de qualification mentionnés à l'article 5 du RGAO, notamment les références de l'entreprise, et la liste du personnel.

b.2. ***Méthodologie***

Le RPAO précise les éléments constitutifs de la proposition technique des soumissionnaires, notamment : une note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser (Collecte des données, déploiement des experts, planning, Co-assurance, le cas échéant, etc.).

b.3. ***Les preuves d'acceptation des conditions du marché***

Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées, renseignées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

i. Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP);
ii. Les termes de références (TDR).

b.4. ***Commentaires CCAP et TDR (facultatif)***

11.2. Les soumissionnaires formuleront un commentaire sur les choix techniques du projet et d'éventuelles propositions.

11.3. Lors de l'établissement de la Proposition technique, les Soumissionnaires sont censés examiner les documents constituant le présent Dossier de Consultation en détail. L'insuffisance patente des renseignements fournis peut entraîner le rejet d'une proposition.

11.4. En établissant la Proposition technique, les Soumissionnaires doivent prêter particulièrement attention aux considérations suivantes :

i. Le Soumissionnaire qui estime ne pas posséder toutes les compétences nécessaires à la mission peut se les procurer en s'associant avec d'autres Soumissionnaires sous forme de groupement d'entreprises ou de sous-traitance, en tant que de besoin. Les Soumissionnaires ne peuvent s'associer avec d'autres qu'avec l'approbation du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, comme indiqué dans le RPAO.

ii. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité de salariés permanents du Soumissionnaire ou entretienne avec lui, de longue date une relation de travail stable ;

iii. Le personnel spécialisé proposé doit posséder au minimum l'expérience indiquée dans le RPAO, qu'il aura de préférence acquise dans des conditions de travail analogues à celles du pays où doit se dérouler la mission ;

iv. Il ne peut être proposé un choix de personnel spécialisé, et il n'est autorisé de soumettre qu'un curriculum vitae(CV) par poste.

11.5. Les rapports que doivent produire les Soumissionnaires dans le cadre de la présente mission doivent être rédigés dans la (les) langue(s) stipulée(s) dans le RPAO. Il est souhaitable que le personnel du Soumissionnaire ait une bonne connaissance pratique des langues française et anglaise ;

11.6. La Proposition technique fournit les informations suivantes à l'aide des Tableaux joints (Pièce 4) :

i. Une brève description du Soumissionnaire et un aperçu de son expérience récente dans le cadre de missions similaires (Tableau 4B). Pour chacune d'entre elles, ce résumé doit notamment indiquer les caractéristiques du personnel proposé, la durée de la mission, et le montant du contrat

ii. Toutes les observations ou suggestions éventuelles sur les Termes de référence et les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué (Tableau4C) ;

iii. Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission (Tableau4D);

iv. la composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E);

v. Références du soumissionnaire dans les missions similaires au cours des trois derniers exercices.

vi. Les différents contrats qui devront être justifiés par la première page et la dernière portant cachets et signatures des deux parties devraient être assortis des lettres de satisfecit. (Tableau4F);

vii. viii. Toute autre information demandée dans le RPAO.

11.7. La Proposition technique ne doit comporter aucune information financière.

C- Volume 3: Proposition financière

11.8. Elle comprend les éléments permettant de justifier le coût des prestations, à savoir:

c.1. La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée; c.2. Le bordereau des prix unitaires dûment rempli;

c.3. Le détail quantitatif et estimatif dûment rempli;

11.9. Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres, sous réserve des dispositions de l'Article 15 du RGAO concernant les autres formes possibles de Cautionnement de Soumission.

11.10 Les soumissionnaires indiqueront les rabais consentis dans leurs offres. Si, conformément aux dispositions du RPAO, les soumissionnaires présentent des offres pour plusieurs lots du même Appel d'offres, ils pourront indiquer les rabais offerts en cas d'attribution de plus d'un lot. Ils préciseront les conditions d'application de ce rabais.

11.11. La Proposition financière doit être établie au moyen des Tableaux types (Pièce 5). Elle énumère tous les coûts afférents à la mission. Si besoin est, toutes les charges peuvent être ventilées par activité.

11.12. La Proposition financière doit présenter séparément les impôts, droits (y compris cotisations de sécurité sociale), taxes et autres charges fiscales applicables en vertu de la législation en vigueur sur les candidats, les sous-traitants et leur personnel (autre que les ressortissants ou résidents permanents du Cameroun), sauf indication contraire dans le RPAO.

11.13. Il est supposé que les activités et intrants décrits dans la Proposition technique pour lesquels aucun coût n'est mentionné sont inclus dans le coût des autres activités et intrants.

11.14. Les candidats libelleront les prix de leurs services dans la (les)monnaie(s) spécifiée(s) dans le RPAO.

11.15. Les commissions et primes, éventuellement réglées ou devant être réglées par les Candidats en rapport avec la mission ou la prestation, sont précisées dans la lettre de soumission de la Proposition financière (Section 5.A).

11.16. Le RPAO indique combien de temps les propositions doivent demeurer valides à compter de la date de soumission. Pendant cette période, les soumissionnaires doivent garder à disposition le personnel spécialisé proposé pour la mission. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué fait tout son possible pour mener à bien les négociations dans ces délais. Si celui-ci souhaite prolonger la durée de validité des propositions, les Candidats qui n'y consentent pas sont en droit de refuser une telle prolongation.

Article 12 : Montant de l'offre

12.1. Sauf indication contraire figurant dans le Dossier d'Appel d'Offres, le montant du marché couvrira l'ensemble des prestations décrites conformément à l'article 1.1 du RGAO dans le RPAO et les TDRs, sur la base du modèle du Détail Quantitatif et Estimatif chiffrés

et modèle de bordereau de prix ainsi que de la décomposition des prix forfaitaires présentés par le soumissionnaire.

12.2 Le soumissionnaire remplira les prix unitaires et totaux de tous les postes du bordereau de prix et du Détail quantitatif et estimatif.

12.3. Sous réserve des dispositions contraires prévues dans le RPAO et au CCAP, tous les droits, impôts, taxes et assurances payables par le soumissionnaire au titre du futur Marché, ou à tout autre titre, trente (30) jours avant la date limite de dépôt des offres seront inclus dans les prix et dans le montant total de son offre.

12.4. Si les clauses de révision et/ou d'actualisation des prix sont prévues au marché, la date d'établissement des prix initiaux, ainsi que les modalités de révision et/ou d'actualisation desdits prix doivent être précisées. Etant entendu que tout Marché dont la durée d'exécution est au plus égale à un (1) an ne peut faire l'objet de révision de prix.

12.5. Tous les prix unitaires assortis des quantités doivent être justifiés par des sous-détails établis conformément au cadre proposé à la pièce N° 7 du DAO.

Article 13 : Monnaies de soumission et de règlement

13.1. En cas d'Appels d'Offres Internationaux, les monnaies de l'offre doivent suivre les dispositions soit de l'Option A ou de l'Option B ci-dessous ; l'option applicable étant celle retenue dans le RPAO.

13.2. Option A : le montant de la soumission est libellé entièrement en monnaie nationale

Le montant de la soumission, les coûts unitaires et les prix du détail quantitatif et estimatif sont libellés entièrement en francs CFA de la manière suivante :

a. Les prix seront entièrement libellés dans la monnaie nationale. Le soumissionnaire qui compte engager des dépenses dans d'autres monnaies pour la réalisation des prestations, indiquera en annexe à la soumission le ou les pourcentages du montant de l'offre nécessaires pour couvrir les besoins en monnaies étrangères, sans excéder un maximum de trois monnaies de pays membres de l'institution de financement du marché.
b. Les taux de change utilisés par le Soumissionnaire pour convertir son offre en monnaie nationale seront spécifiés par le soumissionnaire en annexe à la soumission conformément aux précisions du RPAO. Ils seront appliqués pour tout paiement au titre du Marché, pour qu'aucun risque de change ne soit supporté par le Soumissionnaire retenu.

13.3. Option B : Le montant de la soumission est directement libellé en monnaie nationale et étrangère.

Le soumissionnaire libellera les coûts unitaires et les prix du Détail quantitatif et estimatif de la manière suivante :

a. Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se supporter dans le pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés en francs CFA tels que spécifié au RPAO et dénommée "monnaie nationale".

b Les coûts des charges nécessaires aux prestations que le Soumissionnaire compte se procurer en dehors du pays du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué seront libellés dans la monnaie du pays du soumissionnaire ou de celle d'un pays membre éligible largement utilisée dans le commerce international.

13.4. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut demander aux soumissionnaires d'exprimer leurs besoins en monnaies nationale et étrangère et de justifier que les montants inclus dans les coûts unitaires et totaux, et indiqués en annexe à la soumission, sont raisonnables ; à cette fin, un état détaillé de ses besoins en monnaies étrangères sera fourni par le soumissionnaire.

13.5. Durant l'exécution des prestations, la plupart des monnaies étrangères restant à payer sur le montant du marché peut être révisée d'un commun accord par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et l'entreprise de façon à tenir compte de toute modification survenue dans les besoins en devises au titre du marché.

Article 14 : Validité des offres

14.1. Les offres doivent demeurer valables pendant la période spécifiée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres à compter de la date de remise des offres fixée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, en application de l'article 19 du RGAO. Une offre valable pour une période plus courte, sera considérée par la Commission de passation des marchés comme non conforme, sauf si le délai de validité du cautionnement de soumission est conforme. Dans ce cas, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé au soumissionnaire pour en produire une nouvelle lettre de soumission.

14.2. Dans des circonstances exceptionnelles, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut solliciter le consentement du soumissionnaire à une prolongation du délai de validité. La demande et les réponses qui lui seront faites le seront par écrit (ou par télécopie). La validité du cautionnement de soumission prévu à l'article 15.2 du RGAO

sera de même prolongée pour une durée correspondante. Un Soumissionnaire peut refuser de prolonger la validité de son offre sans perdre son cautionnement de soumission. Un soumissionnaire qui consent à une prolongation ne se verra pas demander de modifier son offre, ni ne sera autorisé à le faire.

14.3. Lorsque le marché ne comporte pas d'article de révision de prix et que la période de validité des offres est prorogée de plus de soixante (60) jours, les montants payables au soumissionnaire retenu, seront actualisés par application de la formule y relative figurant à la demande de prorogation que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adressera au(x) soumissionnaire(s).

La période d'actualisation ira de la date de dépassement des soixante (60) jours à la date de notification du marché ou de l'ordre de service de démarrage des travaux au soumissionnaire retenu, tel que prévu par le CCAP. L'effet de l'actualisation n'est pas pris en considération aux fins de l'évaluation des offres.

Article 15 : Cautionnement de soumission

15.1. En application de l'article 11 du RGAO, le soumissionnaire fournira un cautionnement de soumission du montant spécifié dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres, et qui fera partie intégrante de son offre.

15.2. Le cautionnement de soumission sera conforme au modèle présenté dans le Dossier d'Appel d'Offres; d'autres modèles peuvent être autorisés, par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le Cautionnement de soumission demeurera valide pendant trente (30) jours au-delà de la date limite initiale de validité des offres, ou de toute nouvelle date limite de validité demandée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et acceptée par le soumissionnaire.

Pour les prestations relevant des lettres commandes, les chèques certifiés et les chèques-banques sont admis au titre du cautionnement de soumission.

15.3. Toute offre non accompagnée d'un Cautionnement de soumission acceptable sera rejetée par la Commission de Passation des Marchés comme incomplète. Le Cautionnement de soumission d'un groupement d'entreprises doit être établi au nom du mandataire soumettant l'offre.

15.4. Les offres des soumissionnaires non retenus (à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics) seront restituées dans un délai

de quinze (15) jours ouvrables dès publication des résultats de l'attribution. Les offres non retirées dans ce délai peuvent être détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation.

15.5. Les cautionnements de soumission des soumissionnaires non retenus sont restitués dès publication des résultats d'attribution.

15. 6. Le cautionnement de soumission de l'attributaire du Marché sera libéré dès que ce dernier aura fourni le cautionnement définitif requis.

15. 7. Le cautionnement de soumission peut être saisi:

a. si le soumissionnaire retire son offre durant la période de validité;

b. si, le soumissionnaire retenu:

i. Manque à son obligation de souscrire le marché en application de l'article 33 du RGAO ; ii. Manque à son obligation de fournir le cautionnement définitif en application de l'article 34 du RGAO ; iii. Refuse de recevoir notification du marché.

Article 16 : Réunion préparatoire à l'établissement des offres

a) A moins que le RPAO n'en dispose autrement, le Soumissionnaire peut être invité à assister à une réunion préparatoire qui se tiendra aux lieu et date indiqués dans le RPAO.

b). La réunion préparatoire aura pour objet de fournir des éclaircissements et réponses à toute question qui pourrait être soulevée à ce stade.

c). Il est demandé au Soumissionnaire, autant que possible, de soumettre toute question par écrit de façon qu'elle parvienne au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué au moins une semaine avant la réunion préparatoire. Il est possible que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne puisse répondre au cours de la réunion aux questions reçues trop tard. Dans ce cas, les questions et réponses seront transmises selon les modalités de l'Article 2.3 ci-dessus.

d). Le procès-verbal de la réunion auquel est joint la feuille de présence, incluant le texte des questions posées et des réponses données, y compris les réponses préparées après la réunion, sera transmis sans délai à tous ceux qui ont acheté le Dossier d'Appel d'Offres. Toute modification des documents d'appel d'offres énumérés aux dispositions de l'article

6 du RGAO qui pourrait s'avérer nécessaire à l'issue de la réunion préparatoire sera faite par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO, le procès-verbal de la réunion préparatoire ne pouvant en tenir lieu.

e). Le fait qu'un soumissionnaire n'assiste pas à la réunion préparatoire à l'établissement des offres ne sera pas un motif de disqualification.

Article 17 : Forme format et signature de l'offre

Pour la soumission hors ligne,

17.1. Le Soumissionnaire préparera un original de chaque volume constitutif de l'offre décrit à l'Article 11 du RGAO, portant clairement l'indication "ORIGINAL". De plus, le Soumissionnaire soumettra pour chaque volume le nombre d'exemplaires requis dans les RPAO, portant l'indication "COPIE".

En cas de divergence entre l'original et les copies, l'original fera foi

17.2. L'original et toutes les copies de l'offre devront être écrits à l'encre indélébile (dans le cas des copies, des photocopies y compris sous la forme scannée sont également acceptables) et seront signés par la ou les personnes dûment habilitées à signer au nom du Soumissionnaire, conformément à l'article 5.1 (a) ou 5.2(c) du RGAO, selon le cas. Toutes les pages de l'offre comprenant des surcharges ou des changements seront paraphées par le ou les signataires de l'offre.

17.3. L'offre ne doit comporter aucune modification, suppression ni surcharge, à moins que de telles corrections ne soient paraphées par le ou les signataires de la soumission.

Pour la soumission en ligne.

17.4 L'offre devra être transmise par le soumissionnaire sur la plateforme COLEPS. Une copie de sauvegarde de l'offre enregistrée sur clé USB ou CD/DVD doit être déposée dans les services du MO/MOD ou AC concerné sous pli scellé avec la mention claire et lisible « copie de sauvegarde » et les références de l'appel d'offres dans les délais impartis.

17.5. Les offres, accompagnées des pièces et documents exigés, sont rassemblées dans des fichiers électroniques et regroupées suivant leur nature administrative, technique et financière. Toutefois, s'agissant des pièces administratives elles sont introduites dans COLEPS par les structures émettrices.

17.6 Les formats de fichiers choisis pour le dépôt des offres via COLEPS doivent être des formats courants dont l'usage est répandu dans le secteur professionnel comprenant les opérateurs susceptibles d'être intéressés par la consultation, pour une meilleure exploitation.

17.7. Les documents et pièces transmis dans la plateforme COLEPS sont revêtus d'une signature électronique à travers l'usage du certificat.

D. DEPOT DES OFFRES

Article 18 : Cachetage et marquage des offres

18.1. La présentation des offres devra tenir compte du principe de séparation des pièces administratives (Volume 1), de l'offre technique (Volume 2) et de l'offre financière (Volume 3), toutes placées dans une enveloppe extérieure qui ne devra donner aucune indication sur l'identité du Soumissionnaire. Les Soumissionnaires doivent placer l'original et toutes les copies des pièces administratives énumérées dans le RPAO, dans une enveloppe portant la mention "DOSSIER ADMINISTRATIF ", l'original et toutes les copies de la proposition technique dans une enveloppe portant clairement la mention "PROPOSITION TECHNIQUE", et l'original et toutes les copies de la Proposition financière, dans une enveloppe scellée portant clairement la mention " PROPOSITION FINANCIERE " et l'avertissement "NE PAS OUVRIR EN MEME TEMPS QUE LA PROPOSITION TECHNIQUE". Les Soumissionnaires placent ensuite ces trois enveloppes séparées et scellées dans une même enveloppe cachetée, laquelle porte l'adresse du lieu de dépôt des soumissions et les renseignements indiqués dans le RPAO, ainsi que la mention " A N'OUVRIR QU'ENSEANCEDEDEPOUILLEMENT"

Les différentes pièces de chaque volume seront numérotées dans l'ordre du RPAO et séparées par un intercalaire de couleur.

18.2. Les enveloppes intérieures et extérieures:

a. seront adressées au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à l'adresse indiquée dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres;

b. porteront le nom du projet ainsi que l'objet et le numéro de l'Avis d'Appel d'Offres indiqués dans le RPAO, et la mention "A N'OUVRIR QU'EN SEANCE DE DEPOUILLEMENT".

18.3. Les enveloppes intérieures porteront également le nom et l'adresse du Soumissionnaire de façon à permettre au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de renvoyer l'offre scellée si elle a été déclarée hors délai conformément aux dispositions de l'article 19 du RGAO.

18.4. Si l'enveloppe extérieure n'est pas scellée et marquée comme indiqué aux articles 17.1 et 17.2 susvisés, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ne sera nullement responsable si l'offre est égarée ou ouverte prématurément.

18.5 Lorsque l'appel d'offres fait l'objet d'une ouverture en deux (02) temps, une copie de l'offre financière témoin scellée, marquée comme telle, doit être transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics séance tenante, pour conservation.

18.6 Dans le cadre de la soumission en ligne, l'offre à fournir par le soumissionnaire comprend trois fichiers électroniques correspondant aux trois volumes administratif, technique et financier.

Chaque fichier doit explicitement porter un nom qui renvoie à la nature de son contenu (Offre Administrative, Offre Technique, Offre Financière).

Parallèlement à l'envoi électronique, les soumissionnaires doivent faire parvenir à l'Autorité Contractante ou au MO/MOD dans les mêmes délais impartis, une copie de sauvegarde de leur offre sur support physique électronique (CD, DVD, Clé USB…). Cette copie est transmise sous pli par voie postale ou par dépôt chez l'Autorité Contractante ou le MO/MOD. Ce pli, fermé, doit porter la mention « copie de sauvegarde » de manière claire et lisible, ainsi que les références de la consultation.

18.7 Les éléments constitutifs de l'Offre en ligne ou hors ligne du soumissionnaire doivent être les mêmes pour une consultation donnée.

Article 19 : Date, heure limites de dépôt des offres et Mode de soumission

19.1-Date, heure limites de dépôt des offres

a. Les offres doivent être reçues par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué par l'entremise de leur structure interne de gestion administrative des marchés publics à l'adresse spécifiée à l'article 18.2 du RPAO au plus tard à la date et à l'heure spécifiées dans le Règlement Particulier de l'Appel d'Offres.

b. La date et l'heure de réception des soumissions en ligne sont automatiquement enregistrées par la plateforme de dématérialisation à travers un mécanisme d'horodatage. Seules la date et l'heure de COLEPS font foi.

c. Pour l'horodatage, le fuseau horaire de référence est l'heure locale (GMT/UTC + 1). Cette heure est visible sur la page de soumission.

d. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, à son gré, reporter la date limite fixée pour le dépôt des offres en publiant un additif conformément aux dispositions de l'article 8 du RGAO. Dans ce cas, tous les droits et obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et des Soumissionnaires précédemment régis par la date limite initiale seront régis par la nouvelle date limite.

e. Les offres transmises par voie électronique donnent lieu à un accusé de réception mentionnant la date et l'heure de réception ainsi que les références de la consultation.

19.2- Mode de soumission

Trois modes de soumissions sont possibles :

- En ligne (online) : seules les soumissions en ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- Hors ligne (offline) : seules les soumissions hors ligne sont acceptées pour cette consultation par l'Autorité Contractante et font foi.
- En ligne ou hors ligne (on/offline). Les deux modes de soumission sont possibles. Toutefois, il n'est pas possible de soumissionner en ligne et hors ligne pour une même consultation.

Le mode de soumission retenu est précisé dans le RPAO.

NB : Au moment de la soumission en ligne, les plis des soumissionnaires sont automatiquement chiffrés ou cryptés c'est-à-dire que leur contenu est rendu illisible.

Article 20 : Offres hors délai

Toute offre parvenue dans les services du Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué après les date et heure limites fixées pour le dépôt des offres sera déclarée hors délai et, par conséquent, irrecevable.

Article 21 : Modification, substitution et retrait des offres

Pour les soumissions hors ligne,

21.1. Un Soumissionnaire peut modifier, remplacer ou retirer son offre après l'avoir déposée, à condition que la notification écrite de la modification ou du retrait, soit reçue par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avant l'achèvement du délai prescrit pour le dépôt des offres. Ladite notification doit être signée par un représentant habilité en application de l'article 17.2 du RGAO. La modification ou l'offre de remplacement correspondante doit être jointe à la notification écrite. Les enveloppes doivent porter clairement selon le cas, la mention « RETRAIT » et « OFFRE DE REMPLACEMENT » ou « MODIFICATION ».

21.2. La notification de modification, de remplacement ou de retrait de l'offre par le Soumissionnaire sera préparée, cachetée, marquée et envoyée conformément aux dispositions des articles 17 et 18 du RGAO. Le retrait peut également être notifié par télécopie ou e-mail, mais devra dans ce cas être confirmé par une notification écrite dûment signée, et dont la date, le cachet postal faisant foi, ne sera pas postérieure à la date limite fixée pour le dépôt des offres.

21.3. Les offres dont les Soumissionnaires demandent le retrait en application de l'article 21.1 leur seront retournées sans avoir été ouvertes.

21.4. Aucune offre ne peut être retirée dans l'intervalle compris entre la date limite de dépôt des offres et l'expiration de la période de validité de l'offre spécifiée par le modèle de soumission. Tout retrait par un Soumissionnaire de son offre pendant cet intervalle entraine la confiscation du cautionnement de soumission conformément aux dispositions de l'article 15.7 du RGAO.

Pour les soumissions en ligne,

21.5 Plusieurs offres peuvent valablement être transmises par un même soumissionnaire avant la date et l'heure limite de réception des offres. Dans ce cas, seule la dernière arrivée et sa copie de sauvegarde correspondante le cas échéant, sera prise en compte lors de l'évaluation, les autres copies de sauvegarde éventuelles devant être retournées sans être ouvertes.

21.6 La modification, le remplacement ou le retrait de la copie de sauvegarde se fait conformément aux dispositions de l'article 22 alinéas 3 à 4.

E. OUVERTURE DES PLIS ET EVALUATION DES OFFRES

Article 22 : Ouverture des plis et recours

22.1 Préalablement à l'ouverture des plis, les offres déposées par voie électronique sont déchiffrées par l'autorité contractante. Le déchiffrement consiste à rendre les offres lisibles et accessibles uniquement pour la Commission de passation des Marchés.

22.2 L'ouverture de tous les plis se fait en un ou deux temps suivant que le type d'assurance est quantifiable ou non quantifiable en présence des représentants des soumissionnaires concernés qui souhaitent y assister, aux date, heure et adresse indiquées dans le RPAO. Les représentants des soumissionnaires qui sont présents signeront un registre ou une feuille attestant leur présence.

22.3 Dans un premier temps, les dossiers administratifs et les offres techniques sont ouverts l'un après l'autre et le nom du soumissionnaire annoncé à haute voix par la Commission de Passation des Marchés. La Proposition financière reste cachetée et est confiée au Président de la Commission de Passation des Marchés compétente qui la conserve jusqu'à la séance d'ouverture des propositions financières.

22.4. S'agissant des enveloppes marquées « Retrait » elles seront ouvertes et leur contenu annoncé à haute voix, tandis que l'enveloppe contenant l'offre ou la copie de sauvegarde correspondante sera renvoyée au Soumissionnaire sans avoir été ouverte. Le retrait d'une offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le retrait et si cette notification est lue à haute voix.

Ensuite, les enveloppes marquées « Offre ou la copie de sauvegarde de Remplacement » seront ouvertes et annoncées à haute voix et la nouvelle offre correspondante substituée à la précédente, qui sera renvoyée au Soumissionnaire concerné sans avoir été ouverte. Le remplacement d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisé que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander le remplacement et est lue à haute voix. Enfin, les enveloppes marquées « modification » seront ouvertes et leur contenu lu à haute voix avec l'offre correspondante. La modification d'offre ou la copie de sauvegarde ne sera autorisée que si la notification correspondante contient une habilitation valide du signataire à demander la modification et est lue à haute voix. Seules les offres ou la copie de sauvegarde qui ont été ouvertes et annoncées à haute voix lors de l'ouverture des plis seront ensuite évaluées.

22..5 Il est établi, séance tenante un procès-verbal d'ouverture des plis qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, leurs prix, leurs rabais, et leurs délais ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission. Un extrait du procès-verbal à laquelle est annexée la feuille de présence signée par tous les participants est remis à chaque soumissionnaire à sa demande.

22.5 Il est établi, séance tenante en même temps que le procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée qui mentionne la recevabilité des offres, leur régularité administrative, ainsi que la composition de la sous- commission d'analyse le cas échéant. Toutefois les informations relatives à ladite composition demeurent internes à la commission.

Parallèlement au procès-verbal d'ouverture des plis, une fiche de dépouillement signée par tous les membres de la commission à laquelle est annexée une feuille de présence signée par tous les participants est remise à chaque soumissionnaire qui en fait la demande.

22.6 Dans un second temps, seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint la note technique minimale requise sont ouvertes en présence des soumissionnaires concernés.

22.7 A la fin de chaque séance d'ouverture des plis, le président de la commission de passation de marchés certifie une copie de chaque offre des soumissionnaires qui seront mises immédiatement à la disposition du point focal désigné par l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics. Les offres (et les modifications reçues conformément aux dispositions de l'article 21 du RGAO qui n'ont pas été ouvertes et lues à haute voix durant la séance d'ouverture des plis, peuvent ne pas être soumises à évaluation.

22.8 En cas de recours, il doit être adressé au Comité d'Examen des Recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué, au président de la commission de passation des marchés concerné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics et à l'Autorité chargée des Marchés Publics.

22.9 Il doit parvenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après l'ouverture des plis, sous la forme d'une lettre dument signée par le requérant.

22.9. Ce recours qui n'est pas suspensif ne peut porter que sur le déroulement de cette étape, notamment le respect des procédures et la régularité des pièces vérifiées.

22.10. Le cas échéant, l'Observateur Indépendant annexe à son rapport, le feuillet qui lui a été remis, assorti des commentaires ou des observations y afférents.

22.11. L'ouverture des plis transmis par voie électronique et ceux présentés sur support papier se fait au cours de la même séance. L'ouverture et l'examen des offres transmises par voie électronique sont soumis aux règles applicables au traitement des offres physiques.

Article 23 : Caractère confidentiel de la procédure

23.1. Aucune information relative à l'examen, à l'évaluation, à la comparaison des offres, à la vérification de la qualification des soumissionnaires et à la proposition d'attribution du Marché ne sera donnée aux soumissionnaires ni à toute autre personne non concernée par ladite procédure tant que l'attribution du Marché n'aura pas été rendue publique, sous peine de disqualification de l'offre du Soumissionnaire et de la suspension des auteurs de toutes activités dans le domaine des Marchés publics.

23.2. Toute tentative faite par un soumissionnaire pour influencer la Sous-commission d'analyse dans l'évaluation des offres, la Commission de Passation des Marchés dans la proposition d'attribution ou le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans la décision d'attribution peut entraîner le rejet de son offre.

23.3. Nonobstant les dispositions de l'alinéa 23.2, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché, si un soumissionnaire souhaite entrer en contact avec le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué pour des motifs ayant trait à son offre, il devra le faire par écrit.

Article 24 : Eclaircissements sur les offres en phase d'analyse

24.1. Pour faciliter l'examen, l'évaluation et la comparaison des offres, le Président de la Commission de Passation des Marchés peut, sur proposition de la sous-commission d'analyse, demander aux soumissionnaires, aux administrations ou organismes compétents de donner des éclaircissements sur les offres. La demande d'éclaircissements et la réponse sont formulées par écrit ou via COLEPS ou tout autre moyen de communication indiqué par le Maitre d'Ouvrage ou le Maitre d'Ouvrage Délégué, avec copie à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, mais aucun changement

du montant ou du contenu de la soumission en vue de la rendre plus compétitive n'est recherché, offert ou autorisé.

La demande d'éclaircissement doit avoir pour but notamment de retrouver une information contenue dans l'offre; de vérifier l'exactitude des informations fournies par un candidat, le cas échéant, auprès des administrations émettrices; de demander à un soumissionnaire de confirmer la correction d'erreur de calcul ou d'omission découverte; d'apporter des précisions sur les aspects techniques non compris par la sous-commission d'analyse ou sur le contenu du sous-détail des prix, ou de justifier les prix des offres jugées anormalement basses.

24.2. Le délai de réponse accordé aux demandes d'éclaircissement ne saurait excéder sept (07) jours ouvrables.

24.3. Sous réserve des dispositions de l'alinéa 1 susvisé, les soumissionnaires ne contacteront pas les membres de la Commission des marchés et de la sous-commission pour des questions ayant trait à leurs offres, entre l'ouverture des plis et l'attribution du marché.

Article 25 : Détermination de la conformité des offres

25.1. La Sous-commission d'analyse mise en place par la commission de passation des marchés mise en place par la Commission de Passation des Marchés au préalable, procèdera à la vérification de l'éligibilité des soumissionnaires et à un examen détaillé des offres pour déterminer si elles sont complètes, si les garanties exigées ont été fournies, si les documents ont été correctement signés, et si les offres sont d'une façon générale en bon ordre.

25.2. La Sous-commission d'analyse déterminera ensuite si l'offre est conforme pour l'essentiel aux dispositions du Dossier d'Appel d'Offres en se basant sur son contenu sans avoir recours à des éléments de preuve extrinsèques. A ce titre, la Sous-commission d'Analyse :

- examinera l'offre pour confirmer que toutes les conditions spécifiées dans le RPAO et le CCAP ont été acceptées par le Soumissionnaire sans divergence ou réserve substantielle ;
- évaluera les aspects techniques de l'offre présentée conformément à la clause 11.1.b du RGAO afin de s'assurer que toutes les stipulations de la note méthodologique portant sur une analyse des prestations et précisant l'organisation

et le programme que le soumissionnaire compte mettre en place ou en œuvre pour les réaliser, sont respectées sans divergence ou réserve substantielle.

25.3. Une offre conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres est une offre qui respecte tous les termes, conditions, et spécifications du Dossier d'Appel d'Offres, sans divergence ni réserve importante. Une divergence ou réserve importante est celle qui:

i. Affecte sensiblement l'étendue, la qualité ou la réalisation de la mission; ii. Limite sensiblement, en contradiction avec le Dossier d'Appel d'Offres, les droits du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou ses obligations au titre du Marché; iii. Est telle que son acceptation ou sa correction affecterait injustement la compétitivité des autres soumissionnaires qui ont présenté des offres conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres.

25.4. Si une offre n'est pas conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres, elle sera écartée par la Commission des Marchés Compétente et ne pourra être par la suite rendue conforme.

25.5. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'accepter ou de rejeter toute modification, divergence ou réserve. Les modifications, divergences, variantes et autres facteurs qui dépassent les exigences du Dossier d'Appel d'Offres ne doivent pas être pris en compte lors de l'évaluation des offres.

Article 26 : Evaluation des propositions et recours

26.1 Evaluation des propositions techniques a . La Sous-commission d'analyse mise en place par la Commission de Passation des Marchés évalue les propositions techniques sur la base de leur conformité aux termes de référence, à l'aide des critères d'évaluation, des sous- *critères* et du système de points spécifiés dans le RPAO. Chaque proposition conforme se voit attribuer un score technique (St). Une proposition est rejetée à ce stade si elle ne satisfait pas à des aspects importants des termes de référence, ou n'atteint pas le score technique minimum spécifié dans le RPAO.

b. A l'issue de l'évaluation de la qualité technique, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué avise les candidats dont les propositions n'ont pas obtenu la note de qualification minimum, que leurs offres n'ont pas été retenues ; leurs propositions

financières leur seront donc restituées sur demande, sans avoir été ouvertes à l'issue du processus de sélection. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le même temps, avise les Soumissionnaires qui ont obtenu la note de qualification minimale requise, et leur indique la date, l'heure et le lieu d'ouverture des propositions financières. Cette notification peut être adressée par courrier recommandé, télécopie ou courrier électronique.

26.2 Evaluation des offres financières

a. La Sous-commission d'analyse établit si les Propositions financières sont complètes (c'est-à-dire si tous les éléments de la Proposition technique correspondante ont été chiffrés) ; corrige toute erreur de calcul, et convertit les prix exprimés en diverses monnaies dans lesquelles le montant de l'offre est payable en francs CFA. La conversion se fera en utilisant le cours vendeur fixé par la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC), dans les conditions définies par le RPAO.

b. Seules les offres reconnues conformes, selon les dispositions des articles 25 et 26 du RGAO seront évaluées et comparées par la Sous- commission d'analyse.

c. En évaluant les offres, la sous-commission déterminera pour chaque offre le montant évalué de l'offre en rectifiant son montant comme suit:

- en corrigeant toute erreur de calcul ou de report éventuelle;
- en ajustant de façon appropriée, sur des bases techniques ou financières, toute autre modification, divergence ou réserve quantifiable ;
- en prenant en considération les différents délais d'exécution proposés par les soumissionnaires, s'ils sont autorisés par le RPAO ;
- le cas échéant, conformément aux dispositions de l'article 11.8 du RGAO et du RPAO, en appliquant les remises offertes par le Soumissionnaire pour l'attribution de plus d'un lot, si cet appel d'offres est lancé simultanément pour plusieurs lots.

d. L'effet estimé des formules de révision des prix figurant dans les CCAG et CCAP, appliquées durant la période d'exécution du Marché, ne sera pas pris en considération lors de l'évaluation des offres.

e. Sur proposition de la sous-commission d'analyse, le Président de la Commission de Passation de marchés peut demander aux soumissionnaires ou aux administrations et organismes compétents des éclaircissements sur les offres.

f. Dans le cas où une offre est jugée anormalement basse, une Commission de Passation des Marchés peut proposer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, de ne pas attribuer le marché au soumissionnaire concerné après avis technique de l'organe de Régulation. Sous réserve que le candidat ait été invité à présenter des justifications par écrit et que ces justificatifs n'aient pas été jugées acceptables

9-Au cas où les justificatifs ne fournis pas le candidat sont jugés inacceptables, l'organisme chargé de la régulation des marchés publics, examinent les justificatifs, et soumet ces conclusions au maitre d'ouvrage ou au maître d'ouvrage délégué dans un délai de sept (7) jours ouvrables à compte de sa saisine par le maître d'ouvrage ou maître d'ouvrage délégué.

h-. L'évaluation est faite sans tenir compte des impôts, droits, taxes et autres charges fiscales tels que définis au (para graphe 3.7.)

26.3 Sélection de l'attributaire :

26.3.a : Pour les marchés d'assurance non quantifiable

La sélection se fait selon le mode qualité coût. A cet effet, la proposition financière conforme la moins-disante (Fm) reçoit un score financier (Sf) de 100 points. Les scores financiers (Sf) des autres Propositions financières sont calculés comme indiqué dans le RPAO. Les propositions sont classées en fonction de leurs Scores technique (St) et financier (Sf) combinés après introduction de pondérations (T étant le poids attribué à la Proposition technique et P le poids accordé à la Proposition financière ; soit T + P étant égal à 100), comme indiqué dans le RPAO. Le Candidat ayant obtenu le score technique et financier combinée le plus élevé est proposé à l'attribution ou invité à des négociations par le Maitre d'Ouvrage le cas échéant.

26.3.b : Pour les marchés d'assurance quantifiable

La sélection se fait selon le mode le moins disant. Après évaluation des offres techniques, ne sont qualifiés pour l'évaluation de leur offre financière que seuls les soumissionnaires ayant obtenu le minimum technique requis. Le potentiel attributaire du Marché sera le soumissionnaire qui aura présenté l'offre financière évaluée la moins disante.

26.4 Recours en phase attribution

Les soumissionnaires non qualifiés à l'issue de l'analyse des offres techniques peuvent introduire un recours auprès du Comité chargé de l'examen des recours, avec copie au

Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au Président de la Commission de Passation des Marchés concernée et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Le recours doit intervenir dans un délai maximum de trois (03) jours ouvrables après la séance d'ouverture des offres financières.

Article 27 : Correction des erreurs

27.1. La Sous-commission d'analyse vérifiera les offres reconnues conformes pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'Offres pour en rectifier les erreurs de calcul éventuelles. La sous- commission d'analyse corrigera les erreurs de la façon suivante :

a. S'il y a contradiction entre le prix unitaire et le prix total obtenu en multipliant le prix unitaire par les quantités, le prix unitaire fera foi et le prix total sera corrigé, à moins que, de l'avis de la Sous-commission d'analyse, la virgule des décimales du prix unitaire soit manifestement mal placée, auquel cas le prix total indiqué prévaudra et le prix unitaire sera corrigé ;

b. Si le total obtenu par addition ou soustraction des sous totaux n'est pas exact, les sous totaux feront foi et le total sera corrigé ;

c. S'il y a contradiction entre le prix indiqué en lettres et en chiffres, c'est le montant indiqué dans le Sous-détail qui sera considéré. En l'absence de Sousdétail des prix, c'est celui indiqué en lettres qui prévaudra sous réserve des alinéas (a) et (b) ci-dessus.

27.2. Le montant figurant dans la Soumission sera corrigé par la Sous-commission d'analyse, conformément à la procédure de correction d'erreurs susmentionnée et, avec la confirmation du Soumissionnaire, ledit montant sera réputé l'engager.

27.3. Si le Soumissionnaire ayant présenté l'offre évaluée le mieux-disant, n'accepte pas les corrections apportées, son offre sera écartée et sa garantie pourra être saisie.

Article 28 : Négociations

28.1. Les négociations auront lieu à l'adresse indiquée dans le RPAO, entre le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et le candidat dont la proposition est retenue, l'objectif étant de parvenir à un accord sur tous les points et de signer un contrat.

En aucun cas des négociations ne peuvent être conduites avec plus d'un candidat à la fois.

Ces négociations, qui ne doivent pas porter sur les prix unitaires, sont sanctionnées par un procès-verbal signé par les deux parties. A cette étape cruciale de la procédure, le

Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué veillera à amorcer d'ores et déjà les discutions sur la police d'assurance afin déterminer l'étendue des droits et obligations de chaque partie avant la signature du marché.

28.2. Les négociations comportent une discussion de la Proposition technique, de la méthodologie proposée (plan de travail), de la dotation en personnel et de toute suggestion faite par le Candidat pour améliorer les Termes de référence. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et/ou le Maître d'Ouvrage et le candidat mettent ensuite au point les termes de référence finaux, la dotation en personnel, et les diagrammes à barres indiquant les activités, le personnel utilisé, et le temps passé sur le terrain et au siège, le temps de travail en mois, les aspects logistiques et les conditions d'établissement des rapports. Le plan de travail et les termes de référence finaux qui ont été convenus sont ensuite intégrés à la «description des services», qui fait partie du contrat. Il faut veiller tout particulièrement à obtenir du candidat retenu le maximum qu'il puisse offrir dans les limites du budget disponible, et à définir clairement les informations que le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué doit fournir pour assurer la bonne exécution de la mission.

28.3. Les négociations financières visent notamment à préciser, le cas échéant, les obligations fiscales du Candidat en République du Cameroun, et la manière dont elles sont prises en compte dans le contrat; elles intègrent aussi les modifications techniques convenues au coût des services.

En tout état de cause l'incidence financière des modifications sur l'offre ne saurait excéder quinze pour cent 15% de l'offre.

28.4. Ayant fondé son choix du Candidat, entre autres, sur une évaluation du personnel spécialisé proposé, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué entend négocier le contrat sur la base des experts dont le nom figure dans la proposition. Préalablement à la négociation du contrat, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué exige l'assurance que ces experts soient effectivement disponibles. Elle ne prend en considération aucun remplacement de ce personnel durant les négociations, à moins que les deux parties ne conviennent que ce remplacement a été rendu inévitable par un trop grand retard du processus de sélection, ou que ces remplacements sont indispensables à la réalisation des objectifs de la mission. Si tel n'est pas le cas, et s'il est établi que le

Candidat a proposé une personne clé sans s'être assuré de sa disponibilité, ce candidat peut être disqualifié.

28.5 Toute négociation engagée quelle que soit l'issue doit être sanctionnée par un procès-verbal signé des deux parties dont copie est transmise à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics. Si les négociations échouent, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué invite le Candidat dont la proposition a été classée en deuxième position à des négociations.

F. ATTRIBUTION

Article 29 : Attribution

29.1 Une fois les négociations menées à bien, ou dès réception de la proposition d'attribution finale, de la commission de marchés compétente (sauf cas de suspension de la procédure), le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué attribuera le marché au Soumissionnaire dont l'offre a été reconnue conforme pour l'essentiel au Dossier d'Appel d'offres et qui dispose des capacités techniques et financières requises pour exécuter le marché de façon satisfaisante et dont l'offre a été évaluée la mieux-disante pour les marchés d'assurance non quantifiables et moins disante pour les marchés d'assurance quantifiables, par combinaison des critères techniques, financiers ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.

29.2 selon les dispositions de l'Article 11.10 du RGAO, l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, l'offre la mieux-disante sera déterminée en évaluant ce marché en liaison avec les autres lots à attribuer concurremment, en prenant en compte les rabais offerts par les soumissionnaires en cas d'attribution de plus d'un lot.

Si l'appel d'offres porte sur plusieurs lots, les attributions par lot ne seront pas faites nécessairement aux soumissionnaires présentant les offres l'attribution se fera selon les prescriptions du RPAO.

29.3 Dans tous les cas, toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

Article 30 : infructuosité ou annulation d'une procédure

30.1 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler un Appel d'Offres ou de déclarer un appel d'offres infructueux après avis de la commission des marchés compétente sans qu'il y'ait lieu à réclamation.

Toutefois, lorsque les offres ont déjà été ouvertes, l'annulation est subordonnée à l'accord de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

30.2 Le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué notifie la décision d'annulation ou celle déclarant l'appel d'offres infructueux, au Président de la Commission de Passation des Marchés, avec copie à l'organe chargé de la régulation des marchés publics.

30.3 En cas d'allotissement, les dispositions prévues aux alinéas ci-dessus sont applicables à chacun des lots.

Article 31 : Notification de l'attribution du marché

31.1 Toute attribution d'un marché est matérialisée par une décision du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué et notifiée à l'attributaire dans un délai maximum de soixante-douze (72) heures à compter de sa signature.

31.2. Avant l'expiration du délai de validité des offres fixé par le RPAO, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera à l'attributaire du marché par télécopie confirmée, par lettre recommandée ou par tout autre moyen que sa soumission a été retenue. Cette lettre indiquera le montant que le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué paiera au cocontractant de l'administration au titre de l'exécution des prestations et le délai d'exécution.

Article 32 : Publication des résultats d'attribution et recours

32.1. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature de la décision d'attribution et la publication des résultats à compter de la date de réception de la proposition d'attribution finale de la Commission des Marchés compétente, sauf en cas de suspension de la procédure.

32.2. Toute décision d'attribution d'un marché public par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est insérée, avec indication de prix et de délai, dans le journal des marchés publics édité par l'organisme chargé de la régulation des marchés publics ou dans toute autre publication habilitée.

32.3. Dès publication des résultats portant attribution, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué adresse à chaque soumissionnaire qui en fait la demande, un extrait du rapport d'analyse le concernant.

32.4 Après la publication du résultat de l'attribution, les offres non retirées dans un délai maximal de quinze (15) jours seront détruites, sans qu'il y ait lieu à réclamation, à l'exception de l'exemplaire destiné à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics si celle-ci n'a pas été collectée séance tenante.

32.5 En cas de recours, il doit être adressé au Comité chargé de l'examen des recours avec copies au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué et au Président de la commission de passation des marchés concernée, à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics et à l'Autorité chargée des marchés publics.

Il doit intervenir dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables après la publication des résultats.

32.6 Ce recours peut donner lieu à la suspension de la procédure à l'appréciation de l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Article 33 : Signature du marché

33.1. Après publication du résultat, le projet de marché est souscrit par l'attributaire et soumis à la signature du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué.
Pour les marchés de gré à gré, le projet de marché souscrit par l'attributaire est soumis à la Commission de Passation des Marchés concernée pour examen et adoption et le cas échéant à la Commission centrale de contrôle des marchés compétente pour avis.

33-.2- l'attributaire du marché dispose d'un délai de quinze (15) jours ouvrables à compter de de la date de publication des résultats pour souscrire le marché ou la lettre-commande. Passé ce délai, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se réserve le droit d'annuler la décision d'attribution après mise en demeure de l'attributaire restée sans suite. Dans ce cas, le cautionnement de soumission est saisi et le marché est attribué au candidat classé en seconde position.

33.3 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dispose d'un délai de cinq (05) jours ouvrables pour la signature du marché :

- à compter de la date de réception du projet de marché issu de l'appel d'offres ou demande de cotation, souscrit par l'attributaire et avis de la Commission centrale de contrôle des Marchés compétente le cas échéant ;

- à compter de la date de réception du projet de marché de gré à gré souscrit par l'attributaire après avis de la commission interne de passation et de la Commission Centrale de Contrôle des Marchés compétente, le cas échéant.

33.3. Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifie le marché à son titulaire dans les cinq (5) jours ouvrables qui suivent la date de sa signature.

Article 34 : Cautionnement définitif

34.1. Dans les vingt (20) jours calendaires suivant la notification du marché par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et, en tout cas avant le paiement de la prime tel que prévu à l'article 13 du code CIMA, le prestataire fournira au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, un cautionnement garantissant l'exécution intégrale des prestations sous la forme stipulée dans le RPAO, conformément au modèle fourni dans le Dossier d'Appel d'Offres.

34.2. Le cautionnement dont le taux varie entre 2 et 5% du montant TTC du marché, augmenté le cas échéant du montant des avenants, peut être remplacé par la garantie d'une caution d'un établissement bancaire agréé conformément aux textes en vigueur, et émise au profit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, par une caution personnelle et solidaire.

34.3. Les Petites et Moyennes Entreprises (PME) à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé de premier rang conformément aux textes en vigueur.

34.4. L'absence de production du cautionnement définitif dans les délais prescrits est susceptible de donner lieu à la résiliation pure et simple du marché dans les conditions prévues dans le CCAG. Dans ce cas le cautionnement de soumission est mobilisé par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'ouvrage délégué.

34.5. Les titulaires d'une lettre-commande peuvent être dispensés de l'obligation de fournir le cautionnement définitif

Pièce n° 3 :
Règlement Particulier de l'Appel d'Offres (RPAO)

Règlement Particulier de l'Appel d'offres

Les dispositions ci-après, qui sont spécifiques aux prestations faisant l'objet de l'Appel d'Offres, complètent ou, le cas échéant, modifient les dispositions du RGAO. En cas de conflit, les dispositions ci-après prévalent sur celles du RGAO.

Références du RGAO	Description de la disposition du RPAO
1.1	**A. GENERALITES** o **Nom et adresse du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué** : le Directeur Général de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL). BP 1571 Yaoundé, Tél : 222 23 40 65, Fax : 222 23 03 03. E-mail : o **Référence de l'Appel d'Offres : N°011/AONO/CAMTEL/DG/CIPM/2026 du 26/11/2026** pour le recrutement d'une compagnie en vue de la souscription d'une police d'assurance individuelle accident et frais funéraires ; o **Nombre de lot :** un (01) lot unique **Définition des prestations** Les prestations consistent à : o L'orientation des sinistrés vers les hôpitaux et les autres prestataires agréés de son plateau technique ; o L'émission des bons de prise en charge au bénéfice des assurés ; o L'émission des chèques ou tout autre effet de paiement au profit des ayants-droits des assurés décédés ; o La production des quittances de paiement pour chaque sinistre ; o La mise à disposition des experts médicaux pour une meilleure prise en charge des dommages corporels ; o Et toute autre activité indispensable à l'atteinte des objectifs assignés à la mission.
1.2.	Le délai prévisionnel d'exécution des prestations est de : vingt-quatre (24) mois reparti en deux (02) de douze (12) mois chacune. Ce délai pour chacune des tranches (le cas échéant), court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.
1.4	**Nom, objectifs et description de la prestation :** Assurance en vue de la souscription d'une police d'assurance d'une police d'assurance individuelle accident et frais funéraires. **Objectifs :** De manière générale de garantir quel soit le lieu de survenance du sinistre (au Cameroun et à l'étranger) la prise en charge rapide des victimes d'accident ayant

	des dommages corporels. L'assureur doit au plus tard 90 jours après l'échéance du contrat avoir terminer l'indemnisation de tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie. Plus spécifiquement cette prestation doit permettre de : o Couvrir efficacement les risques de la vie quotidienne sus définis o Verser une indemnité en cas d'invalidité totale ou partielle ; o Prendre en charge des frais médicaux et pharmaceutiques ; o Payer une indemnité en cas d'incapacité temporaire ou définitive, o Payer aux ayants droits ou bénéficiaires d'un capital en cas de décès. **Description de la prestation :** Dans le cadre de la mission le cocontractant doit réaliser les acticités ci-après : - L'orientation des sinistrés vers les hôpitaux et les autres prestataires agréés de son plateau technique ; - L'émission des bons de prise en charge au bénéfice des assurés ; - L'émission des chèques ou tout autre effet de paiement au profit des ayants-droits des assurés décédés ; - La production des quittances de paiement pour chaque sinistre ; - La mise à disposition des experts médicaux pour une meilleure prise en charge des dommages corporels ; - Et toute autre activité indispensable à l'atteinte des objectifs assignés à la mission. La mission comporte plusieurs phases : **Non** Conférence préalable à l'établissement des propositions : **Non** *[si oui, en indiquer la date, l'heure et le lieu]* _____ Nom(s), adresse(s), et numéro(s) de téléphone du/des responsable(s) des Services du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué : - **Le Directeur Délégué des Approvisionnements et du Patrimoine :** BP 1571 Yaoundé, Boulevard du 20 mai, porte 905, 9ème étage immeuble siège CAMTEL, Tél : 222 23 70 53/ 242 00 02 27 - **Le Sous-directeur du Patrimoine : :** BP 1571 Yaoundé, Boulevard du 20 mai, **:** BP 1571 Yaoundé, Boulevard du 20 mai, porte 912, 9ème étage immeuble siège CAMTEL**, Tél : 242 00 12 84/ 620 00 30 39** - **Sous-directeur des Approvisionnements des Services Rattachés : :** BP 1571 Yaoundé, Boulevard du 20 mai, porte 503, 5ème étage immeuble siège CAMTEL, **Tél : 243 05 11 80/ 620 00 27 11**
1.5	Le Maître d'Ouvrage fournit les informations suivantes : • Liste du personnel et leur famille (conjoint(s) légitime(s) et enfants) ; • Les rapports de sinistralité sur les trois (03) dernières.

1.6	Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué envisage la nécessité d'assurer une certaine continuité pour les activités en aval : **Non**
2	Source (s) de financement : Budget CAMTEL Les prestations objet du présent Appel d'Offres sont financés par : Budget : CAMTEL, Exercice 2026, Ligne : SP4/AD0019/VD0089/JDC052/DAP/62580000>>> AUTRES PRIMES D'ASSURANCES
4.2	L'appel d'offres est ouvert /ou restreint *:* **Ouvert**
4.3	Sont admis à participer à la présente consultation, les candidats figurant sur la liste ci-après : **Non Applicable.**
6.4	Renseignements nécessaires à produire pour justifier la satisfaction aux critères d'éligibilité à la préférence nationale : ***Non Applicable.***
7.1	Des éclaircissements peuvent être demandés **sept (07)** jours avant la date d'ouverture des offres. Les demandes d'éclaircissement doivent être expédiées à l'adresse suivante : **Directeur des Approvisionnements et du Patrimoine :** BP 1571 Yaoundé, Boulevard du 20 mai, porte 902, 9ème étage immeuble siège CAMTEL, Tél : 222 22 54 34/222 23 70 53/ 242 00 02 27, E-mails: Francoise.BEKEMEN@camtel.cm/ christian.bokalli@camtel.cm/ angèle.MBOUANG@camtel.cm
10	Les propositions doivent être soumises dans la(les) langue(s) suivante(s): Français ou anglais
11.1	Le soumissionnaire devra produire une offre regroupée en trois volumes et présentée comme suit : ***11.1- Enveloppe A–Volume I : Pièces administratives*** **O** Le dossier administratif contiendra les pièces ci-après visées au point 11.a) du RGAO notamment : a. La déclaration d'intention de soumissionner timbrée, signée du représentant légal ou d'un mandataire dûment désigné, b. Une copie certifiée conforme de l'agrément d'exercice de la profession d'assurance ; c. Une attestation de non faillite établie par le Tribunal de Première Instance du lieu de résidence du soumissionnaire datant de moins de trois (03) mois précédant la date de remise des offres ; d. Une attestation de domiciliation bancaire du soumissionnaire, délivrée par *une banque agréée par le Ministère des Finances du Cameroun ; (en cas de co-traitance conjointe chaque membre du groupement devra fournir*

	l'attestation de domiciliation bancaire afférente au marché, objet du lot dont il est titulaire.) e. La quittance d'achat du dossier d'appel d'offres d'une somme non remboursable de cent mille (100 000) francs CFA de payable dans le compte Spécial CAS-ARMP. f. Le cautionnement de soumission *acquittée à la main* (suivant modèle joint) d'un montant de francs CFA d'**un million cent mille (1 100 000)** et d'une durée de validité de trente (30) au-delà de la date limite initiale de validité des offres, *établie par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics et dont la liste figure dans la pièce 13 du DAO ;* g. Une attestation de non exclusion des Marchés Publics délivrée par *l'organisme chargé de la régulation des marchés publics portant le numéro et l'objet de l'Appel d'Offres ;* i. Une attestation de validité des Conditions Générales certifiée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; j. Une attestation de la géographie du capital délivrée par les services compétents du Ministère en charge des assurances ; k. Charte d'intégrité renseignée et signée du responsable habilité à l'engager (en cas de groupement les deux parties doivent souscrire); l. L'attestation de Conformité Sociale signée des services compétents de la Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, datant de moins d'un (01) mois à compter de la date de signature de ladite attestation ; m. Une attestation de conformité fiscale délivrée par l'autorité compétente de l'administration fiscale certifiant que le soumissionnaire a effectué les déclarations réglementaires en matière d'impôts pour l'exercice en cours, datant de moins de trois mois ; n. Une attestation d'immatriculation fiscale valide à la date de dépôt des soumissions ; o. Une Copie du registre de commerce certifiée par l'autorité compétente de l'administration judicaire ; p. Un plan et une attestation de localisation signés sur l'honneur, indiquant le numéro d'identifiant unique du soumissionnaire, la commune, le quartier, le lieu-dit ainsi qu'un numéro de téléphone CAMTEL et/ou Blue en service ; l. *L'accord de groupement sous forme notarié et spécifiant le mandataire le cas échéant (en cas de groupements solidaires) ;*

	m. *Le pouvoir de signature, le cas échéant ;* n. Une attestation d'adhésion à la CIMA ; En cas de coassurance, les co-assureurs autres que l'apériteur (chef de file) présentent les mêmes pièces requises pour l'apériteur en dehors des pièces (a), (d), (e), (f). **NB : Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou l'autorité administrative compétente, conformément aux dispositions du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valides à la date limite originelle de dépôt des offres**
	11.2- Enveloppe B*-Volume 2** : Offre Technique Le dossier technique contiendra les pièces ci-après visées au point 11.b) du RGAO notamment : 2.1 Une lettre de soumission de la Proposition technique (Tableau 6A) ; 2.2 Une brève description du soumissionnaire et un aperçu de son expérience dans le domaine de l'assurance (Tableau 6B) ; *les références générales et spécifiques doivent être accompagnées des pièces justificatives, en l'occurrence :* • *Copies des premières et dernières pages ainsi que des pages de consistance du contrat ;* • *PV de réception définitive ou provisoire ;* • *Attestation de bonne fin, lettre de satisfecit, le cas échéant signée du Maitre d'Ouvrage ;* 2.3 la liste du personnel d'encadrement que le soumissionnaire compte utiliser pour la réalisation des prestations. Cette liste sera complétée par une définition des affectations proposées pour chacun (tableau 6 E). Chaque responsable devra fournir un curriculum vitae complet et signé, mentionnant entre autres : sa formation, ses réalisations, son ancienneté (Tableau 6 F). ***(NB : Joindre, pour le personnel proposé, une copie du diplôme et les justificatifs de l'expérience, à savoir : • Copie certifiée conforme du diplôme datant de moins de trois (03) mois ; • Attestation de présentation de l'original du diplôme ; • Attestation de disponibilité signée et datée de l'expert et du représentant du soumissionnaire ;

	• Curriculum vitae signé et daté de l'expert ; • Copie du contrat de travail ou certificat de travail ou équivalent. ***NB : Toutes les pièces citées ci-dessus, devront être conformes, signées et datées de moins de trois mois pour compter de la date limite originelle de dépôt des offres.*** 2.4 Un descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés (Tableau 6D) : Une description détaillée des prestations à fournir notamment les conditions générales et particulières du contrat que le soumissionnaire se propose d'offrir, ainsi que les conventions spéciales relatives aux garanties sollicitées ; les modalités de mise en jeu des garanties (constitution du dossier de remboursement) –taux d'application de la clause d'ajustement de la prime - délai de remise des pièces – exclusions – délai de remboursement – système de remboursement – prise en charge par le système de Tiers payant éventuellement – mécanisme de fonctionnement de la garantie hors du Cameroun éventuellement) ; 2.5 Toutes observations ou suggestions sur les prestations dans le cadre d'une gestion personnalisée, que le soumissionnaire se propose de fournir (Tableau 6C) ; 2.6 les états C4 et C11 des exercices 2023, 2024 et 2025 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.7 les états C1 des exercices 2023, 2024 et 2025 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.8 les lettres de satisfecit des missions antérieures effectuées dans la branche objet de l'appel d'offres et dont les contrats ont été produits comme référence du soumissionnaire ; 2.9 l'état C10.b tableau F du dernier exercice clos certifié par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.10 les Comptes d'Exploitation Générale (CEG) des trois derniers exercices 2023, 2024 et 2025 certifiés par les services compétents du Ministère en charge des Finances ; 2.11 les bilans des exercices 2023, 2024 et 2025 ; 2.12 les justificatifs des partenaires et correspondants intervenant dans la branche objet de l'Appel d'Offres. 2.13 La déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années (*2023, 2024 et 2025)*; 2.14- La charte d'intégrité renseignée et signée par le(s) responsable(s) habileté(s) ; 2.15- L'engagement au respect des clauses sociales et environnementales signé et daté ; 2.16 Le soumissionnaire remettra les copies dûment paraphées et signées des documents à caractères administratif et technique régissant le marché, à savoir :

	• Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ; • Les Termes de Référence ; 2.17- Toute autre information demandée par le DAO ; En établissant la proposition technique, une attention particulière devra être prêtée aux éléments suivants : • Une note de compréhension du marché et des suggestions éventuelles ; • Les références de gestion dans la branche d'assurance similaire assorties des lettres de satisfecit ; • La composition de l'équipe proposée à la gestion du contrat ainsi que les tâches confiées à chacun des membres ; • La liste et l'adresse des représentations territoriales assortis des justificatifs (Patente ou Baux) ; • Une description détaillée des prestations garanties ; • Présentation du canevas des statistiques de gestion avec périodicité de production ; • Les modalités de gestion et les délais d'instruction des dossiers et de paiement des sinistres ; • Les exclusions de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; • Les plafonds de garantie indiqués clairement dans les conditions particulières ; • Les franchises de garantie indiquées clairement dans les conditions particulières ; • Preuve d'un traité de réassurance dans la branche similaire en cours de validité ; • Les conventions signées avec les partenaires techniques à l'étranger ; Autres facilités liées à la gestion de la police ; **L'offre technique *ne doit comporter aucune information financière*.**
	11.3. Volume C : **offre financière** La proposition financière contiendra les pièces ci-après visées du 11.c) du RGAO : • La soumission proprement dite, en original rédigée selon le modèle ou le formulaire type joint, timbrée au tarif en vigueur, signée et datée (tableau type 7A) ; • le Bordereau des Primes Unitaires (tableaux type 7B) ; • le Détail Quantitatif et Estimatif (tableau type 7 c).

	Le soumissionnaire devra présenter son offre financière en des documents distincts pour chaque lot : **Non Applicable.** Les soumissionnaires utiliseront à cet effet les pièces et modèles ou formulaires types prévus dans le Dossier d'Appel d'Offres. Les candidats doivent joindre à la proposition financière physique une version numérique de l'offre (clé USB etc…) ; En cas de divergence entre les informations de l'offre physique et de l'offre numérique, celles de l'offre physique feront foi. ***N.B** : Les différentes parties d'un même dossier doivent obligatoirement être séparées par les intercalaires de couleur aussi bien dans l'original que dans les copies, de manière à faciliter son examen.* Chaque soumissionnaire doit prévoir dans sa proposition une offre financière témoin scellée en vue de sa transmission à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics pour conservation.
11.4	i. Deux consultants figurant sur la liste restreinte peuvent s'associer : **Non applicable.** ii. Le nombre de mois de travail du personnel spécialisé nécessaire à la mission ou prestation est estimé à : **vingt-quatre (24) mois, à raison de douze (12) mois par tranche**.
11.6	v. Le personnel clé doit posséder au minimum l'expérience suivante : -Un Chef de département sinistre et indemnisation justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle et d'un DESS-A (DIPLOME D'ETUDE SUPERIEUR SPECIALISES EN ASSURANCE) ou tout diplôme équivalent. - le Personnel d'appui ayant au minimum un niveau DT-A et expérimenté. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité des salariés permanents de la compagnie ou entretienne avec elle, une relation de travail stable. vii. La formation constitue un élément majeur de cette mission : **Non** viii. Autres renseignements à fournir dans la proposition technique: **RAS**
11.10	**Impôts :** le consultant doit être assujetti à l'impôt sur les sociétés, à la taxe sur la valeur ajoutée et autres prélèvement obligatoires prescrit par le régime fiscal et douanier en vigueur en République du Cameroun. *Les prix proposés doivent être libellés Toutes taxes comprises.*
11.12	L'élément dépenses locales doit être libellé dans la monnaie nationale : **Oui.** Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, sera celui [*à préciser : exemple celui de la BEAC* en l'occurrence à la date du : ___ **Non Applicable.**
11.14	**Les propositions doivent demeurer valides : quatre-vingt-dix (90) jours** après la date de soumission, soit jusqu'au : 1**6/03/2027.**

18.2	Les consultants doivent soumettre **un (01) original et six (06)** copies de chaque proposition : **Le soumissionnaire fournira un septième exemplaire de la copie de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics pour conservation.**
18.3	Le Montant du cautionnement de soumission s'élève à : un million cent mille (1 100 000) francs CFA
19.1	***Soumission hors ligne*** Aux fins de la remise des offres, l'adresse du Maître d'Ouvrage à utiliser pour l'envoi des offres est la suivante : Direction des Approvisionnements et du Patrimoine, Sous-Direction des Approvisionnements des Services Rattachés (Service des Approvisionnements), BP. 1571 Yaoundé, Boulevard du 20 mai, sise au 6ème étage, porte 603 de l'immeuble siège de la CAMTEL. ***Les date et heure limites de remise des offres sont les suivantes : le 16/12/2026, à 9 heures, locales.***
	Le Dossier Administratif et les propositions techniques et financières doivent être soumises au plus tard aux adresse, date et heure suivantes : Commission Interne de Passation des Marchés auprès de CAMTEL, dans la salle 202, sise au 2ème étage de l'immeuble siège de la CAMTEL le **16/12/2026** *à* partir de **9 heures,** heure locale, en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dûment mandatés.
21.1	Les dossiers administratifs et les propositions techniques seront ouverts par la Commission Interne de Passation des Marchés de *CAMTEL le 16/12/2026 dans la salle 202, 2ème étage de l'immeuble siège de CAMTEL à partir de* ***10 heures****, heure locale en présence des soumissionnaires ou de leurs représentants dument mandatés* L'ouverture des offres financières des candidats ayant obtenus la note technique minimale requise aura lieu à une date ultérieure par la Commission Interne de Passation des Marchés de CAMTEL *dans la salle 202, 2ème étage de l'immeuble siège de CAMTEL à* l'heure indiquée par la Commission, en présence soumissionnaires ou de leur représentant dûment mandatés **Sous peine de rejet, les pièces du dossier administratif requises doivent être produites en originaux ou en copies certifiées conformes par le service émetteur ou autorité administrative compétente, conformément aux stipulations du Règlement Particulier de l'Appel d'Offres. Elles doivent être valide au moment du dépôt de l'Offre dater de moins de trois (03) mois à compter de la date limite originelle d'ouverture des offres ou avoir été établies postérieurement à la date de signature de l'avis d'appel d'offres.**

	En cas d'absence ou de non-conformité d'une pièce du dossier administratif lors de l'ouverture des plis, un délai de quarante-huit (48) heures est accordé aux soumissionnaires concernés pour produire ou remplacer la pièce en question.
	Est déclaré(e) irrecevable et rejetée par la Commission Interne de Passation des Marchés : • Toute offre produite en nombre insuffisant ou uniquement en copies ; • les plis portant les indications sur l'identité des soumissionnaires ; • les plis parvenus postérieurement aux dates et heures limites de dépôt ; • les plis sans indication de l'identité de l'Appel d'Offres ; • les plis non-conformes au mode de soumission ; • Toute offre non conforme aux prescriptions du DAO ; • La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis ; • **L'absence de la caution de soumission délivrée par un organisme ou une institution financière agréée par le Ministre en charge des finances pour émettre les cautions dans le domaine des marchés publics ou le non-respect des modèles des pièces du Dossier d'Appel d'Offres, entraînera le rejet pur et simple de l'offre sans aucun recours** ; • Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. Une caution de soumission produite par une compagnie d'assurance pour son propre compte dans une consultation n'est pas admise ; • En cas d'appel d'offres restreint ou d'ouverture en deux temps, le défaut de présentation du septième exemplaire de l'offre financière, dans une enveloppe scellée et marquée « offre témoin » pour servir d'offre témoin destiné à l'organisme chargé de la régulation des Marchés Publics, entraîne l'irrecevabilité de l'offre du candidat concerné, dès l'ouverture des plis par la Commission de Passation des Marchés.
26.	Les offres seront évaluées en utilisant les critères et sous critères ci-après : **Critères éliminatoires :**

	Il s'agit notamment de : • de l'absence de la caution de soumission à l'ouverture des offres (défaut de la mention manuscrite, absence du récépissé de consignation délivrée par la CDEC) ; • de la non production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (y compris la non-conformité du cautionnement de soumission pour défaut de timbrage) (confère RPAO, Enveloppe A) ; • des fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou des pièces falsifiées ; • de l'absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années ; • l'absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière ; • de l'absence d'agrément d'exercice de la profession d'assurance ; • d'une note technique inférieure à 80 points sur 100 ; • de la présence d'informations financières dans l'offre technique et les pièces administratives ; • de la mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA ; • de la non-conformité du mode de soumission ; • de l'absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE, l'offre témoin scellée) ; • de l'absence de l'offre témoin ; • de l'absence de la charte d'intégrité datée et signée ; • de l'absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée ; • montant de l'offre financière inférieur à 95% du budget prévisionnel. **Critères essentiels :** Les critères essentiels à la qualification des prestataires portent sur : • Présentation générale de l'offre ; • Références générales du soumissionnaire • Références spécifiques du soumissionnaire ; • Description et mise en jeu des garanties offertes • Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission ; • Capacité financière du soumissionnaire ; • Conventions et partenariats signés pour l'accomplissement de la mission • Autres facilités et avantages accordés.
	Critères et Sous critères de l'évaluation détaillée ***Critères éliminatoires*** ***Les critères éliminatoires seront à titre indicatifs évalués en fonction des sous critères ci-après :*** ***[à préciser formellement pour chaque critère, les modalités de validation d'un critère à partir du nombre de sous-critères respectés]***

[A titre indicatif il s'agit de :]

N°	Rubrique	Oui/Non
I-	**Critères éliminatoires relatifs au dossier administratif**	
1	Absence de la caution de soumission à à l'ouverture des offres (défaut de la mention manuscrite, absence du récépissé de consignation délivrée par la CDEC) **NB** : Une caution de soumission produite mais n'ayant aucun rapport avec la consultation concernée est considérée comme absente. La caution de soumission présentée par un soumissionnaire au cours de la séance d'ouverture des plis est irrecevable.	Oui/Non
2	Non-production au-delà du délai de 48h après l'ouverture des plis, d'une pièce du dossier administratif jugée non conforme ou absente (y compris la non-conformité du cautionnement de soumission pour défaut de timbrage) (confère RPAO, Enveloppe A). **NB** : l'heure de référence sera celle de clôture de la séance d'ouverture des offres administratives et techniques indiquée dans le procès-verbal y afférent	Oui/Non
3	Absence d'agrément d'exercice de la profession d'assurance	Oui/Non
4	Mise sous administration provisoire ou de redressement du soumissionnaire par la CIMA	Oui/Non
II- Critères éliminatoires relatifs à l'offre technique		
5	Absence de la déclaration sur l'honneur de non abandon des marchés au cours des trois dernières années	Oui/Non
6	Note technique inférieure à 80 points sur 100	Oui/Non

7	Présence d'informations financières dans l'offre technique et les pièces administratives	Oui/Non
8	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales	Oui/Non
9	Absence de la charte d'intégrité datée et signée	Oui/Non
10	Absence de la déclaration d'engagement au respect des clauses environnementales et sociales datée et signée	Oui/Non
III- Critères éliminatoires relatifs à l'offre financière		
11	Absence d'un prix unitaire quantifié dans l'offre financière	Oui/Non
12	Absence d'un élément de l'offre financière (la soumission, les BPU, le DQE)	Oui/Non
13	Absence de l'offre financière témoin	Oui/Non
	Offre financière inférieure à 95% du budget prévisionnel	Oui/Non
IV- Critères éliminatoires d'ordre général		
15	Fausses déclarations, manœuvres frauduleuses ou falsification des pièces	Oui/Non
16	Non-conformité du mode soumission	Oui/Non
17	Absence d'une déclaration sur l'honneur de n'avoir pas abandonné de chantier durant les trois dernières années	Oui/Non
18	Montant de l'offre financière inférieur à 95% du Budget prévisionnel	Oui/Non
19	Présence d'informations financière dans l'offre technique et les pièces administratives ;	

Les offres techniques seront évaluées sur cent (100) points.

Le nombre de points attribués *(valeurs indicatives)* ou les conditions pour valider chaque critère et sous critère d'évaluation le cas échéant sont données ci-après :

Critères	Notation (points)

	I - Présentation générale de l'offre - Agencement par rapport aux stipulations du RPAO (1 pt) - Reliure (1 pt) ; - Lisibilité (1 pt); - [Intercalaire de couleur autre que le blanc ou la couleur principale de l'offre (0,5 pt) ; - Pagination (1 pt) ; - Sommaire (0,5 pt).	[0-5]
	II - Références générales du soumissionnaire ▪ Géographie du capital social **(3 pts)** ✓ structure du capital majoritairement constitué de personnes morales sans aucun lien spécifique à la base (3 pts) ; ✓ structure du capital majoritairement constitué de personnes physiques sans aucun lien à la base (1 pt); ✓ structure du capital constitué d'un actionnaire physique détenant plus de quarante (40%) du capital (0 pt). ▪ Chiffre d'affaires. **(3pts)** ✓ CA>10 milliards = 3 pts, ✓ CA≤ 2 milliards= 1 pt ; ✓ CA< 2 milliards= 0 pt.. $Ni=(CAi/CA_{max})*N_r$ CA_{max}= Chiffre d'affaires le plus élevé N_r=Note de la rubrique CAi=Chiffre d'affaires du prestataire i Ni= Note du prestataire i voir CEG	[00-06]
	III. - Références spécifiques du soumissionnaire dans les risques similaires au cours des 03 dernières années de 2023-2025 (5 pts) • Le chiffre d'affaires spécifique moyen de la branche considérée (03 points) ; ✓ Si CAs< à 300 millions (0 pt), ✓ Si 300 millions > CAs = 1000 millions (02 pts) ; ✓ Si CAs >1000 millions (5 pts)	[00-13]

	$Ni=(CAi/CA_{max})*N_r$ CA_{max}= Chiffre d'affaires le plus élevé N_r=Note de la rubrique CAi=Chiffre d'affaires du prestataire i Ni= Note du prestataire i		
	• Nombre de polices d'assurance de plus de 50 millions de F CFA émises dans la branche **(03 points)** ✓ Si Nb ≥5 = 3 pts ; ✓ Si 2 ≤ Nb < 5 = 1,5 pt ; ✓ Si 0<Nb<2 = 00 pt (Pièces justificatives état C1, première et dernière page des contrats et lettres de satisfecit) • Taux de satisfaction **(5 points)** Nb=Nombre de contrat émis Nl= Nombre de lettre de satisfecit TS= Taux de satisfaction= (Nl/Nb) x100 ✓ Si T=100/100, la note est égale à 05 points ; ✓ Si 60≤T<100 = 03 points ; ✓ Si 50≤T<60 = 1,5 pts ; ✓ Si 0≤T<50=00 point		
	IV. **Description et mise en jeu des garanties (10 points)** Brève description de la mission à réaliser • Nombre de pièces constitutives du dossier sinistre ; ✓ Si Nb >5 = 0 pt ; ✓ Si 3 ≤Nb <5 = 1,5 pt ; ✓ Si 0<Nb≤3 = 3 pts • Délais d'instruction (joindre justificatifs d'antécédents) 2 **pts** ; ✓ Si D < 24 heures, 2 pts ; ✓ Si 24H≥D<48H, 1 pts ; ✓ Si D≥48H, 0 pt ;	[0-10]	

	• Mode de paiement (joindre justificatifs d'antécédents) **2 points** ✓ Si 0 ≥ Jr ≤ 15 = 2 pts ; ✓ Si 15 ≥ Jr ≤ 30 = 1 pts ; ✓ Si Jr>30 = 0 pt. • Autres facilités de règlement un point par facilité pertinente proposée (3 points)		
	V. - Capacité technique du soumissionnaire à exécuter la mission **a – Conformité du produit par rapport aux Conditions** particulières rédigées selon les règles de l'art et prenant en compte l'entièreté des besoins du MO ou du MOD tant au niveau des délais des procédures, de l'étendue des garanties, de leur mise en jeu, des plafonds que des franchises, des exclusions et des déchéances, les taux proposés pour l'application de la clause d'ajustement, etc **(10 points)** • Conditions particulières conforment au code CIMA et aux règles de l'art (2 points) ; • Conditions particulières tenant en compte les délais de procédures du Maître d'Ouvrage (MO) dans le CCAP (2 points) ; • Conditions particulières tenant en compte l'étendue des garanties proposée par Maître d'Ouvrage (MO) et de leur mise en jeu (2points) ; • Conditions particulières respectant les plafonds des franchises proposés du Maître d'Ouvrage (MO) (2 points) ; • Conditions particulières respectant les plafonds des exclusions proposés et des déchéances du Maître d'Ouvrage (MO) (2 points). **b – Consistance du portefeuille dans le risque similaire** Cinq (05) Contrats chacun d'un montant au moins d'égal 50 millions au cours des cinq (05) derniers exercices, assortis de lettres de satisfecit, (première page du contrat et dernière signée des parties) **(05 points)** • Nombre de contrat valables ;	[00-25]	

	✓ Si Nb ≥5 = 5 pts ; ✓ Si 3 ≥Nb <5 = 2 pts ; ✓ Si 1≥ Nb≤ 3 = 1 pts ✓ Si 0≥Nb<1 = 0 pts		
	c - Traité de réassurance dans la branche en cours de validité, signés des parties **(05 points);** ▪ Nombre de traités ✓ Si Nb ≥ 2 = (03 points) ; ✓ Si 1≥Nb<2 = 1 pt ; ✓ Si Nb≤1 (0 point). • Capacité du traité de la branche concernée ≥ à 500 millions (02 points), **d - Cadence de règlement des sinistres dans la branche** considérée au cours des cinq dernières années ou pour la durée d'existence pour les compagnies de moins de cinq (05) ans d'ancienneté **(05 points).** Ni = (CRSi / CRS max) x Nr Ni étant la note du candidat i ; CRSi étant la moyenne de la cadence du candidat considéré, CRS max étant la moyenne de la cadence la plus élevée et Nr la note du sous critère. (Voir état C10b tableau D) ;		
	VI -Capacité financière du soumissionnaire • Capital social souscrit ✓ Si capital ≥ à cinq milliards : 3 points ✓ Si `capital < à cinq milliards 0 point • Capital social libéré ✓ Si Capital social entièrement libéré =02 points ✓ Si capital social entièrement non libéré (0 pt). • **Couverture des engagements réglementés (15 pts)** ✓ Cer>125…….. 15 pts	[00-30]	

	✓ 110 ≤ Cer ≤ 125 ……..10 pts ✓ 100 ≤ Cer<110 …… 05 pts ✓ Cer<100 …… 0 pt Cer= taux de couverture des engagements réglementés (voir état C4) • Couverture de la marge de solvabilité (10 points) ✓ Cms ≥ 400……. (10 pts) ✓ 200 ≤ Cms < 400 ……. (5 points) ✓ 100 ≤ Cms < 200 ……. (00 pt) *Cms= taux de couverture de la marge de solvabilité (voir état C11)*	
	VII - Conventions et partenariats signés dans l'accomplissement de la mission • Au plan national : justifier d'un contrat avec des hôpitaux, pharmacies/laboratoires, experts, en raison d'un contrat par région (0.5 point par justificatif validé) (5 pts) ; • Au plan international : justifier de contrat avec des hôpitaux et les organismes d'assistance à raison d'au minimum deux contrats (4 pts)	[00-09]
	VIII – Autres facilités et avantages accordés ✓ Si Nb ≥ 2 = (02 points) ; ✓ Si 0≥Nb<1 = 1 pt ; ✓ Si Nb=0 (0 point).	[00-02]
	Total	100
	Le score minimum technique requis est de 80 /100 points et seules les offres financières des soumissionnaires ayant atteint ce seuil seront ouvertes. En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RPAO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces.	

	La note financière (NF) sera calculée selon la formule : NF = (Mn x 100)/M Où Mn est le montant de l'offre complète, conforme et moins-disante et M le montant de l'offre du soumissionnaire. La note définitive (ND) de l'offre du soumissionnaire sera obtenue par la formule : ND = _____ NT + _____ NF.
	Critères essentiels : Lot ___ : : _____
26.1	**2- Grille d'évaluation** Le score minimum technique requis est de 80/100 points. **N.B** : - En cas de pré qualification des entreprises nationales par la voie de la catégorisation, elles sont dispensées de la production dans leur dossier technique, des pièces listées à l'article 13.1. b1 de l'enveloppe technique du RPAO. - Tout agent public listé parmi le personnel d'un soumissionnaire et qui n'a pas présenté tous les documents susceptibles de justifier sa libération de l'Administration, sera considéré comme non valable.
	La formule utilisée pour établir les scores financiers est la suivante : *Sf = 100 x Fm/F, Sf étant le score financier, Fm la proposition la moins-disante et F le montant de la proposition considérée.* ***En cas de conflit entre les contenus des pièces du DAO, l'élimination d'une offre pour non-conformité aux prescriptions du DAO ne doit s'appuyer que sur des critères contenus dans le RAPO dont les dispositions priment sur celle des autres pièces***
26.2	La monnaie retenue pour la conversion en une seule monnaie est le franc CFA, la source du taux de change étant la Banque des Etats de l'Afrique Centrale (BEAC). La date du taux de change est : **Non applicable.** Le taux de change pour convertir l'offre du soumissionnaire en monnaie locale ainsi que pour convertir les futurs décomptes en monnaie étrangère, est : **Non applicable.**
26.3	**Les poids respectifs attribués aux propositions techniques e financières sont :** **T= 0,8 ;** **F= *0,2.***
27.1	**Les négociations auront lieu à l'adresse suivante :** Direction des Approvisionnements et du Patrimoine, Sous-Direction des Approvisionnements des Services Rattachés (Service des Approvisionnements), BP. 1571 Yaoundé, Boulevard du 20 mai, sise au 6ème étage, porte 905 de l'immeuble siège de la CAMTEL.

	D. DEPOT DES OFFRES
28	**MODE DE SOUMISSION** Le mode de soumission retenu pour cette consultation est **hors ligne.**
	F- ATTRIBUTION
29	***Pour les marchés d'assurance non quantifiables*** *Le Maître d'Ouvrage attribuera le marché au soumissionnaire présentant l'offre évaluée la mieux disante par combinaison des critères techniques, financiers et ou esthétiques en considérant le cas échéant les rabais proposés.* *La combinaison à appliquer en cas d'attribution simultanée de plusieurs lots est la suivante :* ***Non applicable.***
30	*Le taux du cautionnement définitif est de : deux pour cent (2%) du montant toutes taxes comprises du marché* *Dans un délai de vingt (20) jours à compter de la date de notification du marché par le Maître d'ouvrage, le cocontractant fournira un cautionnement définitif suivant le modèle joint au Dossier d'appel d'offres. La non production dudit cautionnement dans les délais et conditions de l'article 28 du CCAP expose le soumissionnaire aux sanctions prévues par l'article 37 dudit CCAP*
	Principes Ethiques *Les Présidents et Membres de commission et les Soumissionnaires doivent observer en tout temps, les règles d'éthique professionnelle les plus strictes. Ils doivent notamment s'interdire toute corruption ou toute autre forme de manœuvres frauduleuses. En vertu de ce principe, les expressions ci-dessus sont définies de la façon suivante :*
40	*(i) est coupable de **"corruption"** quiconque offre, donne, sollicite ou accepte directement ou indirectement un quelconque avantage en vue d'influencer l'action d'un agent public au cours de l'attribution ou de l'exécution d'une lettre commande, et* *(ii) est coupable de ''corruption'' quiconque fournit, sollicite ou accepte plusieurs cotations émises par le même soumissionnaire sous des noms des sociétés différentes et/ou sur des numéros d'enregistrement différents.* *(iii) se livre à des "manœuvres frauduleuses" quiconque déforme ou dénature des faits afin d'influencer l'attribution ou l'exécution d'une lettre commande de manière préjudiciable au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué. Les "Manœuvres frauduleuses" comprennent notamment toute entente ou manœuvre collusoire des soumissionnaires (avant ou après la remise de l'offre) visant à maintenir artificiellement les prix des cotations à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu d'une concurrence libre et ouverte, et à priver ainsi le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué des avantages de cette dernière.*

Pièce n° 4 :
CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES (CCAP)

TABLE DES MATIERES

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1. Objet du Marché

Article 2. Procédure de passation du Marché

Article 3. Définitions et attributions

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

Article 5. Pièces constitutives du Marché

Article 6. Textes généraux applicables

Article 7. Communication

Article 8. Ordres de service

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

Article 10. Personnel de l'Assureur

CHAPITRE II. EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

Article 12. Période d'exécution du Marché

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué

Article 14. Obligations de l'Assureur

Article 15. Programme d'exécution

Article 16. Agrément du personnel

Article 17. Sous-traitance

CHAPITRE III. CLAUSES FINANCIERES

Article 18. Montant du marché

Article 19. Lieu et mode de paiement

Article 20. Nantissement

Article 21. Garanties ou cautions

Article 22. Variation des primes

Article 23. Formules de révision des primes

Article 24. Formules d'actualisation des primes

Article 25. Avances de démarrage

Article 26. Paiement des primes

Article 27. Intérêts moratoires

Article 28. Pénalités

Article 29. Décompte final

Article 30. Décompte général et définitif

Article 31. Régime fiscal et douanier

Article 32. Timbres et enregistrement des Marchés

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 33. Commission de suivi et de recette

Article 34. Recette des prestations

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 35. Cas de force majeure

Article 36. Modifications du Marché

Article 37. Différends et litiges

Article 38. Résiliation du marché

Article 39. Edition et diffusion du Marché

Article 40. Domicile de l'Assureur

Article 41. et dernier : Entrée en vigueur du Marché

CHAPITRE I. GENERALITES

Article 1. Objet du Marché

Le présent Marché a pour objet la souscription par la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) d'une Police d'Assurance individuel accident et frais funéraires.

Article 2. Procédure de passation du Marché

Le présent Marché est passé selon la procédure d'Appel d'Offres National ouvert n°011/AONO/DG/CIPM/CAMTEL/2026 du 26/11/2026.

Article 3. Définitions et attributions

Pour l'application des dispositions du présent marché, il est précisé que :

3.1 Définitions générales

- **Assurance** : l'assurance est une technique par laquelle, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué transfert moyennant paiement d'une prime, les risques qui pèsent soit sur son existence, soit sur ses actes, soit sur ses biens, à un autre (assureur) qui accepte par un écrit (contrat) d'indemniser l'assuré en cas de réalisation du risque couvert ;
- **Assuré** : l'assuré est une personne physique ou morale qui exposé au risque est protégé par l'assureur à travers un contrat. Il peut ne pas être le souscripteur ;
- **Assureur** : l'assureur est la personne morale qui garantit les risques des personnes physiques ou des personnes morales moyennant paiement des primes et procède à la réparation en cas de réalisation du risque ;
- **Bénéficiaire** : le bénéficiaire est la personne physique ou morale qui reçoit de l'assureur, l'indemnité, le capital ou la rente prévu en cas de sinistre. Il peut être différent de l'assuré et du souscripteur.
- **Capitaux garantis** : montant constitutif de l'engagement de l'assureur à verser à l'assuré ou au bénéficiaire du contrat en cas de survenance du sinistre ; sous forme de versement unique ou de rentes.
- **Déchéance** : la déchéance est la perte du droit à garanti de l'assuré pour non-respect de certaines dispositions contractuelles lorsque le contrat le prévoit ;
- **Exclusions** : un événement prévu au contrat dont la prise en charge n'est pas acceptée par l'assureur.
- **Franchise** : la franchise est la fraction des dommages laissés à la charge de l'assuré. Elle peut revêtir plusieurs formes en fonction de l'intention des parties et de leurs objectifs : diminution de la prime, moralisation du risque, participation de l'assuré.

- **Garantie** : est l'engagement pris par un assureur de régler les sinistres à leur survenance.
- **Prescription** : est l'extinction de l'action en réparation du sinistre à l'issue d'une période fixée par la règlementation ;
- **Prime** : la prime ou cotisation est le prix payé ou à payer par le souscripteur à l'assureur en contrepartie de l'engagement de ce dernier. Il est à noter que cette prime peut être payée par toute personne intéressée au contrat d'assurance.
- **Risque** : le risque est la probabilité qu'un dommage survienne suite à une exposition à un danger ; il est l'objet de l'assurance ou la valeur garantie ;
- **Sinistre** : le sinistre est la réalisation du risque couvert dans des conditions prévues dans le contrat et pendant la période de couverture.
- **Souscripteur** : le souscripteur est la personne physique ou morale qui négocie le contrat d'assurance avec l'assureur, le signe et s'engage à payer la prime d'assurance.
- **Maître d'œuvre/Courtier conseil/Courtier gestionnaire le cas échéant** : c'est le professionnel recruté et rémunéré par le Maître d'ouvrage/Maître d'ouvrage Délégué pour l'assister dans les études, la passation et l'exécution des marchés d'assurance.

3.2 Attributions

Conformément au Code des Marchés Publics :

- **le Maître d'Ouvrage** est le **Directeur Général de la CAMTEL.** il signe le marché, ordonne le paiement des prestations, veille à la conservation des originaux des documents y relatifs et procède à la transmission des copies à l'Autorité chargée des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation et au Ministère chargé des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent ;
- **le Chef de Service du Marché est le Sous-directeur en charge du Patrimoine de la CAMTEL**. Il s'assure de la bonne exécution des obligations contractuelles. Il veille au respect des clauses administratives, techniques et financières et des délais contractuels. Il est responsable de la direction générale de l'exécution des prestations, il arrête toutes les dispositions technico-financières et représente le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué auprès des instances compétentes d'arbitrage des litiges. Il apporte au Maître d'Ouvrage, Maître d'Ouvrage Délégué, une assistance générale à caractère administratif, financier et technique aux stades de la définition, de l'élaboration, de l'exécution et de la réception des prestations objet du marché

- **L'Ingénieur du Marché est le Chef service en charge des assurances à la CAMTEL**. Il est accrédité par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, pour le suivi et le contrôle technique et financier de l'exécution du marché sous la supervision du Chef de Service du marché à qui il rend compte. Il apprécie, décide et donne toutes les instructions n'entraînant aucune incidence financière.
- **La Maîtrise d'Œuvre du présent marché** est assurée par la Commission de suivi et de recette technique telle que définie à l'article 22 alinéas 3 et 4 du manuel des procédures de la passation des commandes de CAMTEL. A ce titre, elle est chargée de garantir les intérêts du maître d'ouvrage ou du maître d'ouvrage délégué au stade de la direction de l'exécution et de la réception des prestations.
- **L'organisme chargé du contrôle externe des marchés publics est l**e Ministère des Marchés Publics. Le Ministère des Marchés Publics ou son démembrement déconcentré compétent assure le contrôle périodique ou inopiné sur les marchés en cours en vue du respect des clauses du marché et des règles de l'art, des contrôles a posteiori pour analyser le bon comportement d'un ouvrage ou d'une fourniture ;
- **Le cocontractant de l'Administration ou le titulaire du marché est** ***[A préciser]*** il est chargé de l'exécution des prestations prévues dans le marché ;

3.3. Nantissement

Le nantissement est soumis aux règles applicables en la matière, notamment l'article 96 du décret n°2018/355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques et ses textes d'application.

En vue de l'application du régime de nantissement en vigueur, sont définis comme :

- L'autorité chargée de l'ordonnancement des paiements et de la liquidation des dépenses est : le Directeur Général de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL)
- L'autorité chargée du paiement est : le Directeur en charge de la Comptabilité et des Finances de la CAMTEL
- Les responsables compétents pour fournir les renseignements au titre de l'exécution du présent marché sont : le Directeur en Charge des Approvisionnements et du Patrimoine et le sous-directeur en charge du Patrimoine.

Article 4. Langues, lois et réglementations applicables

4.1 La langue utilisée est le français ou l'anglais.

4.2 L'Assureur s'engage à observer les traités, les lois et règlements en vigueur en République du Cameroun et ce, aussi bien dans sa propre organisation que dans la réalisation du Marché.

Si ces traités, lois et règlements en vigueur à la date de signature du présent Marché venaient à être modifiés après la signature du Marché, les coûts éventuels qui en découleraient directement seraient pris en compte sans gain ni perte pour chaque partie.

Article 5. Pièces constitutives du Marché

Les pièces contractuelles constitutives du présent Marché sont par ordre de priorité :

- la soumission ou l'acte d'engagement
- L'offre du cocontractant dument signée par le prestataire et ses annexes dans toutes les dispositions non contraires au Cahier des Clauses Administratives particulières (CCAP), aux Termes de Références (TDR) aux clauses techniques des prestations, le cas échéant ;
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP) ;
- Les termes de références (TDR) ou les clauses techniques ;
- Les éléments propres à la détermination du montant du marché, tels que, par ordre de priorité : le détail ou le devis estimatif ; les bordereaux des prix unitaires ; l'état des prix forfaitaires ; la décomposition des prix forfaitaires et/ou le sous-détail des prix unitaires ;
- le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicable aux marchés des assurances ;
- Le ou les Cahiers des Clauses Techniques Générales (CCTG) applicables aux prestations faisant l'objet du marché *;*
- Le projet/ programme d'exécution ou plan d'action, etc.
- Tout autre document utile : les Procès-Verbaux (PV) de négociation, les Plans, les Stratégies de gestion et Plans de mise en œuvre Environnemental Social, Hygiène et Sécurité (ESHS), le Code de Conduite ESHS, l'analyse de la valeur du projet le cas échéant, etc.
- La charte d'intégrité ;

- La déclaration d'engagement sociale et environnementale ;
- Le contrat d'assurance ;

Article 6. Textes généraux applicables

Le présent Marché est soumis aux textes généraux ci-après :

1. Les actes uniformes OHADA ;
2. la Loi n°92/007 du 14 août 1992 portant Code de travail ;
3. La loi n°096/12 du 05 août 1996 portant loi-cadre relative à la gestion de l'environnement ;
4. La loi N° 2018/011 du 11 juillet 2018, portant Code de Transparence et de Bonne Gouvernance dans la Gestion des Finances Publique au Cameroun ;
5. La loi N° 2018/012 du 11 juillet 2018, portant régime financier de l'Etat et des autres entités publiques ;
6. Loi N°2025/012 du 17/12/2025 portant loi de finance de la République du Cameroun pour l'exercice 2026 ;
7. le Code des assurances (Code CIMA) ;
8. le décret n°2001/048 du 23 février 2001 portant organisation et fonctionnement de l'Agence de Régulation des Marchés Publics, modifié et complété par le décret 2012/076 du 08 mars 2012 ;
9. le Décret n°2011/408 du 9 décembre 2011portant organisation du Gouvernement modifié et complété par le décret n° 2018/190 du 02 mars 2018;
10. le décret N°2012/075 du 08 mars 2012 portant organisation et fonctionnement du Ministère des Marchés Publics ;
11. le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant code des Marchés Publics et ses textes d'application ;
12. Le Cahier des Clauses Administratives Générales (CCAG) applicables aux Marchés Publics des assurances mis en vigueur par arrêté […à renseigner…] ;
13. Les normes en vigueur;
14. Circulaire N°0001877 C/MINFI du 31 Décembre 2024 portant instructions relatives à des Lois de Finances, au suivi et au contrôle de l'exécution du budget de l'Etat et des Autres des Entités Publiques pour l'Exercice 2026 ;
15. d'autres textes spécifiques au domaine des assurances ;

16. La Résolution n°026/CAMTEL/CA/2025 du 29/12/2025 portant adoption du plan de passation des marchés de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL) pour l'exercice 2026.

Article 7. Communication

Toutes les communications sont écrites au titre du présent marché et les notifications devront être faites aux adresses suivantes :

- Dans le cas où l'Assureur est le destinataire : les correspondances seront valablement notifiées à son adresse……. ou à défaut à la Mairie de …… Madame/Monsieur le : *[A préciser]*_____ BP _____

Téléphone : _____Fax : _____

Passé le délai de 15 jours fixé dans le CCAG pour faire connaître au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué, au chef de service son domicile, les correspondances seront valablement adressées à la mairie de *: [A préciser, celle-ci doit être dans la sphère géographique du projet].*

- Dans le cas où le Maître d'Ouvrage *ou le Maître d'Ouvrage Délégué* en est le destinataire :

Madame/Monsieur le : *Directeur Général de la Cameroon Telecommunications (CAMTEL)*, BP 1571 Yaoundé, Téléphone : (237) 222 234 065, Fax……., avec copie adressée dans les mêmes délais, au Chef de Service et à l'Ingénieur.

Article 8. Ordres de service

Les différents ordres de service seront établis et notifiés ainsi qu'il suit :

8.1- Dès notification du marché au titulaire, le Maître dispose d'un délai de quinze (15) jours calendaires pour délivrer l'ordre de service de démarrage des prestations. *Cet Ordre de service est* notifié au cocontractant par le Chef de service du marché dans un délai de sept (7) jours calendaires. Une copie dudit ordre de service est transmise au Ministre en charge des Marchés Publics, à l'organisme chargé de la Régulation, au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'organisme payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant.

8.2 Toute instruction au prestataire se fera par ordre de service signé par le Chef de service du marché. Toutefois, les ordres de service ayant une incidence sur l'objectif, le coût et le délai des prestations ne peuvent être signés que par le Maître d'Ouvrage ou après son accord écrit, par le Chef de service du marché et émis dans les conditions suivantes.

- lorsqu'un ordre de service est susceptible d'entraîner le dépassement du montant du marché, sa signature est subordonnée aux justificatifs des finances par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué ;
- en cas de dépassement du montant du marché, les modifications ne peuvent se faire que par voie d'avenant et les prestations supplémentaires ne peuvent être payées qu'après signature de ce dernier par le Maître d'Ouvrage ;

- pour les prestations supplémentaires, les ordres de service peuvent être signés par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué et régularisés plus tard par voie d'avenant, tant que leur incidence financière est inférieure à vingt pour cent (20) du montant du marché.

Une copie des ordres de service susvisés sera adressée au Chef de service du marché, à l'Ingénieur du marché, à l'Organisme Payeur et au Maître d'œuvre le cas échéant. Le visa préalable de l'Organisme Payeur sera éventuellement requis avant la signature de ceux ayant une incidence sur le montant.

En tout état de cause, toute modification touchant aux Termes de Références ou spécifications techniques doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, le coût et les délais du marché.

8.3. Lorsque l'assureur estime que les prescriptions d'un ordre de service appellent des réserves de sa part, il doit, sous peine de forclusion, les présenter par écrit au Chef de service du marché avec copie à l'ingénieur du marché ou au Maître d'œuvre, le cas échéant, dans un délai de quinze (15) jours calendaires, décompté à partir de la date de réception. Le prestataire à l'obligation de se conformer strictement aux ordres de service qui lui sont notifiés, qu'ils aient ou non fait l'objet des réserves de sa part.

Les ordres de service relatifs aux prestations sous-traités sont signés par le maître d'Ouvrage et notifiés par le Chef de service au prestataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.4. En cas de groupement d'entreprises, les ordres de service sont signés adressés au mandataire, qui a seule qualité pour présenter des réserves.

8.5 Le marché peut comporter des tranches conditionnelles dont l'exécution est subordonnée, pour chacune d'entre elles, à la levée éventuelle de la clause de dénonciation et à la notification au prestataire, par ordre de service, de la décision du Maître d'Ouvrage de l'exécution desdites tranches. Si cet ordre de service n'a pas été notifié au prestataire dans le délai imparti par le marché, le Maître d'Ouvrage et le prestataire sont, à l'expiration de ce délai, déliés de cette obligation pour cette tranche conditionnelle, sans préjudice de l'application des stipulations ci-après.

8.6. Lorsque le délai imparti par le CCAP pour la notification de l'ordre de service d'exécuter une tranche conditionnelle est défini par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, il est en cas de prolongation dudit délai d'exécution ou de retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, prolongé d'une durée égale à celle de cette prolongation ou de ce retard.

8.7. Lorsque le CCAP prévoit, pour une tranche conditionnelle, une indemnité d'attente par rapport à l'origine du délai d'exécution d'une autre tranche, la prolongation dudit délai d'exécution ou le retard du fait du prestataire constaté dans cette exécution, entraîne un report de l'ouverture du droit à indemnité égal à la prolongation ou au retard.

8.8. L'ordre de service de démarrage des prestations de la tranche conditionnelle peut être signé et notifié qu'après achèvement et réception de la tranche précédente.

Toutefois, au cas où la condition suspensive de l'exécution de la tranche conditionnelle tient à la disponibilité de financement, la notification de l'ordre de service de démarrage est donnée dès lors que la preuve de disponibilité de financement est établie.

8.9 En tout état de cause, toute modification touchant aux termes de référence doit faire l'objet d'une étude préalable sur l'étendue, les coûts et les délais du marché.

8.10 Les ordres de service à caractère technique liés au déroulement normal des prestations seront directement signés par le Chef de Service et notifiés au Cocontractant par l'ingénieur du Marché ou le Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.11 Les ordres de service valant mise en demeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés au Cocontractant par le Chef de service, avec copie à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

8.12. Les ordres de service de suspension et de reprise des prestations pour cause de force majeure seront signés par le Maître d'Ouvrage et notifiés par ses services au Cocontractant avec copie au Chef de service et à l'Ingénieur et au Maître d'œuvre, le cas échéant.

Article 9. Marché à tranche(s) conditionnelle(s)

9.1. Le marché se fera en deux (02) tranche(s) :

- une tranche ferme : du _____ au _____ ;
- une tranche conditionnelle : du _____ au _____.

Soixante (60) jours calendaires avant la fin d'une tranche, le Maître d'Ouvrage à l'évaluation de la mission du prestataire :

- en cas de mission concluante, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué délivrera une attestation de bonne exécution au Prestataire (lettre de satisfecit) donnant lieu de quitus pour la poursuite de la tranche conditionnelle.
- En cas de mission non concluante, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué notifiera au prestataire dans le délai de quarante-cinq (45) jours calendaires, l'attestation de cessation de mission

9.2. Le délai imparti pour la notification de l'ordre de service de commencer la tranche conditionnelle suivante est de quinze (15) jours avant le début de celle-ci.

Article 10. Personnel de l'Assureur

10.1. Personnel de l'entreprise

L'entreprise est tenue d'utiliser le personnel proposé dans l'offre, dont l'équipe se compose comme suit : [A préciser]

10.2. Remplacement du personnel clé

Toute modification même partielle apportée aux propositions de l'offre technique n'interviendra qu'après agrément écrit du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ou du Chef de Service du marché. En cas de modification, l'Assureur proposera un personnel de compétence au moins égale.

En tout état de cause, les listes du personnel d'encadrement à mettre en place seront soumises à l'agrément du Maître d'œuvre ou l'Ingénieur dans les huit (8) jours qui suivent la notification de l'ordre de service de commencer la prestation. Le Maître d'Œuvre

disposera de cinq (05) jours pour notifier par écrit son avis avec copie au Chef de service du marché. Passé ce délai, les listes seront considérées comme approuvées. Le Maître d'Ouvrage se réserve la possibilité de refuser son agrément à une personne proposée par le cocontractant dont la qualification serait insuffisante.

Toute modification unilatérale apportée aux propositions en personnel d'encadrement de l'offre technique, avant et pendant l'exécution des prestations constitue un motif de résiliation ou d'application des pénalités du marché tel que visé à l'article 41 ci-dessous.

L'assureur utilisera le personnel proposé dans son plan d'action pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

10.3. Retrait du personnel (le cas échéant)

Après agrément écrit du Maître d'Ouvrage, le Chef de service du marché peut demander au cocontractant de retirer une personne faisant partie de ses effectifs, en donnant les motifs de sa requête, le cocontractant veillera à ce que cette personne quitte le site dans les dix jours et qu'elle n'ait plus aucun rapport avec le travail dans le cadre du Marché. Si le Maître d'Ouvrage demande le remplacement d'un membre de l'équipe pour faute grave dûment constatée ou pour incompétence, le remplacement se fait aux frais du cocontractant dans un délai maximum de quinze (15) jours.

10.4 Représentant du cocontractant

Dès notification du marché, le cocontractant désigne dans un délai de quinze (15) une personne physique qui le représente vis-à-vis de l'Administration pour tout ce qui concerne l'exécution du projet.

Cette personne chargée de la conduite des prestations, doit disposer de pouvoirs suffisants pour prendre sans délai les décisions nécessaires à la bonne marche du projet.

En cas de non désignation, le Chef de mission sera réputé être le représentant du cocontractant.

10.5. Législation du travail

Le cocontractant devra fournir le logement, l'assistance médicale, la nourriture et les installations sanitaires au personnel vivant dans les bases vie du cocontractant, en se conformant aux exigences des Spécifications se rapportant aux Conditions sociales et sanitaires de la main d'œuvre.

Dans les relations avec son personnel et le personnel de ses sous-traitants, qui seront employés ou participeront à l'exécution du Marché, le cocontractant devra respecter les fêtes nationales, jours fériés légaux, fêtes religieuses ou autres coutumes, ainsi que toutes les lois et toutes les réglementations locales applicables en matière de droit du travail.

Sauf disposition contraire du Marché, si le cocontractant estime nécessaire d'effectuer des prestations de nuit ou pendant les jours fériés afin de respecter les Niveaux de service et le Délai d'achèvement contractuel, et s'il demande son consentement au Maître d'ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué à cet effet (si un tel consentement est requis), le Maître d'ouvrage ne devra pas lui refuser ce consentement sans motif valable.

Le cocontractant aura la responsabilité d'obtenir tous les permis et/ou visas nécessaires de la part des autorités compétentes, afin que toute la main-d'œuvre et tout le personnel

devant être employés sur le Site puissent entrer et séjourner en situation régulière au Cameroun.

Le cocontractant devra fournir à ses propres frais les moyens nécessaires afin de rapatrier tous les membres de son personnel et du personnel de ses sous-traitants travaillant sur le Site, dans les pays où ils ont été respectivement recrutés pour l'exécution du Marché ; il devra également pourvoir, à ses propres frais, à leur séjour temporaire sur place, entre la date à laquelle ils cesseront d'être employés à l'exécution du Marché et la date programmée pour leur rapatriement.

10.6. Matériel proposé dans l'offre

Le cocontractant utilisera le matériel approprié de niveau comparable aux prescriptions du DAO, dans le projet d'exécution pour la bonne exécution des prestations selon les règles de l'art.

Toute modification apportée sera notifiée au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué pour approbation préalable.

CHAPITRE II : EXECUTION DES PRESTATIONS

Article 11. Consistance des prestations

La consistance des prestations objet du présent Marché concerne une police d'assurance individuel accident et frais funérairess pour une période couvrant :

- Tranche ferme : du_____ au _____ ;
- Tranche conditionnelle : du_____ au _____.
- La consistance des prestations sont détaillées dans les termes de Références (TDRs).

Article 12. Période d'exécution du Marché

12.1 La période d'exécution des prestations objet du présent Marché est de vingt-quatre (24) mois, répartie comme suit :

- Tranche ferme : du_____ au _____ ;
- Tranche conditionnelle : du_____ au _____.

12.2 Cette période court à compter de la date de notification de l'ordre de service de commencer les prestations.

Article 13. Obligations du Maître d'Ouvrage

L'assuré est obligé :

13.1.1 de payer la prime ou cotisation aux périodes convenues ;

13.1.2 de répondre exactement aux questions posées par l'assureur, notamment dans le formulaire de déclaration du risque par lequel l'assureur l'interroge lors de la conclusion du contrat, sur les circonstances qui sont de nature à faire apprécier par l'assureur les risques qu'il prend en charge ;

13.1.3 de déclarer, en cours de contrat, les circonstances nouvelles qui ont pour conséquence, soit d'aggraver les risques, soit d'en créer de nouveaux et rendent de ce fait inexactes ou caduques les réponses faites à l'assureur, notamment dans le formulaire mentionné à l'alinéa 30.1.2 ci-dessus. L'assuré doit, par lettre recommandée ou contresignée, déclarer ces circonstances à l'assureur dans un délai de quinze jours à partir du moment où il en a eu connaissance. En cas de lettre contresignée, un récépissé servant de preuve doit être délivré à l'assuré ;

13.1.4 de donner avis à l'assureur, dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans le délai fixé par le contrat, de tout sinistre de nature à entraîner la garantie de l'assureur. Ce délai ne peut être inférieur à cinq jours ouvrés. En cas de vol ou en cas de sinistre mortalité de bétail, ce délai est fixé à 48 heures. Les délais ci-dessus, peuvent être prolongés d'un commun accord entre les parties contractantes ;

13.1.5 Les dispositions mentionnées aux alinéas 31.1.3 et 31.1.4 ci-dessus ne sont pas applicables aux assurances sur la vie.

13.2 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. en cas de défaut de restitution, de remise en état ou de remboursement dans les délais prévus au marché, le Chef de service du marché peut suspendre le paiement des sommes dues au titre du marché, jusqu'à ce que la restitution, la remise en état ou le remboursement soit effectivement opéré ;
b. Indépendamment des sanctions mentionnées ci-dessus, il peut être fait application des mesures prévues à l'article 52, en cas de défaut de présentation, de mauvais emploi ou d'utilisation abusive du matériel/document confié.

13.3 Le Maître d'Ouvrage est responsable de la mise à disposition du site ainsi que son accès, de la possession, de l'utilisation et de l'accès à toutes les autres zones raisonnablement nécessaires à la bonne exécution du Marché et de fournir à l'Assureur les informations nécessaires à l'exécution de sa mission. Il doit fournir au Cocontractant les facilités pour l'accès aux sites des projets. Pour les sites éloignés du siège du Maître d'Ouvrage, les frais de transports pour leur accès sont à la charge du Cocontractant.

13.4- Si l'Assureur en fait la demande, le Maître d'ouvrage fera tout son possible pour l'aider à obtenir à temps et avec toute la diligence requise auprès des administrations ou services publics locaux, régionaux, nationaux, les permis, autorisations et licences

nécessaires à l'exécution du Marché requis par ces organismes pour le cocontractant, ses sous-traitants ou le personnel du cocontractant ou de ses sous-traitants selon les cas.

13.4 Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué lui assure protection contre les menaces, outrages, violences, voies de fait, injures ou diffamations dont il peut être victime en raison ou à l'occasion de l'exercice de sa mission.

Article 14. Obligations de l'Assureur

14.1 Dès notification du marché par le Maître d'Ouvrage, le prestataire est tenu de l'enregistrer dans les délais et conditions prévus par le Code Général des Impôts ;

14.2 Sauf stipulation contraire du CCAP, le délai d'exécution du marché court à compter de la date de notification de l'ordre de service de démarrer les prestations ;

14.3 Le prestataire doit faire connaître au Chef de service du marché, sur sa demande, les lieux de traitement des dossiers de sinistre tel qu'indiqués dans le programme d'exécution et l'Ingénieur du marché peut en suivre sur place le déroulement ;

14.4 Les personnes désignées par le Chef de service du marché à cet effet ont libre accès dans ces lieux, mais elles sont tenues de l'obligation de discrétion et du respect des clauses de confidentialité ;

14.5 Si le prestataire entrave l'exercice du contrôle en cours d'exécution, il s'expose à l'application des mesures prévues de Résiliation pour défaillance du Cocontractant) ;

14.6 Si le marché prévoit la mise à la disposition du prestataire de moyens qui appartiennent au Maître d'Ouvrage ou que le prestataire a la charge d'acquérir ou de fabriquer pour le compte de cette personne publique, les stipulations suivantes sont applicables :

a. après exécution ou résiliation du marché, ou au terme fixé par celui-ci, les moyens encore disponibles sont restitués au Maître d'Ouvrage ; sauf disposition différente du marché, les frais et risques de transport incombent au prestataire ;

b. le prestataire est responsable de la conservation, de l'entretien et de l'emploi de tout matériel à lui confié, dès que ce matériel a été mis effectivement à sa disposition ; il ne peut en user qu'aux fins prévues par le marché, sauf accord du Chef de service du marché. A cet effet, le prestataire doit, sur instruction du Chef de service du marché, en tenir un inventaire permanent ou un compte d'emploi et apposer des marques d'identification sur les matériels. Sauf stipulation différente du marché, si un matériel dont le prestataire est responsable est détruit, perdu ou avarié, le prestataire est tenu, sur décision du Chef de service du marché, de le

remplacer, de le mettre en état ou d'en rembourser la valeur résiduelle à la date du sinistre. Avant de notifier sa décision, le Chef de service du marché doit consulter le prestataire ;

c. S'il s'agit d'un matériel n'existant pas dans le commerce, le prestataire n'est soumis aux obligations de l'alinéa précédent que si la valeur du matériel est indiquée dans le marché ;

d. si le marché prévoit, à titre de garantie, un cautionnement particulier ou l'engagement d'une caution personnelle et solidaire, cette opération doit être effectuée au plus tard au moment de la remise du matériel.

14.7 Les pertes et les dommages occasionnés par des cas fortuits ou causés par la faute de l'assuré sont à la charge de l'assureur, sauf exclusion formelle et limitée contenue dans la police. Toutefois, l'assureur ne répond pas des pertes et dommages provenant d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré. La charge de la preuve du caractère intentionnel de la faute appartient à l'assureur ;

14.8 Lors de la réalisation du risque ou à l'échéance du contrat, l'assureur doit exécuter dans le délai convenu la prestation déterminée par le contrat et ne peut être tenu au-delà. L'assureur ne couvre pas les sinistres survenus après expiration ou suspension du contrat.

14.9 L'assurance subsiste en cas de faillite ou de liquidation judiciaire de l'assuré. Le syndic ou le débiteur autorisé par le juge ou le liquidateur selon le cas et l'assureur conservent le droit de résilier le contrat pendant un délai de trois mois à compter de la date du jugement de faillite ou de liquidation judiciaire. La portion de prime afférente au temps pendant lequel l'assureur ne couvre plus le risque est restituée au débiteur. En cas de faillite d'une entreprise d'assurance, les contrats qu'elle détient dans son portefeuille cessent de plein droit d'avoir effet le quarantième jour à midi, à compter de la publication dans un journal d'annonces légales, de la décision du retrait de l'agrément. Les primes sont dues proportionnellement à la période de garantie.

Le syndic peut surseoir au paiement des sinistres.

14.10 Le prestataire ne peut faire aucun usage commercial des résultats des prestations sans l'accord préalable du Maître d'Ouvrage ;

14.11 L'Assureur a pour mission d'assurer l'exécution des prestations sous le contrôle de la maitrise d'œuvre ou de l'Ingénieur et remplit ses obligations de façon diligente,

efficace et économique, conformément aux normes, techniques et pratiques généralement acceptées dans son domaine d'activité.

14.12 L'Assureur est tenu au secret professionnel vis-à-vis des tiers, sur les informations, renseignements et documents recueillis ou portés à sa connaissance à l'occasion de l'exécution du marché.

14.13 L'assureur est tenu de faire figurer dans sa proposition des Conditions Particulières, les délais de réparation des sinistres à savoir : les délais d'instruction des dossiers et de paiement.

14.14 L'Assureur est tenu de collaborer avec le Conseil (l'Expert en assurance ou le Médecin Conseil suivant le cas) désigné par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

15 **Article 15. Programme d'exécution**

16 Sans objet.

17

18 **Article 16. Sous-traitance**

19 Sans objet.

CHAPITRE III : CLAUSES FINANCIERES

Article 17. Montant du marché

Le montant du présent Marché tel qu'il ressort du détail ou devis estimatif ci-joint, est de…… en chiffres ……(en lettres) francs CFA Toutes Taxes Comprises (TTC) ; soit :

- Montant HTVA : _____ (___) francs F CFA ;
- Montant de la TVA : _____ (___) francs F CFA.
- Montant de l'AIR : ____ (___) francs CFA ;
- Montant de la TSR/IR :_____(___) francs FCFA
- Montant Net à percevoir (Montant net déduit de tous les impôts et taxes = HTVA-TSR/IR _____ (_____) francs FCFA.

Article 18. Lieu et mode de paiement

Tout règlement relatif à un marché public intervient par transfert sur un compte domicilié dans un établissement de crédit de droit camerounais de premier rang agréé par le

Ministre chargé des finances, conformément au texte en vigueur ou par crédit documentaire.

19.1 Le Maître d'Ouvrage se libérera des sommes dues par virement bancaire au nom du cocontractant de la manière suivante : [La domiciliation bancaire devra être la même que celle du cautionnement définitif]

a. Pour les règlements en francs CFA, soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant la banque_____ ;

b. Pour les règlements en devises, (le cas échéant), soit (montant en chiffres et en lettres), par crédit au compte n°_____ ouvert au nom du cocontractant à la banque_____.

Article 19. Garanties ou cautions

Le cocontractant devra fournir les garanties émanant des banques ou organismes financiers agréés par le Ministre chargé des finances ou ayant un correspondant local agréé.

L'Assureur devra fournir en faveur du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué dans les délais, pour le montant, selon la manière et sous la forme indiquée ci-après, les garanties émanant d'organismes financiers ayant reçu l'agrément du Ministre chargé des finances.

21.1 Cautionnement définitif

a) Le cautionnement définitif est fixé à deux pour cent (2%) du montant TTC du marché augmenté le cas échéant du montant des avenants.

Il est constitué et transmis au chef du service du marché dans un délai maximum de vingt (20) jours calendaires à compter de la date de notification du marché et en tout cas, avant le premier paiement.

b) La garantie sera libellée dans la ou les monnaie(s) du Marché, ou dans une monnaie librement convertible satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, et devra suivre l'un des modèles fournis dans le Dossier d'appel d'offres, comme indiqué par le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué dans le CCAP, ou tout autre document satisfaisant le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué.

c) Les modes de substitution du cautionnement prévus conformément au code des marchés publics sont les suivants :

•Les petites et moyennes entreprises à capitaux et dirigeants nationaux ainsi que les organisations de la société civile peuvent produire, à la place du cautionnement, soit un chèque certifié, soit un chèque de banque, soit une hypothèque légale, soit une caution d'un établissement bancaire ou d'un organisme financier agréé conformément aux textes en vigueur.

•Le cautionnement définitif sera restitué consécutivement à une main levée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué à compter de la réception des prestations, ou dans un délai d'un mois suivant la date de réception des prestations, à la suite d'une mainlevée délivrée par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué après demande de l'assureur.

.

21.2 Cautionnement de bonne exécution en remplacement de la retenue de garantie

Le cautionnement ou la retenue de garantie n'est pas requise pour les marchés de services et de prestations intellectuelles.

21.3 Cautionnement d'avance de démarrage

Aucune avance de démarrage ne sera consentie à l'Assureur.

Article 20. Variation des primes

Sauf cas d'avenants pouvant occasionner la variation des primes au cours de la période annuelle de couverture (pour cause de modification des risques ou d'extension de garanties), celles-ci sont fermes et non révisables pendant ladite période.

Pour l'entrée en exécution de la tranche conditionnelle et suivant les résultats techniques liés à l'exécution du contrat, toute chose égale par ailleurs, une variation des primes peut intervenir pour des raisons d'ajustement ou de variation des primes pour cause de malus ou de bonus à condition qu'elle ait été prévue initialement dans le contrat par la clause de révision des primes.

Article 21. Formules de révision des primes

Les prix du bordereau des prix unitaires ne sont pas révisables.

Article 22. Formules d'actualisation des primes

L'actualisation des primes n'existe pas dans le cadre du présent Marché.

Article 23. Avances de démarrage

Sans objet.

Article 24. Paiement des primes

Au plus tard deux (02) mois suivant le mois des prestations, le cocontractant remettra en sept (07) exemplaires à l'ingénieur, deux projets de décompte provisoire mensuel (un décompte hors TVA et un décompte du montant des taxes), selon le modèle agréé et établissant le montant total des sommes auxquelles il peut prétendre du fait de l'exécution du marché, depuis le début de celui-ci.

Seul le décompte hors TVA sera réglé au cocontractant. Le décompte du montant des taxes fera l'objet d'une écriture d'ordre entre les budgets de la CAMTEL et du ministère en charge des finances.

Le montant HTVA de l'acompte à payer au prestataire sera mandaté comme suit :

- HTVA - AIR ou TSR] versé directement au compte du cocontractant ;
- TVA au taux en vigueur
- [AIR ou TSR] versé au Trésor public au titre de l'AIR ou de la TSR dû par le cocontractant.

(Ces différents taux sont susceptibles de variation en fonction de la réglementation en vigueur).

Les sommes dues à l'Assureur seront payées sur présentation *de décomptes ou* factures *approuvé(e)s* (07) exemplaires dont l'original timbré conformément à la réglementation en vigueur.

Les factures ou décompte devraient être approuvées dans un délai de trente (30) par le Maître d'œuvre et le chef de service avant transmission au comptable chargé du paiement ;

L'Ingénieur dispose d'un délai de sept (7) jours pour transmettre au Chef de service du marché, le projet de facture ou du décompte qu'il a approuvé.

Le chef de service quant à lui dispose d'un délai de quinze (15) pour procéder à la liquidation et sa transmission au comptable chargé du paiement avec copie à l'organisme chargé du contrôle externe.

Les copies des décomptes provisoires doivent être transmises au Ministère en charge des marchés publics et à l'organisme chargé de la régulation des marchés publics.

Le paiement des prestations se fera dans un délai maximum de trois (03) dès réception des factures par le comptable.

Article 25. Intérêts moratoires

Lorsque le retard est imputable au Maître d'Ouvrage ou au comptable assignataire, le défaut de paiement dans les délais fixés ouvre droit à réclamation, au profit du Cocontractant, des intérêts moratoires calculés à partir du quinzième jour de l'expiration des délais, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis relatif au règlement.

Le taux des intérêts moratoires est le taux débiteur des entreprises de la Banque des Etats d'Afrique Centrales (BEAC) majoré d'un point. Pour les paiements à effectuer en une monnaie autre que le franc CFA, le taux des intérêts moratoires correspond au taux d'escompte pratiqué par la banque d'émission de cette monnaie, majoré au plus d'un point.

Le montant des intérêts moratoires est calculé par application de la formule :

I= M x (n/360) x (i) dans laquelle :

M= Montant TTC des sommes dues au Cocontractant ;

N= Nombre de jours calendaires de retard ;

I= Taux débiteurs des entreprises à la BEAC ou taux d'escompte pratiqué par une Banque d'émission de la monnaie, selon les cas.

Les intérêts moratoires ne sauraient s'appliquer sur les montants comprenant déjà des indemnités pour retard de paiement et ne sont pas imposables.

Article 26. Pénalités

A. pénalités de retard

28.1. En cas de dépassement du délai contractuel imputable au titulaire du marché, il lui est appliqué après mise en demeure préalable, une pénalité de retard, dont le montant est fixé comme suit :

- Un deux millième (1/2000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de retard du premier au trentième jour au-delà du délai contractuel fixé par le Marché ;
- Un millième (1/1000ème) du montant du sinistre par jour calendaire de retard au-delà du trentième jour.

28.2 Pour les marchés à tranches conditionnelles, les délais et montants à prendre en compte sont ceux de la tranche considérée**.**

B. pénalités spécifiques

28.3 Indépendamment des pénalités de retard, le marché prévoit des pénalités particulières pour inobservation des dispositions techniques, notamment :

- Désignation tardive du responsable devant représenter l'entreprise ;
- Remise tardive du cautionnement définitif ;
- Autres à préciser par le Maître d'ouvrage (montant ou modalités à définir) ;

28.4 En tout état de cause, le montant cumulé des pénalités de retard est limité à dix pour cent (10%) du montant TTC du Marché de base et de ses avenants le cas échéant, sous peine de résiliation.

Article 27. Décompte final

Sans objet

Article 28. Décompte général et définitif

28.1 Indiquer le délai dont dispose le Chef de service du marché ou l'ingénieur du marché pour établir le décompte général et définitif au cocontractant (1 mois maximum.).

28.2 Dans un délai de trente (30) jours suivant la date de la réception, l'Ingénieur du marché ou le cas échéant, le Maître d'œuvre, établit le décompte général et définitif qui comprend :

- le décompte unique et les additifs, le cas échéant ;
- la récapitulation, le cas échéant, des décomptes annuels et du solde (dans le cadre des Marchés Pluriannuels) ;
- le montant du Décompte Général et Définitif est égal au résultat de cette dernière récapitulation.

28.3 Le Décompte Général et Définitif, signé par le Maître d'Ouvrage, doit être notifié au Cocontractant par ordre de service.

28.4 Le Cocontractant dispose alors de trente (30) jours à partir de cette notification, pour envoyer le Décompte Général et Définitif, sans ou avec réserves, ou faire connaître les raisons pour lesquelles il refuse de le signer.

28.5 Si la signature du Décompte Général et Définitif est donnée sans réserve, cette acceptation lie définitivement les deux parties, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires, s'il y a lieu.

28.6 Si le Cocontractant ne renvoie pas le décompte général et définitif dans le délai ci-dessus, ce décompte est réputé être accepté par lui.

28.7 Aucune main levée du cautionnement définitif ne peut se faire sans l'établissement du décompte général et définitif.

28.8 Le décompte général et définitif sera soumis au visa préalable du Ministère en charge des Marchés Publics avant sa transmission à l'organisme payeur. *Pour cela, une copie de l'attachement correspondant et tous les décomptes provisoires devront lui être antérieurement transmis ou remis à son représentant sur le site le cas échéant*

La signature du décompte général et définitif sans réserve par le cocontractant, lie définitivement les parties et met fin au marché et libère le cocontractant et le maitre d'ouvrage de toutes leurs obligations, sauf en ce qui concerne les intérêts moratoires.

28.9 Les délais et les modalités de signature ainsi que de gestion des désaccords sont les mêmes que ceux du décompte final.

Article 29. Régime fiscal et douanier

Le marché est conclu tout taxes comprises, conformément à la loi n°…… du …. Portant loi de finances de la République du Cameroun pour l'exercice ……et au Code général des impôts qui définissent les modalités de mise en œuvre du régime fiscal des Marchés Publics.

La fiscalité applicable au présent marché comporte notamment :

- Des impôts et taxes relatifs aux bénéfices industriels et commerciaux, y compris l'AIR qui constitue un précompte sur l'impôt des sociétés ;
- Des droits d'enregistrement calculés conformément aux stipulations du code des impôts;
- Des droits et taxes attachés à la réalisation des prestations prévues par le marché:
  - Des droits et taxes d'entrée sur le territoire camerounais (droits de douanes, TVA, taxe informatique);
  - Des droits et taxes communaux,
  - Des droits et taxes relatifs aux prélèvements des matériaux et d'eau.

Ces éléments doivent être intégrés dans les charges que le cocontractant impute sur ses coûts d'intervention et constituer l'un des éléments des sous-détails des prix hors taxes.

Le prix TTC s'entend TVA incluse.

Sauf mention spécifique contraire figurant au Marché, le cocontractant devra supporter et payer tous droits, taxes, impôts et charges lui incombant ainsi qu'à ses sous-traitants.

Article 30. Timbres et enregistrement des Marchés

Sept (07) exemplaires originaux du Marché seront timbrés et enregistrés par les soins et aux frais de l'Assureur, conformément à la réglementation en vigueur au Cameroun.

CHAPITRE IV. RECETTE DES PRESTATIONS

Article 31. Commission de suivi et de recette

La réception des prestations se fera à la fin de chaque tranche par la **Commission de Suivi et de Recette Technique** mise en place par le Maître d'Ouvrage.

Elle est composée des membres ci-après :

33.1. Composition

- le Maître d'Ouvrage ou son représentant le Directeur en charge des Approvisionnements et du Patrimoine, Président ;
- le Chef de Service du marché, _____, Membre
- le Directeur en charge des affaires juridique et de la règlementation ou son représentant, _____, membre ;
- le Directeur en charge de l'audit et du management des risques ou son représentant, ___, membre ;
- le Directeur en charge des Ressources Humaines ou son représentant, ___, membre ;
- le Sous-directeur en charge des Approvisionnements des services rattachés ou son représentant, ……Membre ;
- l'Ingénieur du marché_____, Rapporteur;
- Le Cocontractant Invité.

Les membres de la **Commission de Suivi et de Recette Technique** sont invités à la réception par courrier dans un délai huit (08) jours avant la date de la séance de la Commission.

L'Assureur est convoqué à la réception par courrier au moins dix (10) jours avant la date de la réception. Il est tenu d'y assister (ou de s'y faire représenter) par quorum fixé à deux tiers (2/3) des membres. Son absence équivaut à l'acceptation sans réserve des conclusions de la Commission de réception.

33.2. Suivi des prestations :

Le suivi des prestations est fait quotidiennement par le l'Ingénieur du marché.

L'Assureur fait tenir des rapports trimestriels de suivi à la Commission de Suivi et de Recette Technique avec copies au Maître d'Ouvrage.

Article 32. Recette des prestations :

La recette des prestations est faite en fin de chaque tranche du contrat par la commission citée à l'article 33.1. Sur la base des Rapports de suivi susmentionnés, la commission se prononcera sur les prestations réalisées et établira séance tenante un Procès-verbal de recette.

Il n'est pas prévu de réception partielle des prestations dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

A l'issue de cette réception, le Maître d'Ouvrage procèdera à la restitution au Prestataire, du cautionnement définitif.

Une évaluation du contrat arrivé à échéance sera faite à la diligence du Maître d'Ouvrage.

CHAPITRE V. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 33. Cas de force majeure

La force majeure s'entend de tout événement imprévisible et irrésistible empêchant l'Assureur de remplir tout ou partie de ses obligations contractuelles.

Les cas de force majeure devront être signalés au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué dans un délai de 72 heures à compter du début de l'événement. Passé ce délai, aucune réclamation ne sera acceptée.

Dans tous les cas, il appartient au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué de faire apprécier par une Commission constituée à cet effet les cas de force majeure évoqués.

Article 34. Modifications du Marché

Les dispositions du présent Marché ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant, conformément aux dispositions du décret n°2018/355 du 12 juin 2018.

Article 35. Différends et litiges

Tout litige survenant entre les parties contractantes dans le cadre de l'exécution du présent Marché devra faire l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut d'un règlement amiable, ledit litige sera porté devant les juridictions compétentes et selon les modalités prévues à l'article 30 du code CIMA.

Article 36. Résiliation du marché

Le présent Marché peut être résilié comme prévu dans les articles 13, 15, 17, 21, 23, 25, 40 et 41 du Code CIMA et à la section II Titre V (articles 180 à 185) du décret n°2018/366 du 20juin 2018 et également dans les conditions stipulées dans le CCAG applicable aux Marchés des Assurances.

Le marché est résilié de plein droit dans l'un des cas suivants:

a) Décès du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué peut, s'il y a lieu, autoriser que soient acceptées les propositions présentées par les ayant droits pour la continuation des prestations;

b) Faillite du titulaire du marché. Dans ce cas, le Maître d'Ouvrage peut accepter s'il y a lieu, des propositions qui peuvent être présentées par les

créanciers pour la continuation des prestations;

c) Liquidation judiciaire, si le co-contractant de l'Administration n'est pas autorisé par le tribunal à continuer l'exploitation de son entreprise ;

d) En cas de sous-traitance, de co-traitance sans autorisation préalable du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué ;

a) Défaillance du cocontractant de l'administration dûment constaté et notifié à ce dernier par le maître d'ouvrage ou le maître d'ouvrage délégué par ordre de service valant mise en demeure et après évaluation et constat de la carence :

e) Non-respect de la législation ou de la réglementation du travail ;

f) Variation importante des prix dans les conditions définies par le cahier des clauses administratives générales, suite à la modification des conditions économiques ou des quantités initiales du marché ;

g) Manœuvres frauduleuses et corruption dûment constatées.

36.2 Le marché peut également être résilié dans les conditions stipulées dans le CCAG, notamment dans l'un des cas ci-après :

- Force majeure et après avis de l'Autorité chargée des marchés publics en l'absence de toute responsabilité du cocontractant de l'administration sans préjudice des indemnités auxquels ce dernier peut prétendre ;
- Retard dans les prestations entraînant des pénalités au-delà de 10% du montant du marché TTC ;
- Ajournement ou interruption des prestations décidé par le Maître d'Ouvrage ;
- Non-paiement persistant des prestations ;
- Refus de la reprise des prestations mal exécutés ;
- Motif d'intérêt général.

Article 37. Edition et diffusion du Marché

Quinze (15) exemplaires du présent Marché seront édités par les soins du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué, et notification sera faite à l'Assureur.

Article 38. et dernier : Entrée en vigueur du Marché

Le présent Marché deviendra définitif après sa signature par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Il entrera en vigueur dès sa notification à l'Assureur par ce dernier.

Pièce n° 5 :

TERMES DE REFERENCES (TDR)

I. TERMES DE REFERENCES EN VUE DU RECRUTEMENT D'UNE COMPAGNIE D'ASSURANCE POUR LA SOUSCRIPTION D'UNE POLICE D'ASSURANCE INDIVIDUELLE ACCIDENT ET FRAIS FUNERAIRE

II. Contexte / justification

En vue de se prémunir contre les conséquences dommageables des accidents de la vie quotidienne (morsures d'animaux, les chutes dans les escaliers, les brulures, les intoxications, les ébouillantages, l'hydrocutions et tous autres accidents),

CAMTEL entend souscrire une police d'assurance individuelle accidents et frais funérairess pour l'ensemble de son personnel en CDI et CDD ainsi que des membres de famille (conjoint légitimes et enfants).

- Décrire brièvement la situation actuelle ;

De manière générale, au cours des trois (03) années (2022-2024) CAMTEL a enregistré six (06) sinistres évalués avant expertise à 1 736 700 FCFA soit un taux de sinistralité annuel de 15%.

- Poser les problèmes rencontrés ;

Les conséquences matérielles et immatérielles des dommages corporels, d'invalidité, d'incapacité temporaire ou définitive ou d'un décès à la suite des accidents survenus à la maison, au cours des voyages et autres activités de la vie privée, n'étant pas pris en charge par l'assurance maladie et la sécurité sociale, CAMTEL se retrouve souvent privé de ses employés absents de leurs postes de travail pendant de longues périodes à la suite de ces sinistres généralement très couteux pour l'employé victime.

Le transfert de ces risques à une compagnie d'assurance permettra à l'entreprise d'assurer non seulement une prise en charge efficiente et diligente des victimes, mais également de réduire les périodes d'absence, de garantir une meilleure productivité et apaiser les tensions sociales.

Pour une meilleure couverture, CAMTEL sollicite les garanties suivantes :

- Le paiement d'un capital en cas de décès suite à un accident ;
- Le paiement des capitaux suite à l'invalidité permanente totale (IPT) ;
- Le paiement des capitaux en cas d'invalidité permanente partielle (IPP)
- Les frais de traitement, hospitalisation, médicaments, prothèse Kinésithérapie…
- Les frais d'obsèques ;
- Les frais de recherche et ou de secours et transport vers un hôpital.

Toutefois, l'assureur est libre de proposer à titre gracieux d'autres garanties.

III. Objectifs Général et spécifiques de la mission du prestataire

Il s'agira pour le prestataire de manière générale de garantir quel soit le lieu de survenance du sinistre (au Cameroun et à l'étranger) la prise en charge rapide des victimes d'accident ayant des dommages corporels. L'assureur doit au plus tard 90 jours après l'échéance du contrat avoir terminer l'indemnisation de tous les sinistres survenus au cours de la période de garantie.

Plus spécifiquement cette prestation doit permettre de :

- Couvrir efficacement les risques de la vie quotidienne sus définis
- Verser une indemnité en cas d'invalidité totale ou partielle ;
- Prendre en charge des frais médicaux et pharmaceutiques ;
- Payer une indemnité en cas d'incapacité temporaire ou définitive,
- Payer aux ayants droits ou bénéficiaires d'un capital en cas de décès.

IV. Consistance de la mission du candidat

Dans le cadre de la mission le cocontractant doit réaliser les acticités ci-après :

- L'orientation des sinistrés vers les hôpitaux et les autres prestataires agréés de son plateau technique ;
- L'émission des bons de prise en charge au bénéfice des assurés ;
- L'émission des chèques ou tout autre effet de paiement au profit des ayants-droits des assurés décédés ;
- La production des quittances de paiement pour chaque sinistre ;
- La mise à disposition des experts médicaux pour une meilleure prise en charge des dommages corporels ;
- Et toute autre activité indispensable à l'atteinte des objectifs assignés à la mission.

Les activités susvisées puissent leur fondement juridique dans les articles 279 du code CIMA…….

Au niveau institutionnel, des organes ont été prévus pour la régulation et contrôle de ces activités, notamment ASAC et DNA…….. les prestations étant passées dans le cadre de la commande publiques le Conseil d'Administration de CAMTEL, l'ARMP et le MINMAP peuvent intervenir dans le cadre de la passation et de l'exécution du marché, conformément au Décret n°2018-355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques.

MONTANT DES CAPITAUX COUVERTS PAR ASSURES EN INDIVIDUEL ACCIDENT :

CATEGORIE	DECES	IPT/IPP
Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	20 000 000	40 000 000
Directeurs et Assimilés	12 000 000	15 000 000
Sous-Directeurs et Assimilés	10 000 000	12 000 000
Chefs Services et Assimilés	5 000 000	10 000 000
Cadres	3 000 000	5 000 000
Agents de maitrise	2 000 000	3 000 000
Autres	1 000 000	1 500 000

V. MONTANT DES CAPITAUX COUVERTS PAR ASSURES FRAIS FUNERAIRES :

CATEGORIE	Employés	Membres de Familles
Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	5 000 000	3 500 000
Directeurs et Assimilés	3 500 000	2 500 000
Sous-Directeurs et Assimilés	3 000 000	2 500 000
Chefs Services et Assimilés	2 500 000	1 500 000
Cadres	2 000 000	1 000 000
Agents de maitrise	1 500 000	1 000 000
Autres	1 000 000	1 000 000

NB : les garanties sont acquises quel que soit le lieu de survenance du sinistre.

- Rappeler le cadre juridique, institutionnel et contractuel ;

VI. Documentation de base

- Enumérer les documents de base disponibles ;

La liasse documentaire impérative dans l'exécution optimale du marché comporte :

- Décret n°2018-355 du 12 juin 2018 fixant les règles communes applicables aux marchés des entreprises publiques ;
- Les termes de références
- Le fichier du personnel
- L'attestation de disponibilité de financement.

- Indiquer ceux qui seraient utiles et sont éventuellement non disponibles.

Pour la bonne exécution du contrat, les documents ci-après seront impératifs :

- Le marché de base ;
- Les ordres de service de démarrage de la prestation ;
- La police d'assurance signée des deux parties,
- Les attestations d'assurance ;
- La liste des prestataires agrées de l'assureur.

VII. Méthodologie

La mission du Prestataire s'articule autour de trois phases principales :

- **Avant le démarrage de la prestation proprement dite** :

Il aura pris soin de finaliser son plan de travail, la méthodologie utilisée et le calendrier de son intervention. Au préalable, il aura obtenu du Maître d'Ouvrage toute la documentation nécessaire pour l'accomplissement de sa mission.

- **Pendant la prestation** :

Le Prestataire travaillera avec les intervenants désignés par le Maître d'Ouvrage. Il mènera des enquêtes auprès des différents acteurs en vue de recueillir leur opinion sur l'efficacité des mesures envisagées.

Informer le souscripteur des changements intervenus sur la composition du plateau technique

- **Au terme de sa mission** :

Le prestataire soumettra un rapport dans les délais impartis et en conformité avec les dispositions des présents termes de référence.

VIII. Rapports à produire par le prestataire

Les différents livrables attendus durant l'exécution du Contrat sont les suivant :

- La police du risque ;
- Les rapports d'expertise ;
- Les rapports d'exécution trimestriel des prestations ;
- Un rapport final d'exécution à la fin du contrat.

Ainsi, à la fin de chaque phase, le prestataire sera tenu de présenter ses premières conclusions et recommandations au Maître d'Ouvrage sous forme d'un rapport provisoire ;

Le Maître d'Ouvrage fera connaître ses observations sur le rapport provisoire de chaque phase sous 15 jours. Passé ce délai, le Prestataire pourra considérer que ses propositions sont acceptées.

Le rapport final mettra en évidence les conclusions et recommandations du Prestataire, les détails de la méthodologie et des procédures suivies et les éléments qui soutiennent ses conclusions. Les précisions sur les recommandations seront traitées dans les annexes ;

Le Maître d'Ouvrage prendra connaissance du rapport provisoire final, examinera toutes les conclusions et recommandations avant de faire part de ses commentaires sur ce document notamment de sa conformité aux Termes de référence. Les commentaires et les explications émis par le Maître d'Ouvrage seront livrés avec le rapport provisoire approuvé, produit par le prestataire ;

Tous les rapports seront rédigés en français ou en anglais.

IX. Calendrier

Le rapport provisoire de chaque phase sera soumis au Maître d'Ouvrage dans les délais prévus au chronogramme de l'étude ;

Le Maître d'Ouvrage fournira ses commentaires par écrit sur le rapport provisoire dans *[les 15 jours calendaires]* dès réception du rapport ;

Le rapport final/provisoire sera soumis au maître d'ouvrage dans *[le délai prescrit de 7 jours à compter de la réception du rapport provisoire] ;*

Le Maître d'Ouvrage devra approuver le rapport final dans un délai *[de trente (30) jours]*, s'il est accepté, le prestataire dispose d'un délai *[de 10 jours]* calendaires pour présenter le rapport final ;

X. <u>Profil du consultant</u>

Le consultant est une compagnie d'assurance exerçant au Cameroun. Son personnel clé dédié la présente mission doit comprendre au moins :

-Un Chef de département sinistre et indemnisation justifiant d'au moins cinq (05) ans d'expérience professionnelle et d'un DESS-A (DIPLOME D'ETUDE SUPERIEUR SPECIALISES EN ASSURANCE) ou tout diplôme équivalent.
- le Personnel d'appui ayant au minimum un niveau DT-A et expérimenté. Il est souhaitable que le personnel spécialisé proposé soit composé en majorité des salariés permanents de la compagnie ou entretienne avec elle, une relation de travail stable.

La composition de l'équipe proposée, par spécialité, ainsi que les tâches qui sont confiées

à chacun de ses membres et leur calendrier (Tableau 4E) ;
- Des curricula vitæ récemment signés par le personnel spécialisé proposé et le représentant du Candidat habilité à soumettre la proposition.

C- L'EXPERIENCE DU SOUMISIONNAIRE :

- La compagnie d'assurance doit disposer d'une expérience dans la gestion des risques similaires
- La compagnie devra avoir une bonne connaissance des textes qui régissent l'objet du marché des assurances dans la zone CIMA ;

-Ancienneté d'au moins 15 ans (produire une copie de l'agrément) ;

-Chiffre d'Affaires d'au moins 10 milliards (pièces justificatives : CEG) ;

- Capital Social d'au moins 5 milliards (Pièces justificatives : Bilans certifiés) ;
- Nombre de polices d'assurance émises dans la branche.

E -Cout prévisionnel :

Au regard de la très faible sinistralité enregistrée au cours des derniers exercices, Le cout prévisionnel de cette police est de **110 000 000 FCFA (cent dix millions Francs) pour une durée de 24 mois**.

Pièce n° 6 :
Proposition TECHNIQUE

SOMMAIRE

6A. Lettre de soumission de la Proposition Technique

6B. Références du Candidat

6C. Observations et suggestions du soumissionnaire sur les termes de références et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission.

6E. composition de l'équipe par spécialité ainsi que les tâches qui sont confiées à chacun de ses membres et leur calendrier**.**

6 F. Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

6G Calendrier du personnel spécialisé

6 h calendrier des activités (programme de travail)

6i. **Références des candidats dans le domaine spécifique au cours des trois derniers exercices**.

6A. Lettre de soumission de la proposition technique

(Lieu, date)

A

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances individuel accident et frais funéraires_____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du……. et à notre proposition. Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition Technique (préciser le (s) lot, le cas échéant).

Si les négociations ont lieu pendant la période de validité de la proposition, c'est-à-dire avant le …….. (date), nous nous engageons à négocier sur la base du personnel proposé ici. Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat.

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :
Nom et titre du signataire :
Adresse :

6B. Références du candidat

Services rendus pendant les (indiquer le nombre de 1 à 5) dernières années qui illustrent le mieux vos qualifications.

A l'aide du formulaire ci-dessous, indiquez les renseignements demandés pour chaque mission pertinente que votre société/organisme a obtenue par contrat, soit en tant que seule société, soit comme l'un des principaux partenaires d'un groupement.

<table>
<tr><td>Nom de la Mission :</td><td>Pays :</td></tr>
<tr><td>Lieu :</td><td>Personnel spécialisé fourni par votre société/organisme (profils) :</td></tr>
<tr><td>Nom du Client :</td><td>Nombre d'employés ayant participé à la Mission :</td></tr>
<tr><td>Adresse :</td><td rowspan="2">Nombre de mois de travail :

Durée de la Mission :</td></tr>
<tr><td>Délai :</td></tr>
<tr><td>Date de démarrage : Date d'achèvement :
(mois/année) (mois/année)</td><td>Valeur approximative des services (en francs CFA HT) :</td></tr>
<tr><td>Nom des prestataires associés/partenaires</td><td>Nombre de mois de travail :</td></tr>
<tr><td>Eventuels :</td><td>spécialistes fournis par les prestataires associés :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Nom et fonctions des responsables (Directeur/Coordinateur du projet, Responsable de l'équipe) :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Descriptif du projet :</td></tr>
<tr><td colspan="2">Description des services effectivement rendus par votre personnel :</td></tr>
</table>

Nom du candidat : _____

Produire justificatifs

6C. Observations et suggestions du candidat sur les termes de référence et sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'ouvrage

Sur les termes de référence :

1.

2.

3.

4.

5.

Sur les données, services et installations devant être fournis par le Maître d'Ouvrage :

1.

2.

3.

4.

5.

6D. Descriptif de la méthodologie et du plan de travail proposés pour accomplir la mission

La conception technique, la méthodologie et le plan de travail sont les éléments essentiels de la proposition technique. Il est suggéré de présenter la proposition technique (10 pages maximum, y compris les tableaux et graphiques) divisée en trois chapitres :

a) *Conception technique et méthodologie,*
b) *Plan de travail, et*
c) *Organisation et personnel*

a) Conception technique et méthodologie. Dans ce chapitre, il vous est suggéré d'expliquer la manière dont vous envisagez les objectifs de la mission, la conception des prestations, la méthodologie pour exécuter les activités et obtenir les résultats attendus et le détail de ceux-ci. Vous devrez mettre en relief les problèmes à résoudre et leur importance et expliquer la conception technique que vous adopterez pour ce faire. Vous devrez en outre expliquer la méthodologie que vous avez l'intention d'adopter et sa compatibilité avec la conception proposée.

b) Plan de travail. Dans ce chapitre, vous proposerez les principales activités que comprend la mission, leur nature et durée, échelonnement et interrelations, les jalons (y compris les approbations intermédiaires de l'autorité contractante) et les dates de présentation des rapports. Le plan de travail proposé doit être compatible avec la conception technique et la méthodologie, montrer que les termes de référence ont été compris et peuvent être traduits en un plan de travail pratique. Une liste des documents finaux, y compris les rapports, croquis et tableaux qui constituent le produit final doivent être inclus dans ce chapitre. Le calendrier du personnel (4G) doit être compatible avec le programme de Travail (4H)

c) Organisation et personnel, Dans ce chapitre, vous proposerez la structure et la composition de votre équipe. Vous donnerez la liste des principales disciplines représentées, le nom de l'expert responsable et une liste du personnel clé et d'appui proposé.

6 E. Composition de l'équipe

1. Personnel technique/de gestion

Responsable des prestations				Senior 1			
Nom	Age	Formation	Date de recrutement	Nom	Age	Formation	Date de recrutement
Formation				Formation			
Expérience sur les cinq (5) ans				Expérience sur les cinq (5) ans			

2. Personnel d'appui (siège et local)

Nom	**Poste**	**Expérience**	**Attributions**

6-F- Modèle de Curriculum Vitae (CV) du personnel spécialisé proposé

Poste : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . Nom du Candidat : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . Nom de l'employé : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . Profession : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . Diplômes : . . . . . .
.. . .
. . . . . Date de naissance : . . . . . .
. . . . . .
. . . . . Nombre d'années d'emploi par le Candidat :..... Nationalité
: . . . . . .

Affiliation à des associations/groupements professionnels : . . . . . .
. . . . .

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Attributions spécifiques : . . . . . .
. . . . . .

. . . . . .
. . . . . .
. . . . . .

Principales qualifications :

[En une demi-page environ, donner un aperçu des aspects de la formation et de l'expérience de l'employé les plus utiles

à ses attributions dans le cadre de la mission. Indiquer le niveau des responsabilités exercées par lui/elle lors de missions antérieures, en en précisant la date et le lieu.]

. . . .

Formation :

[En un quart de page environ, résumer les études universitaires et autres études spécialisées de l'employé, en indiquant les noms et adresses des écoles ou universités fréquentées, avec les dates de fréquentation, ainsi que les diplômes obtenus.]

Pièces Annexes :

- Copie certifiée conforme du diplôme le plus élevé et éventuellement une attestation de l'ordre du corps de métier - Attestation de disponibilité

. . . . . .

Expérience professionnelle :

[En deux pages environ, dresser la liste des emplois exercés par l'employé depuis la fin de ses études par ordre chronologique inverse, en commençant par son poste actuel. Pour chacun, indiquer les dates, nom de l'employeur, titre du poste occupé et lieu de travail. Pour les dix dernières années, préciser en outre le type d'activité exercée et, le cas échéant, le nom de clients susceptibles de fournir des références.]

. . . . . .

Connaissances informatiques :

[Indiquer, le niveau de connaissance]

. . . . . .

Langues :

[Indiquer, pour chacune, le niveau de connaissance : médiocre/moyen/ bon/excellent, en ce qui concerne la langue lue/écrite/ parlée.]

. . . . . .

Attestation :

Je, soussigné, certifie, en toute conscience, que les renseignements ci-dessus rendent fidèlement compte de ma situation, de mes qualifications et de mon expérience.

. . . . . Date : . . . . . .

[Signature de l'employé et du représentant habilité du consultant]

Jour/mois/année

Nom de l’employé : . . . . . .

Nom du représentant habilité : . . . . . .

6 G-CALENDRIER DU PERSONNEL SPECIALISE

N°	Nom	Rapports à fournir	Personnel (sous forme de graphique à barres)[1]													Total personnel/mois		
			1	**2**	**3**	**4**	**5**	**6**	**7**	**8**	**9**	**10**	**11**	**12**	**n**	**Siège**	**Terrain[2]**	**Total**
Personnel																		
1			[Siège]															
			[Terr.]															
2																		
n																		
												Total partiel						
												Total						

Rapports à fournir :

Durée des activités : _____

Signature : *(Représentant habilité)* Nom : _____ Titre : _____ Adresse : __

[1] Les mois sont comptés à partir du debut de la mission. Par chaque agent indiquer séparément affectation au siège ou sur le terrain.

[2] Travail sur le terrain signifie travail executé en dehors du siège du consultant

6H- Calendrier des activités (programme de travail)

A. Préciser la nature de l'activité

	[Mois ou semaines à compter du début de la mission]												
	1er	2e	3e	4e	5e	6e	7e	8e	9e	10e	11e	12e	
Activité *(tâche)*													

B. Achèvement et soumission des rapports

Rapports	Date
1. Rapport initial	
2. Rapports d'avancement a. Premier rapport d'avancement b. Deuxième rapport d'avancement	
3. Projet de rapport final	
4. Rapport final	

Pièce n° 7 :
Proposition financière

(TABLEAUX TYPES)

7A : Lettre de soumission de la proposition financière

7B : Cadre du Bordereau des Primes Unitaires

7C : Cadre du Détail Quantitatif et Estimatif

7A : Modèle de lettre de proposition de l'offre financière

(Lieu, date)

A

Le Maître d'Ouvrage ou le

Maître d'Ouvrage Délégué

Madame/Monsieur

Nous, soussignés, avons l'honneur de vous proposer nos services, à titre de prestataire, pour la souscription des polices d'assurances de _____ conformément à votre Dossier d'Appel d'Offres en date du……. et à notre proposition.

Nous vous soumettons par les présentes notre Proposition financière pour les lots ci-après classés par ordre de préférence--------- (préciser le(s) montant(s) *en lettres et en chiffres*, le (s) lot(s), le cas échéant). Ce montant net d'impôts, de droits et de taxes, que nous avons estimé par ailleurs à *[montant(s)]*.

Offre financière du lot n° _____

	Tranche ferme	Tranche(s) conditionnelle (s)	Tranches ferme et conditionnelle
Montant HTVA			
TVA			
Montant TTC			
AIR			
Net à Percevoir			

Notre proposition a pour nous force obligatoire, sous réserve des modifications résultant de la négociation du contrat, jusqu'à l'expiration du délai de validité de la proposition, c'est-à-dire jusqu'au (date).

Nous savons que vous n'êtes tenue/tenu d'accepter aucune des propositions reçues.

Veuillez agréer, l'assurance de notre considération distinguée. /-

Signature du représentant habilité :

Nom et titre du signataire :

Adresse :

7B : MODELE DE BORDEREAU DES PRIMES VENTILEES EN ASSURANCE A TITRE INDICATIF

LOT N° _____

Risques	Groupes	Effectifs	Prime nette / tête
Décès suite à un accident	Groupe 1 Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	**02**	
	Groupe 2 Directeurs et Assimilés	**47**	
	Groupe 3 Sous-Directeurs et Assimilés	**137**	
	Groupe 4 Chefs Services et Assimilés	**898**	
	Groupe 5 Cadres	**1 244**	
	Groupe 6 Agents de maitrise	**1 911**	
	Groupe 7 Autres assurés	**542**	
Paiement des capitaux suite à l'invalidité permanente totale (IPT) ;	Groupe 1 Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	**02**	
	Groupe 2 Directeurs et Assimilés	**47**	
	Groupe 3 Sous-Directeurs et Assimilés	**137**	
	Groupe 4 Chefs Services et Assimilés	**898**	
	Groupe 5 Cadres	**1 244**	
	Groupe 6 Agents de maitrise	**1 911**	

	Groupe 7 Autres assurés	**542**	
Paiement des capitaux en cas d'invalidité permanente partielle (IPP)	Groupe 1 Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	**02**	
	Groupe 2 Directeurs et Assimilés	**47**	
	Groupe 3 Sous-Directeurs et Assimilés	**137**	
	Groupe 4 Chefs Services et Assimilés	**898**	
	Groupe 5 Cadres	**1 244**	
	Groupe 6 Agents de maitrise	**1 911**	
	Groupe 7 Autres assurés	**542**	
Paiement des capitaux en cas d'invalidité permanente partielle (IPP)	Groupe 1 Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	**02**	
	Groupe 2 Directeurs et Assimilés	**47**	
	Groupe 3 Sous-Directeurs et Assimilés	**137**	
	Groupe 4 Chefs Services et Assimilés	**898**	
	Groupe 5 Cadres	**1 244**	
	Groupe 6 Agents de maitrise	**1 911**	
	Groupe 7 Autres assurés	**542**	
Frais d'obsèques ;	Groupe 1 Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	**02**	
	Groupe 2 Directeurs et Assimilés	**47**	

	Groupe 3 Sous-Directeurs et Assimilés	**137**	
	Groupe 4 Chefs Services et Assimilés	**898**	
	Groupe 5 Cadres	**1 244**	
	Groupe 6 Agents de maitrise	**1 911**	
	Groupe 7 Autres assurés	**542**	
Frais de recherche et ou de secours et transport vers un hôpital.	Groupe 1 Directeur Général/ Directeur Général Adjoint	**02**	
	Groupe 2 Directeurs et Assimilés	**47**	
	Groupe 3 Sous-Directeurs et Assimilés	**137**	
	Groupe 4 Chefs Services et Assimilés	**898**	
	Groupe 5 Cadres	**1 244**	
	Groupe 6 Agents de maitrise	**1 911**	
	Groupe 7 Autres assurés	**542**	

Groupes	Effectifs	Risques assurés	Capital garanti / tête	Prime nette / tête

7C : CADRE DU DEVIS ESTIMATIF : EXEMPLE A TITRE INDICATIF

N°	GARANTIES	Quantité	U	PRIMI
1	Décès suite à un accident	01	Ff	
2	Paiement des capitaux suite à l'invalidité permanente totale (IPT) ;	01	Ff	
3	Paiement des capitaux en cas d'invalidité permanente partielle (IPP)	01	Ff	
4	Frais de traitement, hospitalisation, médicaments, prothèse Kinésithérapie…	01	Ff	
5	Frais d'obsèques ;	01	Ff	
6	Frais de recherche et ou de secours et transport vers un hôpital.	01	Ff	
Prime nette				
Accessoires				
T.V.A				
Montant TTC				
AIS (2,2%)				
NAP				48

La sinistralité des cinq dernières années par type d'assurance sollicitée

- Le dernier rapport de visite de risque
- le Barème de soins indiquant des minima
- la Liste des infrastructures, leurs contenus et leurs valeurs
- Le chiffre d'affaire annuel de la société
- La masse salariale du personnel

MODELE DE MARCHE

MARCHE N°_____ DU _____

Passé après Appel d'Offres _____ n°_____du _____

TITULAIRE :*[indiquer le titulaire et son adresse complète]*

B.P:___à ___,Tel___ Fax:____

N°R.C: Aà _____

N°Contribuable :_____

***OBJET DU MARCHE**: Souscription de(s) police(s) d'assurance par* _____

Lot n° : _____

LIEU : _____ ***PERIODE D'EXECUTION** : Du* _____ *au*_____

MONTANT EN FCFA :

MONTANTS	TRANCHE FERME (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE (Du _____ au _____)
HTVA		
TVA		
TTC		
AIR		
NETAMANDATER		

FINANCEMENT : Budget de _____- Exercice(s)_____

NOTIFIE, LE

ENREGISTRE, LE

Entre: LE MAITRE D'OUVRAGE OU LE MAITRE D'OUVRAGE DELEGUE

D'une part, représentée par

Et

La Société_____

B.P:_____Tel_____ Fax:_____

N°R.C: _____; N° Contribuable: _____

Représentée par Monsieur/ Madame _____, son (préciser qualité), ci-après dénommée «l'Assureur»

D'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit:

SOMMAIRE

Titre I: Cahier des Clauses Administratives Particulières(CCAP) ;
Titre II : Termes de référence
Titre III : Bordereau des Prix Unitaires(BPU)
Titre IV : Détail ou Devis Estimatif (DE)

Page _____ et dernière du **MARCHE N°_____ du _____** Passé après Appel d'Offres

_____ n°_____ du _____

Avec_____,

Souscription de(s) police(s) d'assurance par _____

Lot n°___ : _____

PERIODE D'EXECUTION : Du _____ au _____ **Montant du marché en FCFA :**

MONTANTS	TRANCHE FERME (Du _____ au _____)	TRANCHE CONDITIONNELLE (Du _____ au _____)
HTVA		
TVA		
TTC		
AIR		
NET A MANDATER		

Lu et accepté par l'Assureur *Yaoundé, le.....*
Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué *Yaoundé, le.....*
Enregistrement *Yaoundé, le.....*

MODELES DE PIECES A UTILISER PAR LE SOUMISSIONNAIRE

Note relative aux modèles ou formulaires types des pièces à utiliser

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre le Modèle de soumission en conformité avec les dispositions contenues dans le Dossier d'Appel d'Offres.

Il doit fournir un cautionnement de soumission en utilisant le modèle présenté dans cette pièce. Le projet de marché doit inclure toutes les corrections ou les modifications apportées à l'offre retenue résultant des corrections des erreurs, conformément à l'Article 27 du RGAO, de l'actualisation du prix en application, le cas échéant, de l'Article 13 du RGAO du fait de la durée de l'évaluation des offres, du choix d'une offre alternative, de l'acceptation de variations jugées acceptables ou tout autre modification mutuellement acceptable et permise par le Dossier d'Appel d'Offres, tel qu'un changement dans le personnel-clé, de sous-traitant, du programme d'exécution des travaux, etc.

Les modèles de Cautionnement définitif et d'avance de démarrage ne doivent pas être remplis au moment de la préparation des offres. Seul le Soumissionnaire retenu sera invité à fournir le Cautionnement définitif.

TABLE DES MODELES OU FORMULAIRES TYPES

Annexe n° 1 : Modèle de soumission 85

Annexe n°2 : Modèle de cautionnement de Soumission 86

Annexe n°3 : Modèle de cautionnement définitif..... 87

Annexe n° 1 : Modèle de soumission

Je, soussigné ……[indiquer le nom et la qualité du signataire] représentant la société, l'entreprise ou le groupement[8]…… dont le siège social est à……. inscrite au registre du commerce de …….. sous le n° ……

Après avoir pris connaissance de toutes les pièces figurant ou mentionnées au dossier d'Appel d'Offres y compris les additifs,

N°…… [rappeler l'objet de l'appel d'offres]

- Me soumets et m'engage à exécuter les prestations conformément au dossier d'Appel d'Offres, moyennant les prix que j'ai établi moi-même sur la base des bordereaux de prix et quantités, lesquels prix font ressortir le montant de l'offre pour le lot n° …….. à……. [en chiffres et en lettres] francs Cfa Hors TVA, et à ……..
  francs CFA Toutes Taxes

Comprises. [en chiffres et en lettres]

- M'engage à exécuter les prestations dans un délai de …… mois
- M'engage en outre à maintenir mon offre dans le délai ……. jours [indiquer la durée de validité, en principe 90 jours] à compter de la date limite de remise des offres ;
- Adhère entièrement à la Charte d'intégrité et à la Déclaration d'engagement environnemental et social joints au présent DAO.

Les rabais offerts et les modalités d'application desdits rabais sont les suivants :

……
……

……
……

……

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué se libérera des sommes dues par elle au titre du présent marché en faisant donner crédit au compte n° …… ouvert au nom de

……auprès de la banque…… Agence de ……

Avant signature du marché, la présente soumission acceptée par vous vaudra engagement entre nous.

Fait à …… le ……

Signature de en qualité de …… dûment autorisé à signer les soumissions pour et au nom de(9) ……

(8)Supprimer la mention inutile

(9)Annexer la lettre de pouvoirs

Annexe N°2 : Modèle de cautionnement de Soumission

Organisme financier :

Référence du Cautionnement définitif : N°_____.

Adressée à *[indiquer* ***le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué*** *et son adresse]*

Cameroun, cidessous désigné «***le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué***»

Attendu que [*nom du soumissionnaire*], ci-dessous désigné « le Soumissionnaire » a soumis son offre en date du [*date de dépôt de l'offre*] pour [nom et/ou description des prestations] (ci-dessous désigné : «l'offre ») Nous [*nom de la banque ou de la compagnie d'assurance agréée dans la branche caution*] de [*nom du pays*], ayant notre siège à [*adresse de la banque ou de la compagnie d'assurance*] (ci-dessous désigné comme « la banque » ou la compagnie d'assurance), sommes tenus à l'égard du [*Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué*] pour la somme de _____ francs CFA que l'organisme financier s'engage à régler intégralement [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué*], s'obligeant elle-même, ses successeurs et assignataires. Signé et authenticité par ladite Banque le jour de _____ (année).

Les conditions de cette obligation sont les suivantes :

• Si le Soumissionnaire retire son offre pendant la période de validité stipulée par la Soumission dans son offre;

2. Si le Soumissionnaire, s'étant vu notifier l'acceptation de son offre par *[indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué]* pendant la période de validité.

a. Manque à signer ou refuse de signer le marché, alors qu'il est requis de le faire,
b. Manque à fournir la garantie tenant lieu de cautionnement définitif comme prévu dans les Instructions aux soumissionnaires.

Nous nous engageons à payer à [indiquer au Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué] un montant allant jusqu'au maximum de la somme ci-dessus dès réception de sa demande écrite, sans que [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué*] soit tenu de justifier sa demande, étant entendu toutefois que, dans sa demande, [indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué] notera que le montant qu'il déclare lui est dû parce que l'une ou l'autre des conditions ci-dessus, ou toutes les deux sont remplies et qu'il spécifiera quelle (s) conditions (s) a joué ou ont joué.

La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième jour inclus au-delà de la fin du délai de validité des offres ; toute demande du [*indiquer le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué*] tendant à la faire jouer devra parvenir à l'organisme financier dans ce délai.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

*à*_____*.,le*_____

[Signature de l'organisme financier]

Annexe N°3 : Modèle de cautionnement définitif

Organisme financier :

Référence du Cautionnement définitif : N°_____.

Adressée à *[indiquer **le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué** et son adresse]*

Cameroun, cidessous désigné «***le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué***»

Attendu que_____.*[Nom et adresse de l'entreprise]*, ci-dessous désigné «L'Assureur», s'est engagé, en exécution du marché désigné « le marché», à assurer _____.

Attendu qu'il est stipulé dans le marché que l'Assureur remettra *[indiquer **le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué** et son adresse]* un cautionnement définitif, d'un montant égal à ___% du montant de la tranche du marché correspondante, comme garantie de l'exécution de ses obligations de bonne fin conformément aux conditions du marché,

Attendu que nous avons convenu de donner à l'Assureur ce cautionnement,

Nous, _____ [*nom et adresse de l'organisme financier]*, représenté par_____ *[noms des signataires]*, ci-dessous désigné «la banque ou la compagnie d'assurance », nous engageons à payer au ***Maître d'Ouvrage ou au Maître d'Ouvrage Délégué*** dans un délai maximum de huit (08) semaines, sur simple demande écrite de celui-ci déclarant que le Cocontractant n'a pas satisfait à ses engagements contractuels au titre du marché, sans pouvoir différer le paiement ni soulever de contestation pour quelque motif que ce soit, toute somme jusqu'à concurrence de la somme de_____ *[en chiffres et en lettres]*.

Nous convenons qu'aucun changement ou additif ou aucune autre modification au marché ne nous libérera d'une obligation quelconque nous incombant en vertu du présent cautionnement

définitif et nous dérogeons par la présente à la notification de toute modification, additif ou changement.

Le présent cautionnement définitif prend effet à compter de sa signature et dès notification du marché à l'Assureur par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué. Le cautionnement sera libéré dans un délai de [indiquer le délai] à compter de la date de réception provisoire des prestations.

Après le délai susvisé, le cautionnement devient sans objet et doit nous être automatiquement retournée sans autre forme de procédure.

Toute demande de paiement formulée par ***le Maître d'ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué*** au titre de la présente garantie devra être faite par lettre recommandée avec accusé de réception, parvenue à l'organisme financier pendant la période de validité du présent engagement.

Le présent cautionnement définitif est soumis pour son interprétation et son exécution au droit camerounais. Les tribunaux camerounais seront seuls compétents pour statuer sur tout ce qui concerne le présent engagement et ses suites.

Signé et authentifié par l'organisme financier.

*à*_____*.,le*_____

[Signature de l'organisme financier]

CHARTE D'INTEGRITE

Note relative à la charte d'intégrité

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la charte d'intégrité adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager.

En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

CHARTE D'INTEGRITE

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

_____

LE « …….SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente charte d'intégrité

1. Nous reconnaissons et attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'un des cas suivants :

   1.1) être en état ou avoir fait l'objet d'une procédure de faillite, de liquidation, de règlement judiciaire, de cessation d'activité ou être dans toute situation analogue résultant d'une procédure de même nature ;

   1.5) figurer sur les listes de sanctions financières adoptées par les Nations Unies et tout autre Partenaire Technique et Financier, le cadre de la passation ou de l'exécution d'un marché ;

   1.6) avoir produit de fausses informations ou fourni de faux documents exigés dans le cadre de la présente consultation.

2. Nous attestons que nous ne sommes pas, et qu'aucun des membres de notre groupement et de nos sous-traitants n'est, dans l'une des situations de conflit d'intérêt suivantes :

   2.1) actionnaire contrôlant le Maître d'Ouvrage ou filiale contrôlées par le Maître d'Ouvrage, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

   2.2) avoir des relations d'affaires ou familiales avec un membre des services du Maître d'Ouvrage impliqué dans le processus de passation ou de contrôle du marché en résultant, à moins que le conflit en découlant ait été porté à la connaissance de l'Autorité chargé des marchés publics et résolu à sa satisfaction ;

   2.3) contrôler ou être contrôlé par un autre soumissionnaire, être placé sous le contrôle de la même entreprise qu'un autre soumissionnaire, recevoir d'un autre soumissionnaire ou attribuer à un autre soumissionnaire directement ou indirectement des subventions, avoir le même représentant légal qu'un autre soumissionnaire, entretenir directement ou indirectement des contacts avec un autre soumissionnaire nous permettant d'avoir et de donner accès aux informations contenues dans nos offres respectives, de les influencer, ou d'influencer les décisions du Maître d'Ouvrage ;

2.4) être engagé pour une mission de conseil qui, par sa nature, risque de s'avérer incompatible avec nos obligations vis à vis du Maître d'Ouvrage ;

2 .5) dans le cas d'une procédure ayant pour objet la passation d'un marché de travaux ou de fournitures :

i) avoir préparé nous-mêmes ou avoir été associés à un consultant qui a préparé des spécifications, plan, calculs et autres documents utilisés dans le cadre du processus de mise en concurrence considérée ;

ii)être nous-mêmes ou l'une des firmes auxquelles nous sommes affiliées, recrutés, ou devant l'être, par le Maître d'Ouvrage pour effectuer la supervision où le contrôle des travaux dans le cadre du Marché.

3. Si nous sommes un établissement public ou une entreprise publique, nous attestons que nous jouissons d'une autonomie juridique et financière et que nous sommes gérés selon les règles de la comptabilité privée, que nous ne sont pas sous la tutelle du Maître d'Ouvrage ou du Maître d'Ouvrage Délégué concerné, sauf autorisation expresse de l'Autorité chargée des Marchés Publics.

4. Nous nous engageons à communiquer sans délai au Maître d'Ouvrage, qui en informera l'Autorité chargé des Marchés Publics, tout changement de situation au regard des points 1 à 3 qui précèdent.

5. Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

5.1) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) destinée à tromper délibérément autrui, à lui dissimuler intentionnellement des éléments, à surprendre ou vicier son consentement ou à lui faire contourner des obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.2) Nous n'avons pas commis et nous ne commettrons pas de manœuvres déloyales (actions ou omission) contraires à nos obligations légales ou réglementaires et/ou violer ses règles internes afin d'obtenir un bénéfice illégitime.

5.3) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à (i)toute personne détenant un mandat législatif, exécutif, administratif ou judiciaire au sein de l'Etat, qu'elle ait été nommée ou élue, à titre permanent ou non, qu'elle soit rémunérée ou non et quel que soit son niveau hiérarchique, (ii) toute autre personne qui exerce une fonction publique, y compris pour un organisme public ou une entreprise publique, ou qui fournit un service public, ou (iii) toute autre personne définie comme agent public dans l'Etat, un avantage indu de toute nature, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'il accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles.

5.4) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons, offrirons ou accorderons pas directement ou indirectement, à toute personne qui dirige une entité du secteur privé ou travaille pour une telle entité, en quelque qualité que ce soit, un avantage indu de toute nature, pour elle-même ou pour une autre personne ou entité, afin qu'elle accomplisse ou s'abstienne d'accomplir un acte de violation de ses obligations légales contractuelles ou professionnelles.

5.5) Nous n'avons pas promis offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'Ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents aux Acteurs en charge du contrôle de l'exécution du marché qui résulterait de la consultation, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer leur objectivité.

5.6) Nous n'avons pas promis, offert ou accordé et nous ne promettrons pas au Maître d'ouvrage, à ses collaborateurs, aux Présidents et membres de Commissions des marchés et de sous-commission d'analyse, un avantage indu de toute nature susceptible d'influencer le processus de passation du Marché.

5.7) Nous nous abstenons et nous promettons de s'abstenir de toute action ou pratique collusoire et anticoncurrentielle ayant pour objet ou pour effet d'empêcher, de restreindre ou de fausser le jeu de la concurrence, notamment en tendant à maintenir artificiellement les prix des offres à des niveaux ne correspondant pas à ceux qui résulteraient du jeu de la concurrence ou à limiter l'accès au Marché ou de libre exercice de la concurrence par d'autres entreprises.

6. Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage et les Commissions des Marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

7. Faute pour Nous, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlements en vigueur.

LA DECLARATION D'ENGAGEMENT AU RESPECT DES CLAUSES SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES

Note relative à la déclaration d'engagement aux clauses sociales et environnementales

Le soumissionnaire devra compléter et présenter dans son offre, la déclaration d'engagement social et environnemental adressée au Maître d'Ouvrage et signée par le ou les responsables habilités à l'engager. En cas de groupement, la charte devra être souscrite par tous ses membres.

Déclaration d'engagement environnemental et social

INTITULE DE L'APPEL D'OFFRES : _____

[à préciser lors du montage du DAO]

LE « …..SOUMISSIONNAIRE…… » s'engage à respecter les termes de la présente Déclaration d'engagement environnemental et social

Dans le cadre de la passation et de l'exécution du Marché :

1) Nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants les normes sociales applicables au Cameroun y compris les conventions internationales ratifiées, notamment(i)le respect du salaire minimum prévu par le code du travail et diverses conventions collectives(ii)l'interdiction d'employer les enfants âgés de moins de 14 ans(iii)du respect de la nature des travaux respectivement interdits aux femmes et aux femmes enceintes(iv) le repos hebdomadaire obligatoire(v) le droit de jouissance des congés (vi) le respect des conditions du travail de nuit(vii)les conditions d'hygiène et de sécurité sur le lieu du travail(viii)le port obligatoire des équipements de protections individuelles.

2) En outre, nous nous engageons à mettre en œuvre les mesures d'atténuation des risques environnementaux, dans la notice d'impact environnemental fournie le cas échéant par le Maître d'Ouvrage. En tout état de cause, nous nous engageons à respecter et à faire respecter par les membres de notre groupement, l'ensemble de nos sous-traitants chaque fois que cela est possible, les directives recommandant l'utilisation des appareils ayant un faible impact sur l'environnement.

3) Nous-mêmes, les membres de notre groupement et nos sous-traitants autorisons, le Maître d'ouvrage, les Commissions des marchés à examiner les documents et pièces comptables relatifs à la passation et l'exécution du Marché et à les soumettre pour vérification par l'ARMP ou par tout autre corps de contrôle de l'Etat.

4) Faute pour nous, un des membres de notre groupement et de nos sous-traitants, de nous conformer aux règles régissant la présente charte, nous reconnaissons que nous exposons aux sanctions prévues par les lois et règlement en vigueur.

VISA DE MATURITE OU JUSTIFICATIFS DES ETUDES PREALABLES

[A remplir systématiquement par le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué].

Note relative aux études préalables

Conformément au Code des Marchés Publics, le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué, doit, avant d'engager la procédure de passation des marchés ou de saisine de la Commission de Passation des Marchés compétente, veiller à ce que les projets de Dossiers d'Appel d'Offres se fassent à partir d'études préalables.

Ces études doivent être exigées lors de l'examen du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) par les Commissions des Marchés.

Le Maître d'Ouvrage ou le Maître d'Ouvrage Délégué est tenu de remplir le document ci-annexé accompagné des justificatifs desdites études.

.

Annexe n°12 : Visa de maturité ou Justificatif des études préalables

1. Joindre l'étude préalable:

2. Indiquer :

    2.1. La date ;

    2.2. Le nom du maître d'œuvre public ou privé l'ayant réalisé ;

    2.3. Les références du marché, si maîtrise d'œuvre privée l'ayant réalisé ;

    2.4. Description des études : (pour les projets de moindre envergure une note de présentation peut être rédigée sous forme d'études préalable à condition de bien indiquer les TDR et de déterminer les couts qui en découlent.

N.B 1/ Pour les prestations de moindre envergure, le Maître d'Ouvrage ou Maître d'Ouvrage Délégué peut fournir un calcul justificatif des quantités du DAO.

2/ Le président de la commission des marchés peut avant de se prononcer, solliciter l'avis

d'un expert sur la qualité des études réalisées.

LISTE DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS HABILITES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

LISTES DES ETABLISSEMENTS BANCAIRES ET ORGANISMES FINANCIERS AUTORISES A EMETTRE DES CAUTIONS DANS LE CADRE DES MARCHES PUBLICS

[NB : insérer la liste en vigueur au moment du lancement de la procédure.]

I- BANQUES

1. Afriland First Bank
2. Banque Atlantique
3. Banque Gabonaise pour le Financement International (BGFI BANK)
4. Banque International du Cameroun pour l'Epargne et le Crédit
5. CITI Bank
6. Commercial Bank of Cameroon
7. Ecobank
8. National Financial Credit Bank
9. Société Camerounaise de Banque au Cameroun
10. Société Générale de Banque au Cameroun
11. Standard Chartered Bank Cameroon
12. Union Bank of Cameroon
13. United Bank for Africa.
14. Banque Camerounaise des Petites et Moyennes Entreprises (BC-PME), B.P. 12962 Yaoundé ;
15. Bank Of Africa Cameroun (BOA Cameroun), B.P. 4593 Douala

II- Compagnies d'assurances

1. Activa Assurances, BP. 12 970, Douala
2. AREA Assurances S.A, B.P. 15 584 Douala
3. AFG Assurances S.A, B.P 3 073 Douala
4. CHANAS Assurances S.A, BP. 109, Douala ;
5. CPA S.A., BP. 54 Douala ;
6. I.D Assurances S.A B.P. 2 854 Douala
7. AFRI Insurance S.A B.P 5 373 Douala
8. NSIA Assurances S.A., B.P. 2759 Douala ;
9. PRO-ASSUR S.A, BP. 5 963, Douala ;
10. Belife insurance S.A, B.P 2 328 Douala
11. ROYAL ONYX Insurance Cie, B.P 12 230, Douala
12. SAAR S.A., B.P. 1011 Douala ;
13. SANLAM Allianz Assurances Cameroun, B.P. 12 125 Douala ;
14. Zénithe Insurance S.A., BP. 1 540, Douala.